

DROIT PÉNAL

les mesures assurant la comparution, la mise en liberté provisoire et la détention avant le procès

Document de travail 57



DEPT OF JUSTICE

JAN 19 1989

LIBRARY SSLIOTHÈQUE CANADA

Rapports et documents de travail de la Commission de réforme du droit du Canada

Rapports au Parlement

- 1. La preuve* (19 déc. 1975)
- Principes directeurs Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal* (6 fév. 1976)
- 3. Notre droit pénal (25 mars 1976)
- 4. L'expropriation* (8 avril 1976)
- Le désordre mental dans le processus pénal* (13 avril 1976)
- 6. Le droit de la famille* (4 mai 1976)
- 7. L'observance du dimanche* (19 mai 1976)
- La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada* (19 déc. 1977)
- Procédure pénale Première partie : amendements divers* (23 fév. 1978)
- 10. Les infractions sexuelles* (29 nov. 1978)
- 11. Le chèque* (8 mars 1979)
- 12. Le vol et la fraude* (16 mars 1979)
- 13. Les commissions consultatives et les commissions d'enquête* (18 avril 1980)
- Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale* (25 avril 1980)
- Les critères de détermination de la mort* (8 avril 1981)
- 16. Le jury* (28 juill. 1982)
- 17. L'outrage au tribunal* (18 août 1982)
- L'obtention de motifs avant la formation d'un recours judiciaire — Commission d'appel de l'immigration* (16 déc. 1982)
- 19. Le mandat de main-forte et le télémandat* (22 juill. 1983)
- Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement (11 oct. 1983)
- Les méthodes d'investigation scientifiques : l'alcool, la drogue et la conduite des véhicules* (10 nov. 1983)
- La communication de la preuve par la poursuite (15 juin 1984)
- 23. L'interrogatoire des suspects (19 nov. 1984)
- Les fouilles, les perquisitions et les saisies (22 mars 1985)
- Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne (12 juin 1985)
- Les organismes administratifs autonomes (23 oct. 1985)
- La façon de disposer des choses saisies (24 avril 1986)
- Quelques aspects du traitement médical et le droit pénal* (12 juin 1986)
- 29. L'arrestation (6 nov. 1986)
- Pour une nouvelle codification du droit pénal, vol. 1 (3 déc. 1986)
- Pour une nouvelle codification du droit pénal Édition révisée et augmentée du rapport nº 30 (19 mai 1988)
- 32. Notre procédure pénale (21 juin 1988)

Documents de travail

- 1. Le tribunal de la famille* (1974)
- La notion de blâme La responsabilité stricte* (1974)
- Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence* (1974)
- 4. La communication de la preuve* (1974)
- 5. Le dédommagement et l'indemnisation* (1974)
- 6. L'amende* (1974)

- 7. La déjudiciarisation* (1975)
- 8. Les biens des époux* (1975)
- 9. Expropriation* (1975)
- Les confins du droit pénal : leur détermination à partir de l'obscénité* (1975)
- 11. Emprisonnement Libération* (1975)
- 12. Les divorcés et leur soutien* (1975)
- 13. Le divorce* (1975)
- 14. Processus pénal et désordre mental* (1975)
- Les poursuites pénales : responsabilité politique ou judiciaire* (1975)
- 16. Responsabilité pénale et conduite collective* (1976)
- Les commissions d'enquête Une nouvelle loi* (1977)
- 18. La Cour fédérale Contrôle judiciaire* (1977)
- 19. Le vol et la fraude Les infractions* (1977)
- L'outrage au tribunal Infractions contre l'administration de la justice* (1977)
- 21. Les paiements par virement de crédit* (1978)
- 22. Infractions sexuelles* (1978)
- 23. Les critères de détermination de la mort* (1979)
- 24. La stérilisation et les personnes souffrant de handicaps mentaux* (1979)
- 25. Les organismes administratifs autonomes* (1980)
- 26. Le traitement médical et le droit criminel* (1980)
- 27. Le jury en droit pénal* (1980)
- 28. Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement (1982)
- Partie générale : responsabilité et moyens de défense (1982)
- Les pouvoirs de la police : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal* (1983)
- 31. Les dommages aux biens Le vandalisme (1984)
- 32. L'interrogatoire des suspects* (1984)
- 33. L'homicide (1984)
- 34. Les méthodes d'investigation scientifiques* (1984)
- 35. Le libelle diffamatoire (1984)
- Les dommages aux biens Le crime d'incendie (1984)
- 37. La juridiction extra-territoriale (1984)
- 38. Les voies de fait (1984)
- 39. Les procédures postérieures à la saisie (1985)
- Le statut juridique de l'Administration fédérale* (1985)
- 41. L'arrestation* (1985)
- 42. La bigamie (1985)
- Les techniques de modification du comportement et le droit pénal (1985)
- 44. Les crimes contre l'environnement* (1985)
- La responsabilité secondaire : complicité et infractions inchoatives (1985)
- 46. L'omission, la négligence et la mise en danger (1985)
- 47. La surveillance électronique (1986)
- 48. L'intrusion criminelle (1986)
- 49. Les crimes contre l'État (1986)
- 50. La propagande haineuse* (1986)
- Droit, objectifs publics et observation des normes* (1986)
- 52. Les poursuites privées (1986)
- 53. La pollution en milieu de travail (1986)
- 54. La classification des infractions (1986)
- 55. Le document d'inculpation (1987)
- L'accès du public et des médias au processus pénal (1987)

La Commission a également publié au-delà de soixante-dix documents d'étude portant sur divers aspects du droit. Pour obtenir le catalogue des publications, écrire à : Commission de réforme du droit du Canada, 130 rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0L6, ou Bureau 310, Place du Canada, Montréal (Québec) H3B 2N2.

^{*} Ces documents sont épuisés mais ils peuvent être consultés dans de nombreuses bibliothèques.

LES MESURES ASSURANT LA COMPARUTION, LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE ET LA DÉTENTION AVANT LE PROCÈS

On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à :

Commission de réforme du droit du Canada 130, rue Albert, 7º étage Ottawa, Canada K1A 0L6

ou

Bureau 310 Place du Canada Montréal (Québec) H3B 2N2

© Commission de réforme du droit du Canada 1988 N° de catalogue J32-1/57-1988 ISBN 0-662-55896-0

Commission de réforme du droit du Canada

Document de travail 57

LES MESURES ASSURANT LA COMPARUTION, LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE ET LA DÉTENTION AVANT LE PROCÈS

Avis

Ce document de travail présente l'opinion de la Commission à l'heure actuelle. Son opinion définitive sera exprimée dans le rapport qu'elle présentera au ministre de la Justice et au Parlement, après avoir pris connaissance des commentaires faits dans l'intervalle par le public. Ce rapport constituera une partie de son nouveau code de procédure pénale.

Par conséquent, la Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire à l'adresse suivante :

Secrétaire Commission de réforme du droit du Canada 130, rue Albert Ottawa, Canada K1A 0L6

La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président Me Gilles Létourneau, vice-président Me Joseph Maingot, c.r., commissaire Me John Frecker, commissaire Me la juge Michèle Rivet, commissaire*

Secrétaire

François Handfield, B.A., LL.L.

Coordonnateur de la section de recherche en procédure pénale

Stanley A. Cohen, B.A., LL.B., LL.M.

Conseiller principal

Bruce P. Archibald, B.A., M.A., LL.B., LL.M.

Conseillers

Glenn A. Gilmour, B.A., LL.B. James W. O'Reilly, B.A. (Hons.), LL.B.

^{*} N'était pas membre de la Commission lorsque le présent document a été approuvé.

Table des matières

INTR	ODUCTION	••	
CHAI	PITRE UN: Les règles du droit actuel	3	
I.	Pouvoirs conférés à la police pour assurer la comparution, la mise en liberté provisoire ou le placement en détention du prévenu	3	
II.	Pouvoirs conférés au juge pour assurer la comparution, la mise en liberté provisoire ou le placement en détention du prévenu	7	
III.	Validité, modification et contrôle de la mise en liberté provisoire ou du placement en détention par la police ou le juge	. 13	
IV.	Examen de la détention en raison du retard du procès	. 16	
V.	Mise en liberté et placement en détention après le procès	. 16	
VI.			
VII.	-		
VIII.	Mesures visant à assurer la comparution, la mise en liberté et le placement en détention des témoins		
IX.	Rapports entre l'habeas corpus et la mise en liberté provisoire	. 26	
СНАР	PITRE DEUX: La nécessité d'une réforme	. 29	
I.	Principes de base	. 29	
II.	Lacunes des règles du droit actuel	. 32	
	B. Organisation déficiente		
	C. Ambiguïté		
	D. Manque de cohérence E. Problèmes d'ordre constitutionnel		
	F. Régime incomplet	. 40 42	
	G. Autres lacunes	44	
СНАР	PITRE TROIS: La réforme proposée	. 47	
I.	Pouvoirs conférés à la police pour assurer la comparution		
	et la mise en liberté provisoire des prévenus	47	
	A. Délivrance de la citation à comparaître		
	RECOMMANDATION 1	47	

		RECOMMANDATION 2	47
		RECOMMANDATION 3	
	_	RECOMMANDATION 4	
	В.	Préférence pour la citation à comparaître et la sommation	
	~	RECOMMANDATION 5	
	C.		
	_	RECOMMANDATION 6	
	D.	Obligation de mise en liberté après l'arrestation	
		RECOMMANDATION 7	
		RECOMMANDATION 9	
		RECOMMANDATION 10	
	E.	Conditions de la mise en liberté	55
		RECOMMANDATION 11	55
II.	Pot	avoirs conférés au juge pour assurer la comparution du prévenu	56
	A.	Dépôt de la dénonciation [document d'inculpation]	56
		RECOMMANDATION 12	56
	В.		
	•	RECOMMANDATION 13	
		RECOMMANDATION 14	
	C.	Reprise des procédures et procédures subséquentes	
		RECOMMANDATION 15	59
	D.	Délivrance du mandat d'arrestation	
		RECOMMANDATION 16	
		RECOMMANDATION 17RECOMMANDATION 18	
	E.	Contenu de la sommation et du mandat	
	۵.	RECOMMANDATION 19	
		RECOMMANDATION 20	
III.	En	attendant la première comparution devant le juge de paix	65
		RECOMMANDATION 21	
		RECOMMANDATION 22	
		RECOMMANDATION 23 RECOMMANDATION 24	_
IV.	Mi	se en liberté provisoire du prévenu par voie judiciaire	68
	A.	Juridiction des juges de la cour provinciale	
		RECOMMANDATION 25	
	В.	Pouvoir de prononcer la mise en liberté provisoire	
		et la détention relativement au crime reproché	69

		RECOMMANDATION 26	60
	C.	Mise en liberté sans condition	
	C.	RECOMMANDATION 27	
	D	Mise en liberté conditionnelle	
	D.	RECOMMANDATION 28	
	E.	Ordonnances de placement en détention	
	L.	RECOMMANDATION 29	
		RECOMMANDATION 30	
	F.	Procédure à l'enquête concernant la libération provisoire	. 75
		RECOMMANDATION 31	. 75
	G.	Instructions visant à hâter le déroulement des procédures	. 76
		RECOMMANDATION 32	. 76
	H.	Ordre d'amener le prévenu placé en état de détention	. 77
		RECOMMANDATION 33	. 77
	I.	Mandat décerné par le coroner	
		RECOMMANDATION 34	. 78
V.	Pou	avoirs conférés au juge pour forcer les témoins à comparaître	. 78
	A.	Assignation	. 78
		RECOMMANDATION 35	78
	В.	Mandat pour l'arrestation d'un témoin	79
		RECOMMANDATION 36	79
	C.	Ordre d'amener un témoin placé en détention	80
		RECOMMANDATION 37	80
VI.	Mis	se en liberté provisoire d'un témoin par voie judiciaire	
		RECOMMANDATION 38	81
VII.		se en application des dispositions relatives aux mesures visant	
		ssurer la comparution et à la mise en liberté provisoire	
	Α.	Mandat délivré par le tribunal	
	В.	Dépens	
		RECOMMANDATION 40	82
	C.	Confiscation en cas de manquement aux conditions pécuniaires	
		stipulées dans une citation à comparaître ou une promesse	
		RECOMMANDATION 41	83
	D.	Crimes en cas de manquement aux dispositions relatives à la mise en liberté et aux mesures visant à assurer la comparution	84

		RECOMMANDATION 42	84
VIII.		lidité, modification et révision de l'ordonnance de mise en liberté ovisoire ou de placement en détention	
	Α.	Durée de l'ordonnance	
		RECOMMANDATION 43	
	В.		0.
	Δ.	ou de placement en détention	86
		RECOMMANDATION 44	
	C.		
		RECOMMANDATION 45	
IV	N. 42		
IX.	MI	se en liberté en attendant l'appel	
		RECOMMANDATION 46 RECOMMANDATION 47	
		RECOMMANDATION 48	
		RECOMMANDATION 49	
		RECOMMANDATION 50	
		RECOMMANDATION 51	
		RECOMMANDATION 52	
		RECOMMANDATION 53	92
Х.,	Eff	fets juridiques du manquement aux formalités prescrites	95
		RECOMMANDATION 54	95
XI.		nditions générales de la détention avant le procès et le droit	
	àu	nne défense pleine et entière	96
	A.	Définition de la détention avant le procès	96
		RECOMMANDATION 55	9 6
	В.	Interprétation et limitation	98
		RECOMMANDATION 56	98
	C.	Obligation d'assistance	100
		RECOMMANDATION 57	100
	D.	Droit à l'information	100
		RECOMMANDATION 58	100
	E.	Copie du mandat	100
		RECOMMANDATION 59	
	F.	Consultation d'un avocat	
		RECOMMANDATION 60	
	G	Communication avec la famille et d'autres personnes	
	J.	RECOMMANDATION 61	
	TT		
	Н.	Examen médical	102

	RECOMMANDATION 62	. 102
I.	Documentation juridique ou autre matériel pertinent	. 103
	RECOMMANDATION 63	. 103
CHAPITRE	QUATRE: Sommaire des recommandations	. 105
ANNEXE A	A: Formulaires types pour la mise en œuvre des recommandations	. 129
ANNEXE E	3: Table de concordance	. 147
ANNEXE C	C: Glossaire	. 149

Introduction

Le présent document de travail traite de plusieurs questions importantes relatives à la procédure pénale. Par quels moyens la police ou les tribunaux devraient-ils contraindre à comparaître prévenus et témoins? Dans quelles circonstances la police ou les tribunaux devraient-ils accorder la «mise en liberté provisoire» (communément appelée «cautionnement»)? Quand devraient-ils plutôt imposer la détention avant le procès? Quelles mesures devraient être prises pour garantir le droit à une défense pleine et entière pendant cette détention?

La solution se déduit des principes généraux qui commandent la procédure pénale. Ils évoquent un processus pénal équitable mais pourtant efficace, dont les règles sont exprimées de façon claire et qui, tout en protégeant la société, recherche la modération ainsi que la responsabilité de ceux qui en ont la charge.

La Loi sur la réforme du cautionnement¹, proclamée en 1972 et modifiée par la suite, est le pivot du droit actuel en la matière. La Loi a radicalement restructuré les règles relatives à la mise en liberté provisoire. Elle en a renforcé le caractère équitable en posant l'obligation de mettre le prévenu en liberté dans tous les cas où la détention n'est pas justifiée. Pourtant, le régime tend aussi vers l'efficacité et la protection de la société car des mesures suffisantes, notamment le placement en détention du prévenu, sont prévues pour assurer sa comparution et, au besoin, la sécurité publique.

Le présent document de travail vise à susciter une réforme conforme aux principes qui sous-tendent la Loi sur la réforme du cautionnement. Les règles actuelles y sont donc examinées, et toute lacune résultant d'une incompatibilité avec les principes généraux de la procédure pénale est dénoncée. Enfin, un régime complet qui vise à réaliser l'équilibre entre ces principes est proposé pour régir la mise en liberté provisoire.

^{1.} S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 2.



CHAPITRE UN

Les règles du droit actuel

I. Pouvoirs conférés à la police pour assurer la comparution, la mise en liberté provisoire ou le placement en détention du prévenu

Traditionnellement, deux moyens permettaient de contraindre le prévenu à comparaître en justice pour répondre aux accusations portées contre lui : l'arrestation, avec ou sans mandat, et la sommation. Seul le pouvoir d'effectuer une arrestation sans mandat² autorisait la police à forcer le prévenu à se présenter sans l'intervention d'un fonctionnaire judiciaire. La sommation et le mandat d'arrestation étaient délivrés seulement si le juge de paix devant lequel la police avait déposé une dénonciation décidait qu'il était justifié de contraindre le prévenu à comparaître.

Sous l'empire du Code criminel, l'agent de la paix peut en général arrêter sans mandat a) en matière d'actes criminels seulement, la personne qui a commis un crime ou celle qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables et probables, d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre un crime et b) en matière d'actes criminels et d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, toute personne qu'il trouve en train de commettre un crime³. L'agent de la paix est également habilité à arrêter sans mandat la personne contre laquelle il est fondé à croire, pour des motifs raisonnables et probables, qu'un mandat d'arrestation ou de dépôt est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne⁴.

Si ces larges pouvoirs d'arrestation sans mandat sont prévus par le *Code*, pendant de nombreuses années, on n'y trouvait aucune disposition sur les pouvoirs dont pourrait être investie la police relativement à la mise en liberté du prévenu après l'arrestation.

^{2.} En common law, les agents de la paix n'avaient généralement pas le pouvoir d'effectuer une arrestation sans mandat pour une contravention ne constituant pas une atteinte à l'ordre public. Lorsque cependant l'agent de la paix avait des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne avait commis une felony, ou trouvait une personne en train de commettre un misdemeanour constituant une atteinte à l'ordre public, il avait le pouvoir de l'arrêter sans mandat. Voir H.L. Wilgus, «Arrest Without Warrant» (Part. 1-3) (1923-24) 22 Mich. L. Rev. 541 aux pp. 703-709, 673-684. Voir également H.E. Taschereau, The Criminal Code of the Dominion of Canada as Amended in 1893, Toronto, Carswell, 1893, réimpression récente avec un avant-propos du juge Fred Kaufman, Toronto, Carswell, 1980 aux pp. 618-626.

^{3.} Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34 [ci-après Code], al. 450(1)a) et b).

^{4.} Code, al. 450(1)c).

La plupart des agents de police canadiens pensaient donc que si le prévenu avait été arrêté et que des accusations pesaient contre lui, aucun pouvoir discrétionnaire n'autorisait sa mise en liberté avant la première comparution devant le juge de paix⁵.

Des textes législatifs adoptés par la suite⁶, en particulier la Loi sur la réforme du cautionnement, sont venus modifier la situation. Dans une certaine mesure, on a créé un système hiérarchisé et complexe de pouvoirs policiers pour forcer le prévenu à comparaître sans l'arrêter ou après son arrestation.

Le premier degré de cette échelle hiérarchisée concerne principalement l'agent de la paix chargé d'une enquête. Désormais le devoir de l'agent de la paix que les circonstances autorisent à procéder à une arrestation sans mandat consiste plutôt, s'agissant de certains crimes, à ne pas effectuer l'arrestation; il peut à la place délivrer une citation à comparaître. Ce document mentionne le nom du prévenu ainsi que les éléments essentiels du crime reproché. Il ordonne à l'accusé de comparaître à la date ainsi qu'à l'endroit indiqués et de répondre par la suite aux convocations de la cours. La citation à comparaître ne peut être délivrée que pour les crimes suivants : «a) un acte criminel mentionné à l'article 483 (c'est-à-dire qui ressortit à la juridiction absolue d'un juge de la cour provinciale), b) une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie par voie de mise en accusation ou punie sur déclaration sommaire de culpabilité ou c) une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité⁹». En outre, l'obligation de ne pas arrêter ne pèse sur l'agent de la paix que s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'intérêt public (notamment la nécessité d'identifier le prévenu, de recueillir ou de conserver une preuve du crime ou d'empêcher que le crime se poursuive ou se répète ou qu'un autre crime soit commis)

^{5.} On estimait que le prisonnier devait être conduit devant un juge de paix, qui pouvait éventuellement le libérer sous caution. Suivant l'opinion prépondérante, l'agent de police qui remettait en liberté un prisonnier qui, au regard de la loi, ne devait pas être libéré, pouvait d'après le common law être condamné pour avoir permis une évasion par sa négligence, ou être déclaré coupable d'une infraction aux dispositions du Code relatives à la mise en liberté sous caution. Voir E. Armour, «Bail in Criminal Cases» (1927) 47 C.C.C. 1 à la p. 14. En Angleterre, d'autre part, on en viendra progressivement à permettre aux policiers de libérer des prévenus sous caution. Voir, par exemple, P. Devlin, The Criminal Prosecution in England, Londres, Oxford University Press, 1960 à la p. 71; M.L. Friedland, Detention Before Trial, Toronto, University of Toronto Press, 1965 aux pp. 66-68.

^{6.} Par exemple, avant l'adoption de la Loi sur la réforme du cautionnement, la Loi de 1968-1969 modifiant le droit pénal, S.C. 1968-1969, c. 38, art. 31, énonçait que l'agent de la paix qui avait arrêté une personne pouvait, avant de remettre celle-ci à un juge de paix dans le délai prescrit, la remettre en liberté soit inconditionnellement, soit avec l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation.

^{7.} Suivant le par. 450(2) du Code, nul agent de la paix ne doit arrêter sans mandat une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction à option de procédure, une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou un acte criminel relevant de la juridiction exclusive d'un juge de la cour provinciale. L'article 451 lui permet de délivrer à la place une citation à comparaître. L'agent de la paix peut bien sûr décider de demander la délivrance d'une sommation.

^{8.} Code art. 453.3. Les mêmes renseignements figurent sur la promesse de comparaître remise au fonctionnaire responsable et sur l'engagement contracté devant lui. Et selon le par. 453.3(3), ces documents, lorsqu'on impute au prévenu un acte criminel, peuvent enjoindre à celui-ci de comparaître au moment et au lieu indiqués pour l'application de la Loi sur l'identification des criminels (soit pour la prise d'empreintes digitales ou de photographies). On doit également, en vertu du par. 453.3(4), demander au prévenu de signer ces documents en double exemplaire. Cependant, s'il ne le fait pas, les documents ne sont pas invalides pour autant. Il faut de toute façon donner un exemplaire au prévenu.

^{9.} Code, art. 451.

peut être sauvegardé sans arrêter la personne et qu'il n'ait aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne, celle-ci ne se présentera pas devant le tribunal pour être traitée selon la loi¹⁰. En fait, l'agent de la paix est fondé à procéder à l'arrestation sauf s'il est convaincu pour des motifs raisonnables, que l'arrestation n'est pas nécessaire¹¹.

Même lorsque l'agent de la paix arrête une personne relativement à un crime de cette catégorie, il est tenu de mettre la personne en liberté, «dès que cela est matériellement possible», soit en lui remettant une citation à comparaître, soit dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation¹². L'agent de la paix doit relâcher la personne à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public (défini ci-dessus), de la détenir ou de résoudre la question de sa mise en liberté par l'application d'une autre disposition relative à la mise en liberté provisoire prévue par la partie XIV du *Code* ou qu'il n'ait des motifs raisonnables et probables de croire que, s'il met la personne en liberté, celle-ci ne se présentera pas devant le tribunal pour être traitée selon la loi¹³. Ici, il incombe à l'agent de la paix de justifier la détention après l'arrestation¹⁴.

L'agent de la paix qui arrête sans mandat une personne «sur le point de commettre un acte criminel» est toutefois tenu de la mettre en liberté sans condition «dès que cela est matériellement possible» aussitôt qu'il est convaincu que sa détention n'est plus nécessaire pour empêcher la commission du crime¹⁵.

Le deuxième degré de cette échelle hiérarchisée vise le «fonctionnaire responsable». Même si l'agent qui a procédé à l'arrestation n'a pas mis le prévenu en liberté, le «fonctionnaire responsable» peut le relâcher s'il n'a pas encore été conduit devant un juge de paix¹⁶. Cette expression désigne le «fonctionnaire qui, au moment considéré, commande les policiers chargés du poste de police ou autre lieu où un prévenu est conduit après son arrestation» ou un agent de la paix désigné par lui et responsable de ce lieu¹⁷. L'obligation de mettre le prévenu en liberté pèse sur le fonctionnaire responsable à l'égard non seulement des crimes pour lesquels un agent de la paix est tenu de relâcher la personne mais aussi de tout autre acte criminel punissable par un emprisonnement de cinq ans ou moins¹⁸. Le fonctionnaire responsable peut mettre le prévenu en liberté avec l'intention de faire délivrer une sommation à son égard, ou encore si le prévenu a) remet sa promesse de comparaître, b) contracte, sans caution,

^{10.} Code, al. 450(2)d) et e).

^{11.} En ce qui concerne la possibilité de délivrer «sur-le-champ» une citation à comparaître au lieu d'effectuer une arrestation, voir J. Scollin, *Pre-Trial Release*, 2° éd., Toronto, Carswell, 1977 aux pp. 22-23.

^{12.} Code, al. 452(1)a) à e).

^{13.} Code, al. 452(1)f) et g).

^{14.} Voir Scollin, supra, note 11 à la p. 27.

Code, par. 454(3). Cela s'applique également au fonctionnaire responsable, dont il sera question plus loin dans le présent document de travail.

^{16.} Code, par. 453(1). C'est également vrai lorsqu'un simple citoyen arrête une personne en vertu de l'art. 449 et la remet immédiatement à un agent de la paix.

^{17.} Code, art. 448.

^{18.} Code, al. 453(1)d).

un engagement d'un montant d'au plus cinq cents dollars, sans dépôt d'argent ou c) contracte, sans caution, un engagement d'un montant d'au plus cinq cents dollars pouvant être assorti du dépôt d'une somme d'argent ou d'une autre valeur ne dépassant pas cinq cents dollars lorsque le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est mis sous garde¹⁹. Le fonctionnaire responsable est tenu de mettre le prévenu en liberté à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire soit qu'il est nécessaire dans l'intérêt public (même définition que celle donnée pour l'agent de la paix qui procède à une arrestation) de le détenir ou de régler la question de sa mise en liberté en vertu d'une autre disposition de la partie XIV, soit que le prévenu omettra de comparaître s'il est mis en liberté²⁰. Lorsque l'arrestation a été faite aux termes d'un mandat à l'égard de ces mêmes crimes et que le juge de paix a visé le mandat à cet effet, le fonctionnaire responsable peut aussi mettre le prévenu en liberté si celui-ci remet une promesse de comparaître ou contracte un engagement²¹.

Si ce régime hiérarchisé impose l'obligation soit de ne pas arrêter, soit de mettre en liberté après l'arrestation, l'inobservation de ces règles ne compromet néanmoins pas l'autorité de l'agent de la paix. Lorsque l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne relâchent pas le prévenu conformément à l'obligation qui pèse sur eux, ils sont quand même censés agir dans l'exercice de leurs fonctions de sorte que leur responsabilité pénale n'est jamais engagée, encore qu'il n'en aille pas nécessairement de même de leur responsabilité civile²². Qui plus est, l'obligation de mettre en liberté ne joue pas lorsque l'agent de la paix arrête une personne sans mandat pour un crime décrit par le paragraphe 454(2) du *Code*, c'est-à-dire un acte criminel qui aurait été commis au Canada, hors de la province dans laquelle cette personne a été arrêtée²³. Celle-ci doit être conduite devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où elle a été arrêtée²⁴.

^{19.} Code al. 453(1)e) à h).

^{20.} Code, al. 453(1)i) et i).

^{21.} Code, art. 453.1.

^{22.} Code, par. 450(3), 452(3) et 453(3). Ces dispositions identiques portent respectivement sur l'agent de la paix qui arrête sans mandat une personne au lieu de lui délivrer une citation à comparaître, sur l'agent de la paix qui, après avoir procédé à une arrestation sans mandat, ne délivre pas de citation à comparaître et sur le fonctionnaire responsable qui refuse la remise en liberté. Elles prévoient que l'agent de la paix qui ne met pas une personne en liberté conformément aux devoirs qui lui incombent en vertu de ces dispositions est néanmoins «censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions» dans le cadre des procédures suivantes: a) toute procédure fondée sur le Code ou une autre loi du Parlement, b) toute autre procédure, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que l'agent de la paix ne s'est pas conformé à ces exigences.

^{23.} Code, par. 452(2), 453(2).

^{24.} Code, par. 454(2). S'il n'est pas convaincu qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que la personne arrêtée est bien la personne à qui le crime est imputé, le juge de paix doit la remettre en liberté. S'il est convaincu de l'existence de tels motifs, il se trouve devant une alternative. Il peut renvoyer le prévenu sous la garde d'un agent de la paix en attendant l'exécution d'un mandat pour son arrestation. Mais si aucun mandat d'arrestation n'est ainsi exécuté dans les six jours qui suivent le moment où le prévenu a été renvoyé à cette garde, la personne qui en a alors la garde doit le mettre en liberté. D'autre part, avec le consentement du poursuivant, le juge de paix peut aussi ordonner la mise en liberté du prévenu en attendant l'exécution du mandat, soit sans condition, soit en contrepartie d'une promesse ou un engagement ordonné par un juge de paix en vertu des al. 457(2)a) à d), l'ordonnance étant assortie des conditions visées au par. 457(4) que le juge de paix estime appropriées et auxquelles le poursuivant consent.

Pour l'essentiel, le régime décrit ci-dessus prévoit un pouvoir d'arrestation tempéré par l'obligation soit de ne pas arrêter, soit de mettre en liberté après l'arrestation. La portée de ces obligations est déterminée par deux critères importants : a) la qualité soit d'agent de la paix, soit de fonctionnaire responsable et b) le type de crime reproché. Limité à ces seuls éléments, le régime habiliterait clairement les agents de police supérieurs à résoudre de façon exclusive les questions relatives à la mise en liberté à l'égard des crimes les plus graves.

Le Code toutefois complique ce régime en y ajoutant un pouvoir discrétionnaire de mise en liberté apparemment large qui a pour effet d'obscurcir la distinction entre l'agent de la paix et le fonctionnaire responsable d'une part, et les crimes plus graves et ceux qui le sont moins d'autre part. L'alinéa 454(1)d) et le paragraphe (1.1) semblent autoriser l'agent de la paix ou le fonctionnaire à mettre en liberté, soit inconditionnellement, soit sous condition, une personne arrêtée, avec ou sans mandat, relativement à tout crime sauf ceux qui sont prévus par l'article 427 du Code²⁵.

Si le prévenu n'est pas mis en liberté par la police, un juge doit sans délai décider si celui-ci doit rester en détention ou être mis en liberté. Par conséquent, l'agent de la paix qui arrête une personne ou auquel une personne est livrée doit la faire mettre sous garde et la conduire devant un juge de paix dans les délais suivants : a) si un juge de paix en a le loisir dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans le délai de vingt-quatre heures, ou b) si un juge de paix n'en a pas le loisir dans un délai de vingt-quatre heures, le plus tôt possible²⁶, à moins que le prévenu ne soit autrement mis en liberté²⁷.

II. Pouvoirs conférés au juge pour assurer la comparution, la mise en liberté provisoire ou le placement en détention du prévenu

En général, le pouvoir de forcer quelqu'un à comparaître par voie judiciaire résulte du dépôt (d'ordinaire par un agent de la paix) d'une dénonciation devant le juge de paix²⁸. Traditionnellement, après le dépôt de la dénonciation et la démonstration du

^{25.} Au sujet de la complexité et de l'ambiguïté de ces dispositions, voir S. Cohen et P. Healy, «A Technical Note on Subsection 454(1.1) of the Criminal Code and the Release Powers of Peace Officers» (1981-82) 24 Crim. L.Q. 489.

^{26.} Code, al. 454(1)a) et b).

^{27.} Code, al. 454(1)c) et d).

^{28.} L'article 455 du Code énonce: «Quiconque croit, pour des motifs raisonnables et probables, qu'une personne a commis un acte criminel, peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix, et celui-ci doit recevoir la dénonciation [...]». Cependant, d'après les responsables de la police interrogés par le conseiller principal, la très grande majorité des dénonciations sont signées par des agents de la paix.

bien-fondé de la délivrance d'un acte judiciaire au cours d'une audience ex parte²⁹, le juge de paix pouvait décerner soit une sommation ou un mandat pour obliger une personne à comparaître³⁰. La Loi sur la réforme du cautionnement a cependant changé la situation. En premier lieu, elle a établi une méthode distincte pour déposer les dénonciations lorsque l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable délivrent une citation à comparaître au prévenu ou que celui-ci remet une promesse de comparaître ou contracte un engagement. En second lieu, elle a institué un régime imposant au juge de paix des règles plus précises concernant les mesures visant à assurer la comparution (c'est-à-dire la délivrance d'une sommation ou d'un mandat), la mise en liberté ou la détention.

Sous l'ancien régime, la sommation ou le mandat notifiaient au prévenu les accusations portées contre lui après le dépôt de la dénonciation. Toutefois, après l'introduction par la Loi sur la réforme du cautionnement des nouveaux moyens dont dispose la police pour assurer la comparution, savoir la citation à comparaître, la promesse de comparaître et l'engagement, l'ordre des choses a été inversé. La délivrance de l'un de ces documents informait le prévenu de la date et de l'endroit de la comparution avant le dépôt de la dénonciation. Aussi, le Code dispose-t-il que lorsque l'un de ces avis documentaires a été délivré, l'agent de la paix doit déposer devant un juge de paix une dénonciation relative au crime reproché ou à une infraction incluse ou un autre crime que le prévenu aurait commis «dès que cela est matériellement possible» et «dans tous les cas, avant le moment indiqué» dans l'avis pour la comparution³¹. L'inobservation des délais fixés pour le dépôt de la dénonciation rend

^{29.} Le Code ne donne pas beaucoup de détails sur la façon dont doivent être présentées les dénonciations et délivrés les actes judiciaires. Le par. 455.3(1) énonce simplement que le juge de paix «doit [...] entendre et examiner, ex parte, (i) les allégations du dénonciateur, et (ii) les dépositions des témoins, s'il l'estime opportun ou nécessaire [...]». L'utilisation de l'expression latine ex parte signifie bien sûr que le juge de paix peut n'entendre que l'une des parties, soit les allégations du dénonciateur et des témoins qui appuient la dénonciation. Les tribunaux exigent cependant une équité procédurale minimale. Il a été jugé que la réception de la dénonciation constitue l'exercice d'une fonction de caractère exécutif plutôt que judiciaire, et donc que suivant la lettre de l'article 455, «[le juge de paix] doit recevoir la dénonciation» et ne peut refuser de le faire: R. v. Jean Talon Fashion Center Inc. (1975), 22 C.C.C. (2d) 223 (B.R. Qué.). Cette disposition peut dissuader les juges de paix de céder à des pressions indues visant à empêcher l'engagement de poursuites pénales et l'on peut considérer qu'il s'agit là d'un élément de la garantie démocratique que représente la possibilité d'intenter une poursuite privée. Et ce qui est sans doute plus important, la décision relative à la délivrance d'un acte judiciaire a été tenue pour l'exercice d'une fonction judiciaire, même lorsqu'elle est prise ex parte : voir R. v. Coughlan, ex parte Evans (1969), [1970] 3 C.C.C. 61 (C.S. Alb.); R. v. Allen (1974), 20 C.C.C. (2d) 447 (C.A. Ont.). Lorsqu'un juge de paix refuse de délivrer un acte judiciaire en se fondant sur des considérations non pertinentes ou qu'il refuse de tenir une audition, sa décision peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire par le moyen d'un bref de prérogative : Re Blythe and the Queen (1973), 13 C.C.C. (2d) 192 (C.S. C.-B.); Re Swan and Tavrydas and the Queen, ex parte Syme (1979), 48 C.C.C. (2d) 501 (H.C. Ont.).

^{30.} Avant l'adoption de la Loi sur la réforme du cautionnement, le juge de paix qui recevait une dénonciation devait, aux termes de l'al. 454(1)b) du Code «lancer, lorsqu'il estime qu'on en a établi la raison, une sommation ou un mandat, selon le cas, contraignant le prévenu à comparaître devant luis. Le Code ne contenait aucun autre critère relatif à la délivrance de ces documents, en particulier en ce qui concerne le choix d'une sommation plutôt que d'un mandat. Néanmoins, il était [TRADUCTION] «clair que le juge de paix ne devait pas délivrer un mandat d'arrestation lorsque la simple sommation était suffisante»; voir Friedland, supra, note 5 à la p. 21.

^{31.} Code, art. 455.1.

l'avis documentaire inopérant, de sorte que le fait de ne pas se conformer à l'avis n'entraîne plus aucune conséquence défavorable³².

Bien entendu, l'agent de la paix peut choisir d'assurer la comparution du prévenu en suivant la procédure traditionnelle : dépôt d'une dénonciation devant un juge de paix qui décide, si le bien-fondé en est démontré, de décerner une sommation ou un mandat. Le Code régit maintenant de façon stricte la délivrance d'une sommation ou d'un mandat d'arrestation. La sommation³³ doit être employée à la place du mandat³⁴ à moins de motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de délivrer un mandat d'arrestation³⁵. Comme nous l'avons déjà dit, lorsque le mandat d'arrestation concerne un crime pour lequel un fonctionnaire responsable peut procéder à la mise en liberté, le juge de paix peut viser le mandat pour autoriser la mise en liberté par le fonctionnaire responsable³⁶.

D'autres dispositions du *Code* traitent aussi de l'usage de la sommation ou du mandat pour assurer la comparution. Après l'avis de la reprise des procédures à la suite d'une suspension ou après le dépôt de l'acte d'accusation auprès de la cour devant laquelle les procédures sont engagées ou reprises, cette dernière, si elle l'estime nécessaire, peut émettre une sommation ou un mandat pour obliger le prévenu à comparaître³⁷. De plus, le paragraphe 455.3(8) investit le juge de paix du pouvoir de contraindre le prévenu à comparaître au moyen d'une sommation ou d'un mandat lorsque, à l'occasion d'un appel ou de la révision d'une décision ou d'une question de compétence, on ordonne un nouveau procès, une nouvelle audition, la poursuite ou la reprise d'un procès ou d'une audition. Le *Code* prévoit en outre un pouvoir «résiduel» permettant de délivrer une sommation ou un mandat d'arrestation même à l'égard du

^{32.} Donc, si la dénonciation n'est pas faite dans le délai prescrit, le prévenu qui s'abstient de comparaître en contravention d'un avis documentaire ne peut être déclaré coupable d'omission de comparaître en vertu du par. 133(5) du Code et le tribunal ne peut délivrer le mandat dont il est question au par. 456.1(2). En soi, la dénonciation demeure cependant valide; si le prévenu comparaît devant le tribunal pour se conformer au document non confirmé, le tribunal est à nouveau salsi de l'affaire. Voir, par exemple, R. v. Naylor (1978), 42 C.C.C. (2d) 12 (C.A. Ont.); R. v. Wetmore (1976), 32 C.C.C. (2d) 347 (C.S. N.-É., div. d'appel).

^{33.} L'article 455.5 du Code prescrit le contenu de la sommation et les modalités de sa signification. En résumé, la sommation doit être adressée au prévenu, énoncer brièvement le crime dont il est inculpé et lui enjoindre d'être présent au tribunal aux temps et lieu y indiqués, et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal. Et lorsque le prévenu est inculpé d'un acte criminel, la sommation peut lui ordonner de se présenter aux temps et lieu indiqués, pour l'application de la Loi sur l'identification des criminels. La sommation doit être signifiée par un agent de la paix, qui doit la remettre personnellement au prévenu ou, si celui-ci ne peut être commodément trouvé, l'agent de la paix peut la remettre pour lui à sa dernière ou habituelle résidence, entre les mains d'une personne qui l'habite et qui paraît être âgée d'au moins seize ans.

^{34.} Suivant le par. 456(1) du Code, le mandat doit ordonner que le prévenu soit immédiatement arrêté et amené devant le juge ou juge de paix qui a décerné le mandat ou devant un autre juge ou juge de paix ayant juridiction dans la même circonscription territoriale, pour y être traité selon la loi. Le mandat doit nommer ou décrire le prévenu et indiquer brièvement l'infraction dont celui-ci est inculpé. Aux termes du par. 456(2), le mandat demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté.

^{35.} Code, par. 455.3(4).

^{36.} Code, par. 455.3(6) et art. 453.1.

^{37.} Code, par. 507.1(1). Lorsque le procureur général ordonne l'arrêt des procédures, un avis de reprise de celles-ci doit être donné dans le délai prescrit. Suivant le par. 507.1(2), les dispositions de la Partie XIV s'appliquent mutatis mutandis à la délivrance des sommations ou mandats.

prévenu dont la comparution est assurée par d'autres moyens (par exemple, la citation à comparaître, la promesse de comparaître, l'engagement ou la sommation), lorsque le juge de paix a des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire dans l'intérêt du public³⁸.

Le Code autorise aussi un coroner provincial à délivrer un mandat après son enquête dans les provinces où il exerce encore des pouvoirs en vertu de la législation provinciale applicable³⁹. Lorsqu'à l'issue de l'enquête du coroner, un verdict de meurtre ou d'homicide involontaire coupable est prononcé, le coroner doit ou bien a) ordonner, au moyen d'un mandat, que la personne soit mise sous garde et conduite, le plus tôt possible, devant un juge de paix, ou bien b) ordonner que la personne contracte en sa présence l'engagement, avec ou sans caution, de comparaître devant un juge de paix⁴⁰.

La Loi sur la réforme du cautionnement a aussi fixé des règles plus précises imposant principalement au juge de paix l'obligation de mettre le prévenu en liberté sauf dans les cas où le bien-fondé de la détention est démontré. Voici les grandes lignes du régime.

En premier lieu, le juge de paix compétent, d'ordinaire juge de la cour provinciale, devrait trancher la question de la mise en liberté à l'égard de tous les crimes autres que ceux mentionnés à l'article 427 du $Code^{41}$. Lorsque le prévenu est inculpé des crimes prévus par l'article 427, c'est-à-dire de meurtre, de trahison ou de piraterie pour ne citer que ceux-là, seul un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour dans la province où le prévenu est inculpé peut statuer sur la mise en liberté⁴².

En second lieu, à moins que le prévenu ne plaide coupable et que son plaidoyer ne soit accepté, le juge de paix doit ordonner que le prévenu soit relâché sur remise d'une promesse sans condition, sauf si le poursuivant, ayant eu la possibilité raisonnable de le faire, fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu ou la prise d'une ordonnance de mise en liberté du prévenu pourvu qu'il remette une promesse assortie

^{38.} Code, par. 456.1(1).

^{39.} En common law, la fonction de coroner est une institution vénérable; le coroner enquête sur les causes d'un décès lorsque les circonstances laissent croire à quelque chose de louche ou à une éventuelle responsabilité criminelle. Voir Sir J.F. Stephen, A History of the Criminal Law of England, vol. 1, 1883, réimpression, New York, Burt Franklin, 1964 aux pp. 216-219. La fonction de coroner existe toujours dans certaines provinces (par exemple, en Ontario), mais ailleurs, elle est exercée par des personnes désignées «medical examiners» (par exemple, en Alberta). Voir la Loi sur les coroners, L.R.O. 1980, c. 93 et le Fatality Inquiries Act, R.S.A. 1980, c. F-6.

^{40.} Code, art. 462. Lorsque le coroner a donné un tel ordre, il doit selon le par. 462(2) transmettre au juge de paix les dépositions faites devant lui dans l'affaire.

^{41.} Voir le par. 457(1) du *Code*, en vertu duquel la personne inculpée d'un des crimes énumérés à l'article 427 n'est pas visée par les dispositions générales de l'art. 457 concernant la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

^{42.} Code, art. 457.7.

de conditions ou qu'il contracte un engagement⁴³. Le juge de paix connaît de la demande de mise en liberté provisoire même si le prévenu est détenu relativement à une autre affaire, encore que la mise en liberté doive alors être assortie de conditions⁴⁴. Cependant, ce régime n'est pas appliqué au prévenu accusé a) d'un acte criminel autre qu'un crime énuméré à l'article 427, qu'il aurait commis après sa mise en liberté en application du régime général ou pendant qu'un appel était en cours relativement à un autre acte criminel, b) d'un acte criminel autre qu'un crime énuméré à l'article 427 lorsque le prévenu ne réside pas habituellement au Canada, c) d'un des crimes réprimés par les paragraphes 133(2) à (5) du Code relatifs aux manquements aux dispositions concernant la mise en liberté provisoire que le prévenu aurait commis après sa mise en liberté en application du régime général ou pendant qu'un appel était en cours ou d) d'avoir commis ou comploté en vue de commettre les crimes visés par les articles 4 ou 5 de la Loi sur les stupéfiants⁴⁵ (c'est-à-dire trafic, importation ou exportation de stupéfiants). Dans ces cas, le juge de paix a l'obligation d'ordonner la détention du prévenu à moins que celui-ci ne fasse valoir l'absence de fondement de cette mesure⁴⁶.

Même si le poursuivant convainc le juge de paix de ne pas mettre le prévenu en liberté sur remise d'une promesse sans condition, le *Code* comporte tout un arsenal de modalités flexibles pour la mise en liberté. Le paragraphe 457(2) prévoit les mécanismes suivants :

- a) le prévenu remet une promesse assortie des conditions que le juge de paix fixe;
- b) le prévenu contracte, sans caution ni dépôt d'argent, un engagement dont le montant et les conditions sont fixés par le juge de paix;
- c) le prévenu contracte, avec cautions mais sans dépôt d'argent, un engagement dont le montant et les conditions sont fixés par le juge de paix;
- c.1) avec le consentement du poursuivant, le prévenu contracte sans caution mais avec dépôt d'argent, un engagement dont le montant et les conditions sont fixés par le juge de paix;
- 43. Code, par. 457(1). Suivant le par. 457(5), lorsque le juge de paix ordonne la détention du prévenu, il doit verser au dossier un exposé des raisons qui ont motivé son ordonnance. Et en vertu du par. 457.3(2), lorsque le juge de paix accepte le plaidoyer de culpabilité du prévenu, il peut rendre toute ordonnance prévue par la Partie XIV pour la mise en liberté du prévenu jusqu'à ce que sa peine soit prononcée.
- 44. Avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1985 modifiant le droit pénal, S.C. 1985, c. 19, n'étaient pas visées par le par. 457(1) les personnes «dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire». Le juge de paix était-il compétent pour entendre une demande de mise en liberté provisoire lorsque le prévenu était détenu relativement à une autre inculpation? La jurisprudence était hésitante. Les cours d'appel ont finalement résolu la difficulté en décidant que le juge de paix est compétent pour entendre une demande de mise en liberté provisoire, mais ne peut libérer le prévenu sans conditions. Voir par exemple, R. v. Adams (1978), 6 C.R. (3d) 257 (C.A. C.-B.); R. v. Bazouzi (1983), 33 C.R. (3d) 272 (C.A. Ont.). Le paragraphe 84(1) de la Loi de 1985 modifiant le droit pénal est venu clarifier le paragraphe 457(1) en supprimant les mots cités ci-dessus pour les remplacer par ceux-ci : «lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu d'une autre disposition du présent article, l'ordonnance ne doit se rapporter qu'à l'infraction au sujet de laquelle le prévenu a été conduit devant le juge de paix».
- 45. S.R.C. 1970, c. N-1.
- 46. Code, par. 457(5.1). Si le prévenu montre l'absence de fondement de la détention et qu'il soit par la suite mis en liberté, le juge de paix doit porter au dossier les motifs de sa décision.

d) s'il ne réside pas ordinairement dans la province ni dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est détenu, le prévenu contracte, avec ou sans caution, un engagement avec dépôt d'argent dont le montant et les conditions sont fixés par le juge de paix.

Sous le régime du paragraphe 457(3), le juge de paix ne doit pas prendre d'ordonnance en application des alinéas 457(2)b) à d) à moins que le poursuivant fasse valoir des motifs justifiant de ne pas rendre une ordonnance «aux termes de l'alinéa précédant immédiatement.» Il s'agit donc d'un régime dit à gradation car le poursuivant doit démontrer que la soumission de la mise en liberté aux conditions les plus bénignes (premier degré) ne donnera pas satisfaction avant qu'on puisse envisager de l'assujettir à des modalités plus rigoureuses (degrés plus élevés)⁴⁷.

Bien entendu, le poursuivant peut aussi faire valoir des motifs justifiant la détention du prévenu. Le juge de paix ne peut ordonner la détention que pour deux motifs :

- a) pour le motif principal que la détention du prévenu est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;
- b) si la détention n'est pas justifiée pour le motif principal susmentionné, pour le motif secondaire que la détention du prévenu est nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection ou la sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice⁴⁸.

En revanche, la Loi sur la réforme du cautionnement a établi des règles moins rigoureuses pour régir la mise en liberté provisoire par les juges des cours supérieures de juridiction criminelle qui connaissent des demandes de mise en liberté présentées par les personnes inculpées des crimes réprimés par l'article 427. Deux importantes différences retiennent l'attention. En premier lieu, il incombe au prévenu de prouver que sa détention n'est pas fondée au regard des motifs principal et secondaire susmentionnés⁴⁹. Les tribunaux sont partagés sur la question de savoir si cette disposition porte atteinte à la Charte canadienne des droits et libertés⁵⁰. En second

^{47.} Voir, par exemple, R. v. Horvat (1972), 9 C.C.C. (2d) 1 (C.S. C.-B.); R. v. Thompson (1972), 7 C.C.C. (2d) 70 (C.S. C.-B.).

^{48.} Code, par. 457(7).

^{49.} Code, par. 457.7(2).

^{50.} Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11 [ci-après Charte]. Par exemple, il a été jugé dans R. v. Bray (1983), 2 C.C.C. (3d) 325 (C.A. Ont.) et dans Dubois c. R., [1983] C.S. 487 que la règle obligeant le prévenu à prouver que sa détention n'est pas justifiée dans le cas de crimes «graves» ne contrevenait pas aux garanties énoncées dans la Charte, notamment celle ayant trait au droit à la «mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable». Par contre, on a jugé dans l'arrèt R. v. Pugsley (1982), 2 C.C.C. (3d) 266 (C.S. N.-É., div. d'appel), qu'elle violait effectivement la garantie relative au «cautionnement raisonnable».

lieu, même si le prévenu réussit à s'acquitter de ce fardeau, le juge exerce en la matière un pouvoir discrétionnaire, et il peut décider de ne pas le relâcher⁵¹.

En vertu de l'article 457.2, le juge de paix peut, à la demande du prévenu. frapper d'une interdiction de publication les preuves recueillies ou les raisons données par le juge de paix pendant l'enquête concernant la libération provisoire. L'article 457.3 laisse une large marge de manœuvre pour recueillir les preuves. Les mêmes dispositions s'appliquent en général aux enquêtes concernant la libération provisoire tenues par un juge relativement aux crimes⁵² prévus par l'article 427. Le juge de paix peut faire au sujet du prévenu, sous serment ou autrement, les enquêtes «qu'il estime opportunes⁵³». Le poursuivant peut présenter des preuves, notamment en ce qui a trait aux condamnations antérieures du prévenu, à la commission par celui-ci de crimes réprimés par l'article 133, aux accusations portées contre lui et pour lesquelles il n'a pas encore été jugé ou aux circonstances du crime reproché, dans la mesure où elles ont trait à la probabilité de la condamnation du prévenu⁵⁴. Des modifications apportées récemment autorisent clairement le juge de paix à recevoir les preuves recueillies grâce à l'écoute électronique conformément à la partie IV.1 du Code, même si le prévenu n'en est pas informé comme l'exige55 par ailleurs le paragraphe 178.16(4). Cependant, nul ne peut interroger ni contre-interroger le prévenu au sujet du crime dont il est inculpé⁵⁶. À première vue, cette disposition empêcherait le procureur de la défense d'interroger son propre client, ce qui suscite des difficultés sur le plan constitutionnel. Dans l'affaire R. c. Millar⁵⁷, il a été décidé qu'elle contrevenait à l'article 7 de la Charte parce qu'elle porte atteinte au principe de justice fondamentale qui veut qu'une personne doit pouvoir faire valoir ses moyens de défense (c'est-à-dire la règle audi alteram partem).

III. Validité, modification et contrôle de la mise en liberté provisoire ou du placement en détention par la police ou le juge

Le pouvoir de la police d'assurer la comparution par la voie de la citation à comparaître, de la promesse de comparaître ou de l'engagement est assujetti à un contrôle judiciaire limité. La validité de ces avis documentaires est subordonnée à leur confirmation par un juge de paix au cours d'une audition ex parte⁵⁸. S'il n'est pas

^{51.} Suivant le paragraphe 457.7(1), un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle «peut mettre le prévenu en liberté» (les italiques sont de nous). Les tribunaux, interprétant la version antérieure de ce paragraphe, où les termes «peut mettre en liberté» étaient également employés, ont conclu que les juges en question avaient le pouvoir discrétionnaire de ne pas mettre le prévenu en liberté, même lorsque celui-ci démontre que sa détention n'est pas justifiée au sens du paragraphe 457(7). Voir R. v. Smith (1973), 13 C.C.C. (2d) 374 (C.S. N.-B., div. d'appel); R. v. West (1972), 9 C.C.C. (2d) 369 (C.A. Ont.).

^{52.} Code, par. 457.7(3).

^{53.} Code, al. 457.3(1)a).

^{54.} Code, al. 457.3(1)c).

^{55.} Code, al. 457.3(1)d.1).

^{56.} Code, al. 457.3(1)b).

^{57. (1983), 7} C.C.C. (3d) 286 (C.S. Qué.).

^{58.} Code, al. 455.4(1)a).

démontré qu'il est justifié d'exiger la comparution du prévenu, le juge de paix doit annuler l'avis documentaire et faire notifier immédiatement cette annulation au prévenu⁵⁹. Dans le cas contraire, le juge de paix doit soit confirmer l'avis⁶⁰, soit l'annuler et décerner une sommation ou un mandat d'arrestation à la place⁶¹. Le juge n'a toutefois pas le pouvoir de réviser les conditions de l'engagement contracté devant le fonctionnaire responsable.

Lorsque le prévenu n'a pas été mis sous garde ou a été mis en liberté aux termes des dispositions relatives à la mise en liberté provisoire exposées ci-dessus, la citation à comparaître, la sommation, la promesse de comparaître, la promesse ou l'engagement demeurent généralement en vigueur jusqu'à la fin du procès dans le cas des crimes prévus à l'article 427, et, le cas échéant, jusqu'au prononcé de la peine dans les autres cas⁶². Ces avis documentaires dominent aussi les mesures visant à assurer la présence du prévenu lorsqu'une nouvelle dénonciation, imputant au prévenu le même crime ou un crime inclus, est déposée⁶³.

Néanmoins, le poursuivant ou le prévenu peut demander au juge de paix, au juge ou au tribunal compétents d'annuler l'ordonnance initiale et de la remplacer par une nouvelle ordonnance⁶⁴. Cette mesure est appliquée lorsque des faits dévoilés après la prise de la première ordonnance de mise en liberté ou de placement en détention jettent le doute sur l'efficacité de celle-ci⁶⁵. L'annulation n'est ordonnée que sur «présentation de motifs justificatifs⁶⁶».

Au surplus, la partie insatisfaite de l'ordonnance originale ou de celle qui a été prise pour l'annuler peut la contester par le truchement du mécanisme de contrôle prévu par le *Code*. La procédure à suivre varie selon qu'il s'agit ou non des crimes réprimés par l'article 427.

Dans le cas des crimes qui ne sont pas prévus par l'article 427, le poursuivant ou le prévenu peut demander de plein droit à un juge de réviser l'ordonnance rendue par le juge de paix en tout temps avant le procès au fond⁶⁷. Le demandeur doit notifier son

^{59.} Code, al. 455.4(1)c).

^{60.} Code, sous-al. 455.4(1)b)(i).

^{61.} Code, sous-al. 455.4(1)b)(ii).

^{62.} Code, par. 457.8(1).

^{63.} Code, par. 457.8(1) et (1.1).

^{64.} Code, par. 457.8(2). La demande peut être présentée à tout moment au tribunal, au juge ou au juge de paix devant qui le prévenu subit son procès, au juge de paix à la fin de l'enquête préliminaire sur une infraction «ordinaire» pour laquelle le prévenu est envoyé à son procès, ou, d'une manière générale, avec le consentement du poursuivant et du prévenu, à tout moment a) lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction «ordinaire», au juge de paix qui a rendu l'ordonnance ou tout autre juge de paix, b) lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction énumérée à l'article 427, à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou c) au tribunal, au juge ou au juge de paix devant qui le prévenu doit subir son procès.

R. v. Morgan, Trevors, Gingras & Kocaj (1978), 4 C.R. (3d) 248 (C.S. Qué.); R. v. Braithwaite (1980),
 C.C.C. (2d) 351 (C.S. N.-É., div. d'appel).

^{66.} Code, par. 457.8(2). Si l'ordonnance antérieure est annulée, le juge de paix, le juge ou le tribunal, selon le cas, peut rendre toute ordonnance qu'il estime justifiée relativement à la mise en liberté ou à la détention prévue par les dispositions sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

^{67.} Code, art. 457.5 et 457.6. L'article 448 précise la signification du terme «juge» selon les divers territoires et provinces.

intention au préalable à l'autre partie, et il doit faire valoir des motifs justifiant la demande⁶⁸. Relativement à l'ordonnance, le juge qui accueille la demande est investi du même pouvoir que le juge de paix qui a rendu l'ordonnance initiale⁶⁹. Il doit s'écouler trente jours à compter de la décision avant qu'une nouvelle demande de révision puisse être présentée, sauf avec l'autorisation d'un juge⁷⁰.

Quant aux crimes prévus à l'article 427, la décision du juge peut être révisée par la cour d'appel sur l'ordre du juge en chef⁷¹. Ici, la révision ne peut donc pas être demandée de plein droit comme c'est le cas pour les crimes «ordinaires». Si la demande de révision est accueillie et si la cour d'appel ne confirme pas la décision antérieure, elle peut modifier la décision ou lui substituer telle autre décision qui, à son avis, aurait dû être rendue⁷².

La nature de la révision de l'ordonnance rendue par le juge de paix relativement à la mise en liberté ou au placement en détention lorsqu'il s'agit de crimes qui ne sont pas prévus par l'article 427 fait l'objet d'une controverse. Une première théorie veut que l'audition soit similaire à un jugement «sur pièces» en appel. Dans cette optique, le juge ne pourrait annuler l'ordonnance que dans les cas où le juge de paix aurait commis une erreur de droit ou de principe73. Les tenants d'une deuxième théorie prétendent qu'il s'agit d'une nouvelle audition au cours de laquelle des preuves supplémentaires peuvent être présentées. Ici, le juge peut carrément se substituer au juge de paix⁷⁴. Selon une troisième thèse enfin, l'audition serait une procédure mixte, participant surtout de l'appel mais présentant les caractéristiques d'une nouvelle audition. Le juge ne peut alors substituer sa décision à celle du juge de paix que si celui-ci a commis une erreur de droit, a outrepassé ses pouvoirs ou s'est gravement trompé dans son appréciation des faits. Cependant, le requérant peut présenter de nouvelles preuves ou suggérer des conclusions qui n'avaient peut-être pas été soumises au juge de paix⁷⁵. Aucune solution uniforme n'a encore été dégagée⁷⁶. Par contraste, lorsqu'il s'agit de la révision par la cour d'appel de l'ordonnance d'un juge d'une cour supérieure relative à un crime réprimé par l'article 427, la révision est assimilée à l'appel entendu d'après le dossier. Si aucune preuve additionnelle ne peut être produite, la cour peut néanmoins permettre à une partie de présenter des preuves nouvelles⁷⁷.

^{68.} Code, par. 457.5(2); al. 457.5(7)e); par. 457.6(2) et al. 457.6(8)e).

^{69.} Code, al. 457.5(7)e) et 457.6(8)e).

^{70.} Code, par. 457.5(8) et 457.6(9).

^{71.} Code, par. 608.1(1).

^{72.} Ibid.

^{73.} R. v. Lesage (1975), 25 C.C.C. (2d) 173 (C.S.P, Qué.); R. v. DiMatteo (1981), 60 C.C.C. (2d) 262 (C.A. C.-B.); Hunter v. R. (1973), 24 C.R.N.S. 197 (Cour de comté, Ont.).

^{74.} Re Powers and the Queen (1972), 9 C.C.C. (2d) 533 (H.C. Ont.); R. v. Thompson (1972), 7 C.C.C. (2d) 70 (C.S. C.-B.); R. v. Carrier (1979), 51 C.C.C. (2d) 307 (C.A. Man.); R. v. Avadluk (1979), 24 A.R. 530 (C.S. T.N.-O.).

R. v. Dickie (1979), 14 C.R. (3d) 110 (C.S.P. Qué.); R. c. Ghannime, [1980] C.S. 433; P.G. du Canada c. Bradley, [1977] C.S. 1055.

On trouvera des commentaires sur cette controverse dans P. Béliveau, J. Bellemare et J.-P. Lussier, Traité de procédure pénale, Montréal, Yvon Blais, 1981 aux pp. 263-264.

^{77.} Voir, par exemple, R. v. West (1972), 9 C.C.C. (2d) 369 (C.A. Ont.); R. v. Smith, (1973) 13 C.C.C. (2d) 374 (C.S. N.-B., div. d'appel).

IV. Examen de la détention en raison du retard du procès

Lorsque le prévenu inculpé d'un crime non visé par l'article 427 est sous garde sans que la détention ne soit exigée à l'égard d'une autre affaire et que le procès n'est pas commencé a) dans le cas d'un acte criminel, dans les quatre-vingt-dix jours ou b) dans le cas d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, dans les trente jours⁷⁸, la personne ayant la garde du prévenu doit demander à un juge compétent de fixer une date d'audition pour déterminer s'il y a lieu de maintenir le prévenu en détention⁷⁹. À l'audience le juge peut tenir compte du fait que le prévenu ou le poursuivant est à l'origine de tout délai déraisonnable, le cas échéant⁸⁰. Si le juge n'est pas convaincu que le maintien en détention du prévenu est justifié pour les motifs principal et secondaire mentionnés ci-dessus, le juge doit ordonner la mise en liberté du prévenu à la condition que celui-ci remette une promesse ou contracte un engagement, assortis des conditions que le juge estime souhaitables⁸¹. Indépendamment de la décision rendue, le juge doit donner des instructions pour hâter le déroulement du procès⁸².

Sous réserve de cette seule obligation de donner des directives pour expédier l'affaire, le tribunal, le juge ou le juge de paix devant lequel le prévenu comparaît en vertu des dispositions de la partie XIV peut donner des directives pour expédier les procédures⁸³. Ce principe semble s'appliquer à tous les crimes, que le prévenu soit en état de détention ou non. Cependant, s'il s'agit de crimes énumérés à l'article 427, il n'y a pas de disposition analogue à l'article 459 pour donner au prévenu le droit inconditionnel à l'examen de la détention lorsque le procès est retardé.

V. Mise en liberté et placement en détention après le procès

En matière d'actes criminels, le prévenu ayant fait l'objet d'une condamnation qui demande sa libération en attendant l'appel, doit présenter sa requête à un juge de la cour d'appel⁸⁴, qui exerce à ce sujet un pouvoir discrétionnaire⁸⁵. Lorsque l'appel ou la

^{78.} Ces délais commencent à courir à compter a) du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 454 (soit la date de la première comparution) ou b) du jour où le prévenu a été placé en détention suivant une ordonnance rendue en vertu des articles 457.6 ou 458 du Code (soit lorsque la détention est ordonnée à la suite d'une audition relative à une demande de révision présentée par le poursuivant ou une audition tenue parce que le prévenu n'a pas rempli les conditions posées pour sa mise en liberté initiale).

^{79.} Code, par. 459(1).

^{80.} Code, par. 459(3).

^{81.} Code, par. 459(4).

^{82.} Code, par. 459(9).

^{83.} Code, art. 459.1.

^{84.} Code, art. 608.

^{85.} Aux termes de l'article 608, un juge de la cour d'appel «peut [...] mettre un appelant en liberté» (mis en italiques par nos soins).

demande d'autorisation d'en appeler attaque la déclaration de culpabilité, le juge ne peut ordonner la mise en liberté de l'appelant que si celui-ci établit a) que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile, b) qu'il se livrera en conformité avec les conditions imposées et c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public⁸⁶. Lorsque l'appel porte sur la sentence, un des motifs est modifié. L'appelant ne doit plus démontrer que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile mais que l'appel est suffisamment fondé pour que, dans les circonstances, sa détention constitue une épreuve non nécessaire⁸⁷. S'il rejette la demande, le juge peut donner les instructions qu'il estime utiles pour hâter l'audition de l'appel⁸⁸. La décision du juge peut, sur ordre du juge en chef ou du juge en chef suppléant de la cour d'appel, faire l'objet d'une révision par cette cour⁸⁹.

En matière de déclaration sommaire de culpabilité, la personne qui demande sa mise en liberté en attendant que soit rendue une décision sur l'appel formé contre une déclaration de culpabilité ou une sentence, peut, sauf dispositions contraires de la loi, présenter sa demande à la «cour d'appel» 90. Celle-ci peut prononcer la mise en liberté selon diverses modalités⁹¹. Bien que le Code ne précise pas les circonstances dans lesquelles la mise en liberté doit être ordonnée, la jurisprudence a établi que le juge devrait appliquer les principes énoncés à l'article 608 relatif aux actes criminels, encore qu'en raison du caractère moins grave des infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité, il v ait lieu de les appliquer de facon libérale⁹². Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une condamnation est détenue en attendant l'audition de son appel et que celle-ci n'est pas commencée dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'avis d'appel a été donné, la personne ayant la garde de l'appelant doit, dès l'expiration de ces trente jours, demander à la cour d'appel de fixer une date pour l'audition⁹³. La cour d'appel doit, après avoir donné au poursuivant la possibilité raisonnable de se faire entendre, fixer une date pour l'audition et donner les instructions qu'elle estime nécessaires pour hâter l'audition de l'appel⁹⁴. Une partie peut interieter appel par voie sommaire d'une condamnation, d'un jugement, d'un verdict d'acquittement ou d'une autre ordonnance ou décision finale d'une cour des poursuites sommaires s'il y a eu, à son avis, erreur de droit, excès de compétence, ou refus ou défaut d'exercice de compétence. Fondé sur la transcription des procédures ou sur un exposé conjoint des faits, cet appel doit être entendu par une cour supérieure de

^{86.} Code, par. 608(3).

^{87.} Code, par. 608(4).

^{88.} Code, par. 608(10).

^{89.} Code, art. 608.1.

^{90.} Code, art. 748 et 752. La signification du terme «cour d'appel» suivant les divers territoires et provinces est précisée à l'article 747.

^{91.} Voir Code, art. 752. La cour d'appel peut ordonner la mise en liberté de la personne détenue pourvu qu'elle remette une promesse, sans condition ou aux conditions fixées par la cour, de se livrer en conformité de l'ordonnance, pourvu qu'elle contracte, sans caution, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par la cour d'appel, ou pourvu qu'elle contracte, avec ou sans caution, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par la cour d'appel et qu'il dépose la somme d'argent ou autre valeur fixée par celle-ci.

^{92.} R. v. Simpson (1978), 44 C.C.C. (2d) 109 (Cour de comté, Ont.).

^{93.} Code, art. 752.3.

^{94.} Ibid.

IV. Examen de la détention en raison du retard du procès

Lorsque le prévenu inculpé d'un crime non visé par l'article 427 est sous garde sans que la détention ne soit exigée à l'égard d'une autre affaire et que le procès n'est pas commencé a) dans le cas d'un acte criminel, dans les quatre-vingt-dix jours ou b) dans le cas d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, dans les trente jours⁷⁸, la personne ayant la garde du prévenu doit demander à un juge compétent de fixer une date d'audition pour déterminer s'il y a lieu de maintenir le prévenu en détention⁷⁹. À l'audience le juge peut tenir compte du fait que le prévenu ou le poursuivant est à l'origine de tout délai déraisonnable, le cas échéant⁸⁰. Si le juge n'est pas convaincu que le maintien en détention du prévenu est justifié pour les motifs principal et secondaire mentionnés ci-dessus, le juge doit ordonner la mise en liberté du prévenu à la condition que celui-ci remette une promesse ou contracte un engagement, assortis des conditions que le juge estime souhaitables⁸¹. Indépendamment de la décision rendue, le juge doit donner des instructions pour hâter le déroulement du procès⁸².

Sous réserve de cette seule obligation de donner des directives pour expédier l'affaire, le tribunal, le juge ou le juge de paix devant lequel le prévenu comparaît en vertu des dispositions de la partie XIV peut donner des directives pour expédier les procédures⁸³. Ce principe semble s'appliquer à tous les crimes, que le prévenu soit en état de détention ou non. Cependant, s'il s'agit de crimes énumérés à l'article 427, il n'y a pas de disposition analogue à l'article 459 pour donner au prévenu le droit inconditionnel à l'examen de la détention lorsque le procès est retardé.

V. Mise en liberté et placement en détention après le procès

En matière d'actes criminels, le prévenu ayant fait l'objet d'une condamnation qui demande sa libération en attendant l'appel, doit présenter sa requête à un juge de la cour d'appel⁸⁴, qui exerce à ce sujet un pouvoir discrétionnaire⁸⁵. Lorsque l'appel ou la

^{78.} Ces délais commencent à courir à compter a) du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 454 (soit la date de la première comparution) ou b) du jour où le prévenu a été placé en détention suivant une ordonnance rendue en vertu des articles 457.6 ou 458 du Code (soit lorsque la détention est ordonnée à la suite d'une audition relative à une demande de révision présentée par le poursuivant ou une audition tenue parce que le prévenu n'a pas rempli les conditions posées pour sa mise en liberté initiale).

^{79.} Code, par. 459(1).

^{80.} Code, par. 459(3).

^{81.} Code, par. 459(4).

^{82.} Code, par. 459(9).

^{83.} Code, art. 459.1.

^{84.} Code, art. 608.

^{85.} Aux termes de l'article 608, un juge de la cour d'appel «peut [...] mettre un appelant en liberté» (mi en italiques par nos soins).

demande d'autorisation d'en appeler attaque la déclaration de culpabilité, le juge ne peut ordonner la mise en liberté de l'appelant que si celui-ci établit a) que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile, b) qu'il se livrera en conformité avec les conditions imposées et c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public⁸⁶. Lorsque l'appel porte sur la sentence, un des motifs est modifié. L'appelant ne doit plus démontrer que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile mais que l'appel est suffisamment fondé pour que, dans les circonstances, sa détention constitue une épreuve non nécessaire⁸⁷. S'il rejette la demande, le juge peut donner les instructions qu'il estime utiles pour hâter l'audition de l'appel⁸⁸. La décision du juge peut, sur ordre du juge en chef ou du juge en chef suppléant de la cour d'appel, faire l'objet d'une révision par cette cour⁸⁹.

En matière de déclaration sommaire de culpabilité, la personne qui demande sa mise en liberté en attendant que soit rendue une décision sur l'appel formé contre une déclaration de culpabilité ou une sentence, peut, sauf dispositions contraires de la loi, présenter sa demande à la «cour d'appel»90. Celle-ci peut prononcer la mise en liberté selon diverses modalités⁹¹. Bien que le Code ne précise pas les circonstances dans lesquelles la mise en liberté doit être ordonnée, la jurisprudence a établi que le juge devrait appliquer les principes énoncés à l'article 608 relatif aux actes criminels, encore qu'en raison du caractère moins grave des infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité, il y ait lieu de les appliquer de façon libérale⁹². Lorsqu'une personne avant fait l'objet d'une condamnation est détenue en attendant l'audition de son appel et que celle-ci n'est pas commencée dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'ayis d'appel a été donné, la personne ayant la garde de l'appelant doit, dès l'expiration de ces trente jours, demander à la cour d'appel de fixer une date pour l'audition93. La cour d'appel doit, après avoir donné au poursuivant la possibilité raisonnable de se faire entendre, fixer une date pour l'audition et donner les instructions qu'elle estime nécessaires pour hâter l'audition de l'appel94. Une partie peut interjeter appel par voie sommaire d'une condamnation, d'un jugement, d'un verdict d'acquittement ou d'une autre ordonnance ou décision finale d'une cour des poursuites sommaires s'il y a eu, à son avis, erreur de droit, excès de compétence, ou refus ou défaut d'exercice de compétence. Fondé sur la transcription des procédures ou sur un exposé conjoint des faits, cet appel doit être entendu par une cour supérieure de

^{86.} Code, par. 608(3).

^{87.} Code, par. 608(4).

^{88.} Code, par. 608(10).

^{89.} Code, art. 608.1.

^{90.} Code, art. 748 et 752. La signification du terme «cour d'appel» suivant les divers territoires et provinces est précisée à l'article 747.

^{91.} Voir Code, art. 752. La cour d'appel peut ordonner la mise en liberté de la personne détenue pourvu qu'elle remette une promesse, sans condition ou aux conditions fixées par la cour, de se livrer en conformité de l'ordonnance, pourvu qu'elle contracte, sans caution, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par la cour d'appel, ou pourvu qu'elle contracte, avec ou sans caution, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par la cour d'appel et qu'il dépose la somme d'argent ou autre valeur fixée par celle-ci.

^{92.} R. v. Simpson (1978), 44 C.C.C. (2d) 109 (Cour de comté, Ont.).

^{93.} Code, art. 752.3.

^{94.} Ibid.

juridiction criminelle pour la province⁹⁵. Les dispositions qui précèdent s'appliquent en général à cet appel sommaire⁹⁶.

En matière d'actes criminels, lorsque la Cour suprême du Canada ou la cour d'appel ordonne un nouveau procès ou une nouvelle audition, ou que le ministre de la Justice ordonne un nouveau procès ou une nouvelle audition, ou fait un renvoi en vertu de l'article 617 du Code, il incombe à la personne qui demande la mise en liberté d'établir les mêmes circonstances que celle qui attaque une déclaration de culpabilité devant la cour d'appel et demande sa mise en liberté⁹⁷. En matière de crimes punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité, la cour d'appel qui ordonne la tenue d'un nouveau procès a le pouvoir discrétionnaire de prendre une ordonnance de mise en liberté ou de placement en détention au même titre que le juge de paix en vertu du régime général de la mise en liberté provisoire⁹⁸.

VI. Mesures visant à assurer le respect du régime de la mise en liberté provisoire

Sous l'empire du Code, plusieurs mesures permettent d'assurer l'observation des dispositions relatives à la mise en liberté provisoire une fois que la décision de mettre le prévenu en liberté a été prise.

Quelles sont les conséquences d'un manquement, réel ou appréhendé, aux dispositions relatives à la mise en liberté provisoire? La personne soumise à ce régime peut a) être déclarée coupable d'un crime, b) faire l'objet d'une arrestation ou c) dans les cas où elle avait contracté un engagement, se faire confisquer toute somme d'argent déposée pour garantir le respect des conditions de l'engagement.

En premier lieu, les paragraphes 133(2) à (5) du Code incriminent le fait pour le prévenu d'omettre, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a) de se présenter en cour conformément aux conditions d'une promesse remise à un juge de paix ou un juge ou d'un engagement contracté devant un juge de paix ou un juge ou, après avoir comparu devant une cour, un juge de paix ou un juge, de répondre par la suite à leurs convocations, b) de se conformer aux conditions de cette promesse ou de cet engagement ou c) de se présenter à la date et à l'endroit indiqués aux fins de la Loi sur l'identification des criminels (c'est-à-dire aux fins de la prise des empreintes digitales et de la photographie) lorsqu'il en est requis aux termes d'une sommation, d'une

^{95.} Code, art. 761 et 762.

^{96.} L'article 763 dispose, au sujet de ces appels sommaires, que les articles 752, 752.1, 752.3 et 757 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, sauf que si la personne ayant la garde d'un appelant détenu depuis plus de trente jours demande la fixation d'une date pour l'audition de l'appel, la cour d'appel doit, après avoir donné au poursuivant la possibilité raisonnable de se faire entendre, donner les instructions qu'elle estime nécessaires pour hâter l'audition de l'appel.

^{97.} Code, par. 608(7).

^{98.} Code, par. 755(3).

citation à comparaître, d'une promesse de comparaître ou d'un engagement contracté devant un agent de la paix ou un fonctionnaire responsable, et confirmé par un juge de paix, ou de se présenter en cour conformément aux prescriptions de ces documents.

En deuxième lieu, le Code ne manque pas de dispositions relatives à l'arrestation. Certaines s'appliquent à des manquements précis aux conditions de la mise en liberté provisoire. Ainsi un juge de paix peut délivrer un mandat d'arrestation pour réprimer a) le défaut de comparaître à la date et au lieu indiqués aux fins de l'application de la Loi sur l'identification des criminels lorsque le prévenu était tenu de le faire aux termes d'une sommation ou d'un avis documentaire délivré par la police et confirmé par un juge de paix⁹⁹ ou b) le défaut de se présenter en cour conformément à une sommation ou à un avis documentaire confirmé et délivré par la police ou le fait pour le prévenu de se soustraire à la signification de la sommation¹⁰⁰. Lorsqu'un acte d'accusation a été présenté contre une personne qui est en liberté, et que cette personne ne comparaît pas Ou ne demeure pas présente pour son procès, la cour peut également décerner un mandat d'arrestation¹⁰¹. Lorsque le prévenu ou le poursuivant demande la révision de l'ordonnance rendue par un juge de paix au sujet de la mise en liberté ou du placement en détention, le juge peut ordonner que le prévenu soit présent à l'audition de la demande¹⁰². Si le prévenu ne se présente pas, le juge peut lancer un mandat d'arrestation 103.

Le Code contient en outre d'autres pouvoirs généraux pour l'arrestation du prévenu qui a obtenu sa mise en liberté provisoire. Un juge de paix peut décerner un mandat d'arrestation lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que le prévenu a) a enfreint ou est sur le point d'enfreindre une sommation, une citation à comparaître, une promesse de comparaître, une promesse ou un engagement ou b) a commis un acte criminel après avoir reçu l'un ou l'autre de ces documents ou s'être engagé aux termes de l'un deux¹⁰⁴. Un agent de la paix peut procéder à une arrestation sans mandat pour les mêmes motifs¹⁰⁵. Les mêmes pouvoirs d'arrestation peuvent être exercés à l'égard du prévenu qui a été mis en liberté par suite de l'examen de sa détention lorsque le procès est retardé¹⁰⁶ ou en attendant l'audition de l'appel¹⁰⁷.

Après l'arrestation du prévenu dans les circonstances décrites ci-dessus, celui-ci est conduit devant un juge de paix ou, si on lui reproche un crime mentionné à l'article 427, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, devant lequel il

^{99.} Code, art. 453.4 et 455.6.

^{100.} Code, 456.1(2).

^{101.} Code, art. 526.

^{102.} Code, par. 457.5(3) et 457.6(3).

^{103.} Code, par. 457.5(5) et 457.6(5).

^{104.} Code, par. 458(1).

^{105.} Code, par. 458(2).

^{106.} Code, par. 459(5) et (6).

Code, par. 608(6) pour les actes criminels; par. 752(2) pour les infractions punissables par procédure sommaire.

doit faire valoir des motifs pour démontrer que sa détention n'est pas justifiée¹⁰⁸. Si le prévenu arrive à se décharger de ce fardeau, le juge de paix doit (ce pouvoir est discrétionnaire lorsqu'il est exercé par le juge) ordonner sa mise en liberté qu'il peut assortir des mesures qu'il estime souhaitables et qui sont prévues à cette fin par le régime de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, exception faite de la promesse sans condition¹⁰⁹. Cette règle s'applique aussi lorsqu'une personne est amenée devant le juge après avoir été arrêtée pour les mêmes motifs à la suite d'une mise en liberté due à un retard déraisonnable du procès¹¹⁰ ou en attendant l'audition de l'appel¹¹¹.

En troisième lieu, en contractant un engagement, une personne reconnaît qu'elle sera tenue de verser une somme d'argent précise à la Souveraine si elle ne se conforme pas aux conditions qui y sont prévues, par exemple, si elle ne se présente pas pour le procès¹¹². Le *Code* prévoit maintenant deux types d'engagement. L'engagement traditionnel, dont le formulaire 28 représente la forme écrite, constitue simplement la reconnaissance de la dette contractée devant la cour¹¹³. Ce document ne crée pas luimême la dette. En revanche, le nouvel engagement, contracté seulement en présence du fonctionnaire responsable, semble être d'une nature différente¹¹⁴.

Le juge de paix ou le juge peut exiger que le prévenu fournisse des cautions avant d'être mis en liberté aux termes d'un engagement. Dans ce cas, celles-ci s'engagent à verser la somme convenue, prélevée sur leurs propres deniers, si le prévenu ne se conforme pas aux conditions de l'engagement et dans la mesure où elles sont en défaut¹¹⁵. Le *Code* prévoit des mesures permettant à la caution d'être libérée de ses obligations. Elle peut demander à la cour de rendre une ordonnance pour l'emprisonnement du prévenu. Cette ordonnance doit être exécutée avant que la caution ne soit relevée de ses obligations¹¹⁶. La caution peut également remettre le prévenu à la cour qui l'a fait incarcérer¹¹⁷. Dans les deux cas, la cour peut plutôt décider de permettre que d'autres cautions soient substituées à celles qui demandent d'être relevées

^{108.} Code, par. 458(3), (4) et (5).

^{109.} Code, par. 458(4.1) et (5.1).

^{110.} Code, par. 459(7).

^{111.} Code, par. 608(6) pour les actes criminels; par. 752(2) pour les infractions punissables par procédure sommaire.

^{112.} Voir Bietel v. Ouseley (1921), 35 C.C.C. 386 (C.A. Sask.).

^{113.} Voir Sir W. Blackstone, Commentaries on the Laws of England, 1769, réimprimé, Londres, Dawson of Pall Mall, 1966, vol. 2 à la p. 341; R. v. Pellerin (1981), 62 C.C.C. (2d) 411 (Cour prov. C.-B.).

^{114.} Le formulaire 8.3 relatif à l'engagement contracté devant un fonctionnaire responsable est rédigé à la première personne, le débiteur déclarant «Je reconnais par les présentes devoir», et un espace étant réservé pour la signature du prévenu. Or dans l'engagement traditionnel, c'est le juge ou le juge de paix qui s'exprime. La validité de l'engagement n'est pas subordonnée à la signature par le débiteur de l'engagement contracté devant un fonctionnaire responsable. Il suffit que l'agent de la paix en donne un exemplaire au prévenu. Voir le par. 453.3(4) du Code.

^{115.} Voir R. v. Andrews (1975), 34 C.R.N.S. 344 (C.S. T.-N.); R. v. Southampton Justices, ex parte Green (1975), [1976] O.B. 11 (C.A., lord Denning); R. v. Sandhu (1984), 38 C.R. (3d) 56 (C.S. Oué.).

^{116.} Code, art. 700.

^{117.} Code, art. 701.

de leurs obligations¹¹⁸. Dans cette hypothèse, la première caution est libérée de ses obligations sans que l'engagement ni l'ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire qui en a résulté ne soient modifiés¹¹⁹. Si le prévenu est incarcéré, il doit être immédiatement conduit devant un juge de paix ou un juge pour une nouvelle audition de la demande de mise en liberté provisoire¹²⁰. En cas de manquement, le *Code* autorise la tenue d'une audience au cours de laquelle le débiteur de l'obligation ou la caution doivent exposer les raisons pour lesquelles la confiscation ne devrait pas avoir lieu¹²¹. Le juge peut rendre en la matière l'ordonnance qu'il estime à propos¹²², et sa décision est sans appel¹²³.

En cas de suspension des procédures par la Couronne, tout engagement contracté par le prévenu devient caduc¹²⁴. Si la Couronne décide par la suite de reprendre les procédures ou si un acte d'accusation est déposé auprès de la cour devant laquelle les procédures sont engagées ou reprises, cette dernière, si elle l'estime nécessaire, peut décerner une sommation ou un mandat d'arrestation pour contraindre le prévenu à se présenter¹²⁵.

VII. Conditions de la détention avant le procès garantissant la présentation d'une défense pleine et entière

La détention du prévenu par la police avant la première comparution a deux objectifs. En premier lieu, elle est utile au regard des nécessités de l'enquête policière. Pendant cette période, la police procède d'ordinaire à l'interrogatoire et à la fouille du prévenu ou à l'application de diverses techniques d'investigation 126. En second lieu, la détention vise à protéger le public de certaines personnes lorsqu'il est à craindre qu'elles mettront en péril l'intérêt public. En toute logique, donc, la détention policière doit répondre à l'exigence du maintien de la sécurité et de l'ordre dans le lieu de détention.

^{118.} Code, par. 701.1(1).

^{119.} Code, par. 701.1(2).

^{120.} Code, art. 703.

^{121.} Code, art. 705.

^{122.} Aux termes du par. 705(2) du Code, «le juge peut [...] à sa discrétion agréer ou rejeter la demande et décerner toute ordonnance [...] qu'il estime à propos».

^{123.} Voir, par exemple, R. v. Coles (1982), 2 C.C.C. (3d) 65 (C.A. C.-B.).

^{124.} Code, par. 508(1).

^{125.} Code, par. 508(2); art. 507.1.

^{126.} La Commission de réforme du droit du Canada [ci-après CRDC] a déjà proposé certaines réformes dans ces domaines des pouvoirs de la police. Voir CRDC, L'interrogatoire des suspects [Rapport n° 23], Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1984; Les fouilles, les perquisitions et les saisies [Rapport n° 24], Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1984; Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne [Rapport n° 25], Ottawa, CRDC, 1985 [ci-après Rapport n° 25].

La détention ordonnée par les juges de paix ou les juges se distingue d'ordinaire de la détention policière à trois égards. Premièrement, la durée de la détention est plus longue¹²⁷. Deuxièmement, il est plus probable que le prévenu sera soustrait à la détention policière pour être placé dans un centre de détention ou un organisme correctionnel lorsque, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires précises, le prisonnier contre lequel aucune déclaration de culpabilité n'a été prononcée risque d'être mêlé à des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation¹²⁸. Troisièmement, la nécessité d'une investigation policière se fait moins sentir à cette étape¹²⁹.

Les lois et la réglementation provinciales fixent d'ordinaire des normes assez précises en matière de détention avant le procès, du moins en ce qui concerne la détention ordonnée par un juge. Ces normes portent sur une vaste série de questions envisagées du point de vue du droit pénitentiaire. Elles régissent, par exemple, les soins médicaux pour le détenu, les visites, les communications entre l'avocat et son client, les communications protégées par une immunité avec d'autres personnes telles le protecteur du citoyen provincial, et même, dans certaines provinces, le droit à l'isolement¹³⁰.

D'autre part, les règles de la procédure pénale ont un champ d'application plus étroit que celles du droit pénitentiaire. Les premières visent à assurer que la personne dont la liberté est en jeu fera l'objet d'un procès équitable. À cet égard, les dispositions de la *Charte* et autres garanties revêtent une importance particulière. Soulignons, à titre d'exemple, le droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention, le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, le droit de faire contrôler la légalité de la détention par habeas corpus et le

^{127.} La période précédant la première comparution est relativement courte, tandis que la détention suivant un renvoi peut durer plusieurs semaines, voire des mois dans certains cas.

^{128.} Pour des explications sur cette détention en Ontario, voir : P. Stanley, Prisoners Remanded in Custody, Toronto, ministère des Services correctionnels, 1977 et P.G. Madden, A Description of Ontario's Jail Population, Toronto, ministère des Services correctionnels, 1978.

^{129.} En ce qui concerne la recherche et la préservation des éléments de preuve, il y a une nette différence entre la période où la police détient le prévenu avant la comparution initiale et la période suivant le renvoi sous garde. Au moment de la première comparution, la dénonciation qui met officiellement en marche la procédure pénale contre le prévenu a été faite et le poursuivant, en théorie, est prêt pour le procès ou tout au moins pour l'enquête préliminaire. La nécessité pour la police de disposer du prévenu pour les besoins de l'enquête sera habituellement bien moindre, bien qu'elle ne soit pas tout à fait éliminée. D'autre part, il semble inévitable, vu les conditions dans lesquelles travaillent les avocats de la défense et les habitudes d'un bon nombre d'entre eux, qu'à mesure que se rapproche la date du procès du prévenu en détention, ils soient de plus en plus enclins à organiser avec celui-ci les éléments de preuve de la défense.

^{130.} Voir par exemple, au Québec, la Loi sur la probation et sur les établissements de détention, L.R.Q. c. P-26 et le Règlement sur les établissements de détention qui l'accompagne, R.R.Q. 1981, c. P-26, r. l.; pour l'Ontario, voir la Loi sur le ministère des Services correctionnels, L.R.O. 1980, c. 275, et le règlement qui l'accompagne, Regulation respecting Houses of Detention, R.R.O. 1980, Règl. 649.

droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités¹³¹. De même, dans l'affaire Solosky c. La Reine¹³², la Cour suprême du Canada a affirmé que la réglementation autorisant la censure du courrier devait être interprétée de manière à réduire au minimum les atteintes au droit du détenu de retenir et de constituer un avocat conformément à la Déclaration canadienne des droits¹³³.

Néanmoins, jusqu'ici, les règles du droit pénal visant à garantir le droit à une défense pleine et entière de la personne détenue avant le procès ont été élaborées de façon ponctuelle. Contrairement aux textes législatifs en matière correctionnelle, le *Code* n'énonce aucune règle sur le droit de la personne placée en détention avant son procès de présenter une défense pleine et entière, ni sur celui de faire la preuve des abus dont elle pourrait avoir été victime pendant sa détention 134.

VIII. Mesures visant à assurer la comparution, la mise en liberté et le placement en détention des témoins

Il est essentiel au bon fonctionnement de tout système de justice pénale que les témoins comparaissent pour présenter en cour des preuves pertinentes. Si les témoins se présentent d'ordinaire volontairement, il peut arriver que certains décident de ne pas comparaître. Notre *Code* prévoit donc des mesures pour contraindre un témoin à se présenter et, au besoin, le placer en détention.

Une assignation peut être lancée contre une personne «susceptible de fournir quelque preuve essentielle», lui enjoignant de se présenter pour témoigner¹³⁵. Toute partie, c'est-à-dire la Couronne ou la défense, peut demander la délivrance d'une assignation. La personne à laquelle l'assignation est adressée doit se présenter à la date et à l'endroit y indiqués pour rendre témoignage, et au besoin, elle doit apporter toute

^{131.} Charte, al. 10a), b), c), et art. 12. Voir, par exemple, R. v. Miller (1985), [1985] 2 R.C.S. 613, où l'on a confirmé la possibilité de recourir à l'habeas corpus pour faire réintégrer dans la population générale d'une prison un prisonnier détenu dans une «unité spéciale de détention». Par contre, dans l'arrêt Collin c. Kaplan (1982), [1983] 1 C.F. 496 (div. première instance), on a refusé de reconnaître que le recours temporaire à la «double occupation des cellules» contrevenait à la disposition de la Charte interdisant les traitements ou peines cruels et inusités.

^{132. (1979), [1980] 1} R.C.S. 821.

^{133.} S.C. 1960, c. 44, reproduite dans S.R.C. 1970, app. III.

^{134.} Il peut être bien difficile, dans certains cas, d'établir la ligne de démarcation entre le droit légitime du prévenu de rechercher et de préserver des éléments de preuve pour sa défense, d'une part, et la falsification d'éléments de preuve que le poursuivant pourrait souhaiter préserver, d'autre part. À l'heure actuelle, lorsqu'un prévenu est détenu, ce n'est qu'indirectement qu'il peut procéder au rassemblement des éléments de preuve, par l'intermédiaire de son avocat ou d'autres personnes avec qui il est autorisé à communiquer. Su dest les règles de common law, le prévenu détenu par la police n'a pas le droit de communiquer avec des témoins ni de recevoir la visite d'experts médicaux ou autres qui pourraient recourir, pour son compte, aux techniques d'investigation utilisées par la police. Pendant la période qui précède la première comparution, cela relève du pouvoir discrétionnaire des policiers qui détiennent le prévenu.

^{135.} Code, par. 626(1).

chose qu'elle a en sa possession ou à sa disposition, et qui concerne l'objet des procédures¹³⁶. Le témoin doit également rester pendant toute la durée de la procédure, à moins d'être excusé par le juge, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale qui préside¹³⁷. Le témoin qui, sans excuse légitime, ne se conforme pas aux dispositions de l'assignation est coupable d'outrage au tribunal¹³⁸.

En général, l'assignation doit être lancée par la cour criminelle devant laquelle le prévenu doit comparaître¹³⁹. L'assignation peut donc être revêtue de la signature du juge ou du greffier de la cour¹⁴⁰. Cependant, lorsque la procédure est conduite devant un juge de la cour provinciale saisi en vertu de la partie XVI, une cour des poursuites sommaires ou lorsqu'il s'agit d'une procédure sur laquelle un juge de paix a juridiction, l'assignation doit a) porter la signature du juge de la cour provinciale ou du juge de paix¹⁴¹, et, b) si le témoin ne se trouve pas dans la province, être lancée par une cour supérieure de juridiction criminelle ou une cour de district ou de comté de la province où les procédures ont été intentées¹⁴², seulement en conformité avec l'ordonnance d'un juge de la cour sur demande à cet effet.¹⁴³ L'assignation délivrée par un juge de la cour provinciale ou un juge de paix est valable dans toute la province¹⁴⁴; celle qui émane de toute autre cour criminelle est exécutoire partout au Canada¹⁴⁵.

On peut également contraindre le témoin à comparaître par l'engagement. En common law, les cours à juridiction inhérente peuvent obliger par cette mesure les témoins à comparaître à un procès ajourné à une date ultérieure¹⁴⁶. Le Code dispose aussi que le juge de paix présidant une enquête préliminaire qui ordonne à l'accusé de subir son procès peut exiger de tout témoin dont la déposition est essentielle, qu'il contracte un engagement et qu'il se conforme aux conditions raisonnables qui y sont prévues et que le juge estime souhaitables pour garantir la comparution du témoin au procès 147.

^{136.} Code, par. 628(1).

^{137.} Code, par. 628(2).

^{138.} Aux termes de l'art. 636 du Code, «est coupable d'outrage au tribunal quiconque, étant requis par la loi d'être présent ou de demeurer présent pour rendre témoignage, omet, sans excuse légitime, d'être présent ou de demeurer présent en conséquence». Et en vertu du par. 636(2), la personne déclarée coupable d'outrage au tribunal en vertu de cet article est passible d'une amende de cent dollars ou d'un emprisonnement de quatre-vingt-dix jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et il peut lui être ordonné de payer les frais résultant de la signification de tout acte judiciaire en vertu de la Partie XIX, et de sa détention, le cas échéant.

^{139.} Code, par. 627(1).

^{140.} Code, par. 627(4).

^{141.} Code, par. 627(5).

^{142.} Code, al. 627(2)b).

^{143.} Code, par. 627(3).

^{144.} Code, par. 630(2).

^{145.} Code, par. 630(1).

^{146.} On trouvera une brève étude sur l'engagement à la p. 20 du présent document de travail.

^{147.} Code, par. 477(1). En vertu du par. 477(3), le juge de paix, pour toute raison qu'il estime satisfaisante, peut exiger qu'un témoin qui contracte cet engagement fournisse une ou plusieurs cautions pour le montant qu'il détermine ou dépose entre ses mains une somme d'argent suffisante, selon lui, pour garantir que le témoin comparaîtra et rendra témoignage.

Lorsque le témoin est déjà en prison, le juge peut ordonner que le prisonnier soit conduit devant la cour qui exige son témoignage¹⁴⁸. Le juge de la cour provinciale ne peut exercer ce pouvoir qu'à l'égard des prisonniers enfermés dans une prison de la province où il a compétence¹⁴⁹.

La cour peut décerner un mandat pour l'arrestation d'un témoin lorsqu'il paraît que celui-ci a) ne se conformera pas à l'assignation si elle est lancée (il n'est donc pas nécessaire dans ce cas de lancer d'abord une assignation)¹⁵⁰ ou b) se soustrait à la signification d'une assignation¹⁵¹.

Les tribunaux peuvent aussi délivrer des mandats visant les témoins défaillants ou qui s'esquivent. Le juge de paix peut décerner un mandat pour l'arrestation d'une personne tenue aux termes d'un engagement à témoigner dans toute procédure, lorsqu'il est convaincu, sur dénonciation faite par écrit et sous serment, que cette personne s'est esquivée ou est sur le point de le faire¹⁵². La cour, le juge, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale devant qui la personne devait comparaître peut lancer un mandat pour son arrestation lorsqu'elle ne se présente pas ou ne demeure pas présente conformément à l'assignation qui lui a été régulièrement signifiée ou à l'engagement qu'elle a contracté¹⁵³. En outre, lorsque le témoin ne respecte pas les conditions de l'engagement visant à assurer sa présence au procès et exigé par le juge de paix à l'enquête préliminaire, le juge de paix peut ordonner son incarcération jusqu'à ce qu'il se conforme aux conditions de l'engagement ou que le procès prenne fin¹⁵⁴.

Lorsque le témoin arrêté aux termes d'un mandat est conduit devant le juge compétent, celui-ci peut ordonner que cette personne soit a) détenue sous garde ou b) libérée sur engagement selon la formule 28, avec ou sans caution, pour comparaître et rendre témoignage au besoin¹⁵⁵. Un témoin ne peut pas être détenu plus de trente jours, à moins que, avant l'expiration de ce délai, il n'ait été conduit devant un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province où il est détenu¹⁵⁶. S'il n'est pas convaincu que le maintien en détention du témoin est justifié, le juge doit en

^{148.} Code, al. 460(1)c). En vertu des alinéas 460(1)a) et b), le même pouvoir s'applique lorsqu'un prisonnier est requis a) d'être présent à une enquête préliminaire sur une inculpation formulée contre lui ou b) de subir son procès sur une inculpation qui peut être jugée par acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité.

^{149.} Code, par. 460(2).

^{150.} Code, al. 626(2)a) et par. 626(3).

^{151.} Code, al. 626(2)b).

^{152.} Code, par. 632(1). Le mandat ordonne à l'agent de la paix qui procède à l'arrestation d'amener le témoin devant la cour, le juge, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale en présence de qui il est tenu de comparaître. En vertu du par. 632(3), le témoin-arrêté a le droit de recevoir, sur demande, une copie de la dénonciation à la suite de laquelle le mandat ordonnant son arrestation a été émis.

^{153.} Code, art. 633.

^{154.} Code, par. 477(4).

^{155.} Code, art. 634.

^{156.} Code, par. 635(1). Suivant le par. 635(2), lorsque, à un moment quelconque avant l'expiration des trente jours, le témoin détenu demande d'être conduit devant le juge, celui-ci doit fixer, pour l'audition de la demande, une date antérieure à l'expiration de ces trente jours et doit donner avis de la date ainsi fixée au témoin, à la personne ayant la garde du témoin et aux autres personnes que le juge peut spécifier.

ordonner l'élargissement ou la mise en liberté sur engagement, avec ou sans caution. Dans le cas contraire, le juge peut prononcer le maintien en détention jusqu'à la réalisation de l'une des trois conditions suivantes : a) lorsque le témoin a été incarcéré sur l'ordre du juge de paix à l'enquête préliminaire, le témoin se conforme aux exigences du juge de paix; b) le procès prend fin; c) le témoin rend témoignage. La détention ne doit en aucun cas excéder quatre-vingt-dix jours 157.

IX. Rapports entre l'habeas corpus et la mise en liberté provisoire

Le bref d'habeas corpus est le moyen traditionnel de contester devant les tribunaux la légalité de la détention¹⁵⁸. On pourrait dire que c'est le bref de prérogative dont l'évolution a été la plus pittoresque. Il est devenu une voie de recours contre la détention illégale pendant le dix-septième siècle, époque agitée des luttes qui opposaient Charles I^{et} et le Parlement, entre le protectorat de Cromwell et la restauration de la monarchie. En 1679, le Parlement adopte l'Habeas Corpus Act¹⁵⁹ dont l'influence s'est grandement fait sentir en droit canadien¹⁶⁰. Depuis, le recours à l'habeas corpus est devenu au Canada un droit garanti par la Constitution. L'alinéa 10c) de la Charte dispose que chacun a le droit «de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération».

Sur le plan historique, il y a un rapport étroit entre le bref d'habeas corpus et le cautionnement. En vertu de l'Habeas Corpus Act de 1679, le juge pouvait libérer le

^{157.} Code, par. 635(3).

^{158.} On trouve un exposé complet de l'évolution de l'habeas corpus dans deux ouvrages canadiens récents : R.J. Sharpe, The Law of Habeas Corpus, Oxford, Clarendon Press, 1976; et D.A. Harvey, The Law of Habeas Corpus in Canada, Toronto, Butterworths, 1974. Le «bref» d'habeas corpus ordonnant au gardien de remettre le requérant au tribunal et de produire tout document susceptible de justifier la détention, il s'avérait insuffisant pour fournir au tribunal le dossier des procédures ayant entraîné la détention du demandeur. C'est pourquoi on utilisait, et on le fait toujours, le bref d'habeas corpus conjointement avec un autre «bref de prérogative», celui du certiorari. Par le moyen du certiorari, le tribunal de révision peut exiger le dossier des procédures et ainsi effectuer une enquête complète sur la légalité de l'ensemble des procédures qui ont entraîné l'emprisonnement du requérant, plutôt que se borner à examiner la validité apparente d'une ordonnance ou d'un mandat de dépôt, par exemple. On trouvera une étude approfondie de cette procédure dans G. Létourneau, The Prerogative Writs in Canadian Criminal Law and Procedure, Toronto, Butterworths, 1976 aux pp. 239-337.

^{159.} The Habeas Corpus Act, 1679 (R.-U.), 31 Car. II, c. 2.

^{160.} Suivant le droit constitutionnel britannique, les textes de loi de nature générale édictés par le Royaume-Uni, notamment les lois relatives à l'habeas corpus, étaient applicables aux colonies qui allaient plus tard former la fédération canadienne. On trouvera quelques renseignements sur l'applicabilité au Canada des lois impériales dans P.W. Hogg, Constitutional Law of Canada, 2º éd., Toronto, Carswell, 1985 à la p. 8, et un historique de la législation canadienne relative à l'habeas corpus dans Létourneau, supra, note 58 aux pp. 14-18. Un certain nombre de lois provinciales ont été rédigées, avec d'importantes différences, selon le modèle du Habeas Corpus Act, 1679 anglais. Il s'agit en fait de lois coloniales adoptées avant la Confédération par certaines des colonies qui allaient plus tard devenir des provinces canadiennes: Ontario, Acte pour mieux assurer la liberté du sujet, L.O. 1866, c. 45; Québec, Acte concernant le bref d'Habeas Corpus, l'admission à caution et les autres dispositions de la loi pour garantir la liberté du sujet, S.R.B.C. 1860, c. 95; Nouveau-Brunswick, An Act for better securing the liberty of the Subject, S.N.B. 1856, c. 42; Nouvelle-Écosse, Of the Liberty of the Subject, R.S.N.S. 1864, c. 153.

prisonnier sur engagement, avec une caution ou plus, au besoin¹⁶¹. Cependant, le Parlement ayant créé des régimes législatifs spéciaux pour le cautionnement, la loi comportait une clause privative excluant le recours à l'habeas corpus. Selon les tribunaux, ces régimes remplaçaient l'habeas corpus tout en accordant au prévenu la même protection¹⁶². C'est pourquoi d'ailleurs la Loi sur la réforme du cautionnement portait qu'aucune demande ne devait être formée par voie d'habeas corpus en vue d'obtenir une ordonnance relative à la mise en liberté provisoire ou au placement en détention¹⁶³.

Quoi qu'il en soit, les avocats de la défense utilisaient de plus en plus l'habeas corpus. Comme le nouveau régime relatif au cautionnement obligeait les fonctionnaires à demander un examen obligatoire de la détention dans un délai précis, tout manquement à ce devoir évoquait le spectre de la détention illégale attaquable par la voie de l'habeas corpus. Partagés sur la question de savoir dans quelles circonstances ce recours pouvait être exercé¹⁶⁴, les tribunaux ne le rejettaient cependant pas¹⁶⁵. Au reste, le Parlement a récemment abrogé la clause excluant l'habeas corpus pour la remplacer par une disposition autorisant le tribunal, le juge ou le juge de paix devant lequel comparaît un prévenu sous le régime de la partie XIV du Code relative à la mise en liberté provisoire, à donner des instructions pour hâter le déroulement des procédures qui concernent le prévenu¹⁶⁶.

En fait, les dispositions relatives à la réforme du cautionnement concilient actuellement les règles de la mise en liberté provisoire prévues par le *Code* et celles de l'habeas corpus.

^{161.} Supra, note 159, art. 2.

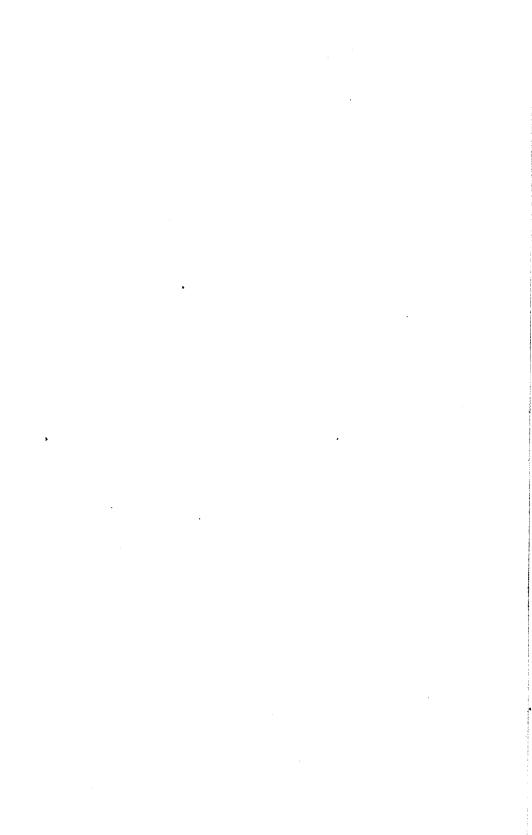
^{162.} Voir, par exemple, R. v. Quinby (1966), [1967] 2 C.C.C. 186 (C.S. Alb.).

^{163.} Loi sur la réforme du cautionnement, supra, note 1, art. 459.1, abrogé par S.C. 1985, c. 19, art. 92.

^{164.} Dans l'arrêt Ex parte Mitchell (1975), 23 C.C.C. (2d) 473, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a déclaré inopérante cette clause privative parce qu'elle contrevenait à la Déclaration des droits, et a libéré un prévenu qui avait été détenu plus longtemps que les quatre-vingt-dix jours dont il est question à l'article 459 du Code sans pouvoir bénéficier d'une audience. D'autres tribunaux ont cependant jugé que le recours approprié consiste à exiger, par une ordonnance de mandamus, qu'une audience de révision soit tenue, et que dans l'intervalle, le prévenu peut être détenu en vertu des dispositions de l'article 709 du Code. Voir, par exemple, Ex parte Gooden (1975), 27 C.C.C. (2d) 161 (H.C. Ont.); Ex parte Cordes (1976), 31 C.C.C. (2d) 279 (C.S. Alb., div. d'appel).

^{165.} Même les tribunaux qui ont jugé qu'un prévenu ne doit pas être libéré automatiquement en cas de violation de son droit à une audience lorsque le procès est retardé, ont donné à entendre que, en cas de retard oppressif ou abusif, l'habeas corpus pourrait sans doute être invoqué. Voir Ex parte Cordes, ibid.; R. v. Johnson (1980), 57 C.C.C. (2d) 49 (H.C. Ont.).

^{166.} Loi de 1985 modifiant le droit pénal, supra, note 44, art. 92.



CHAPITRE DEUX

La nécessité d'une réforme

I. Principes de base

Certains principes de base dominent l'élaboration des objectifs en matière de procédure pénale¹⁶⁷. Parmi ces principes, celui de l'équité l'emporte sur les autres parce qu'il garantit le plus efficacement les droits de l'individu. Néanmoins, ce principe ne s'impose pas au point que son respect autorise une protection maximale du prévenu au mépris des préjudices graves que pourrait subir la société. Parfois, la prudence commande que d'autres principes concurrents lui soient préférés.

Lorsqu'un crime est commis, l'État doit pouvoir déclencher un processus permettant de juger de façon équitable et impartiale les actions de l'inculpé. Pour en assurer la mise en œuvre, le système de justice pénale doit être en mesure de contraindre à comparaître le prévenu ou le témoin dont la déposition est essentielle.

Plusieurs questions surgissent alors. Quelles méthodes devraient être employées pour assurer la comparution? Dans quelles circonstances le prévenu devrait-il être mis en liberté ou placé en détention avant le procès ou même après celui-ci? Bref, comment concilier ces principes parfois contradictoires?

Le principe de l'équité exige que la détention ne soit utilisée qu'en dernier recours. Comme l'a souligné le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, la détention injustifiée est une atteinte aux droits de la personne. L'immersion du prévenu parmi des criminels déjà condamnés, les mesures de sécurité rigoureuses, le bouleversement des relations familiales et sociales, tous ces facteurs peuvent nuire à la personne placée en état de détention¹⁶⁸.

^{167.} La Commission a toujours été fidèle, dans ses travaux sur la procédure pénale, à certains principes fondamentaux d'application générale. En élaborant nos recommandations, nous avons cherché à tenir compte des contraintes découlant des principes de l'équité, de l'efficacité, de la modération, de la protection de la société, de la clarté, de la responsabilité et de la participation. On trouvera une description plus complète de notre philosophie générale dans notre rapport intitulé Notre procédure pénale [Rapport n° 32], Ottawa, CRDC, 1988.

^{168.} Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle : Justice pénale et correction : un lien à forger, Ottawa, Imprimeur de la Reine, le 31 mars 1969 (Président : R. Ouimet), aux pp. 107-111 [ci-après le Comité Ouimet].

La détention ne se justifie donc que si elle est nécessaire a) pour assurer la comparution ou b) pour protéger le public¹⁶⁹. Le premier objectif renforce et exprime le principe de l'efficacité dans le système de justice pénale. Sans moyen d'assurer la comparution, le processus lui-même devient inutile. Le deuxième objectif protège le public, même s'il n'est pas nécessaire de contraindre le prévenu ou le témoin à se présenter. Comme l'a affirmé le Comité Ouimet : «[...] dans certains cas, il existe assez d'éléments de preuve d'un danger manifeste et immédiat pour justifier, en vue du bien commun, la restriction de la liberté de l'inculpé jusqu'à ce qu'il soit reconnu innocent ou coupable¹⁷⁰».

Le principe de l'équité devrait, bien entendu, dominer l'ensemble des dispositions visant à assurer la comparution. La méthode la moins attentatoire à la liberté, celle qui est suffisante dans les circonstances pour contraindre le prévenu ou le témoin à se présenter, devrait être employée. De plus, la procédure suivie pour décider de la mise en liberté ou du placement en détention devrait être conforme aux garanties qu'offre la *Charte*, notamment le droit à l'égalité, de manière que toutes les personnes se trouvant dans des circonstances similaires soient traitées de la même façon.

Le principe fondamental de la modération, qui doit guider le recours au droit pénal et son application, revêt une importance primordiale pour la Commission, et il reflète l'orientation du gouvernement du Canada¹⁷¹. Ce principe exige que la création et l'application des règles du droit pénal, y compris celles de la procédure pénale, soient réalisées «sans empiéter plus qu'il n'est nécessaire sur la liberté des individus». Les règles suivies par la police et les tribunaux doivent donc assurer une mise en œuvre efficace qui porte le moins possible atteinte aux droits des individus¹⁷². En matière de mise en liberté provisoire, ce principe, comme celui de l'équité, commande que la détention ne soit employée qu'en dernier recours.

Le principe de la responsabilité exige que ceux qui sont chargés d'exercer des pouvoirs en matière de procédure pénale soient tenus de rendre compte de la façon dont ils les exercent, de manière à réduire les possibilités d'abus. Si la loi doit autoriser les fonctionnaires à exercer des pouvoirs discrétionnaires, elle doit néanmoins s'efforcer de ne pas fournir l'occasion d'exercer un pouvoir arbitraire. La notion de responsabilité garantit l'observation du principe de la légalité par l'établissement de recours à l'intention de ceux qui sont victimes de l'exercice arbitraire du pouvoir. S'agissant de la mise en liberté provisoire, ce principe exige que lorsque la loi impose des obligations à ceux qui sont chargés de l'application de ce régime, tout manquement à celles-ci donne ouverture à un recours.

Cependant, nous l'avons déjà dit, l'efficacité doit aussi être recherchée, surtout lorsque le principe de l'équité n'est pas gravement menacé, et que cette solution

^{169.} Ibid. aux pp. 107, 116-118.

^{170.} Ibid. à la p. 117.

^{171.} Voir CRDC, Notre droit pénal [Rapport nº 3], Ottawa, Information Canada, 1976; Gouvernement du Canada, Le droit pénal dans la société canadienne, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1982.

^{172.} Voir le Comité Ouimet, supra, note 168 à la p. 11.

permettrait, dans les faits, de mieux l'appuyer. L'efficacité commande que les délais fixés soient respectés. Les complexités administratives devraient être aplanies car elles sont source de retards et, en définitive, de gaspillage.

La clarté va de pair avec l'efficacité. C'est un élément nécessaire du principe de la légalité. Idéalement, la loi devrait guider le comportement humain en délimitant les droits et les obligations de chacun. Il s'ensuit que le régime de mise en liberté provisoire, comme toute autre règle de procédure pénale, doit être à la fois complet et compréhensible. La première caractéristique permet d'éviter que des lacunes de la loi ne viennent en obscurcir le propos, la seconde donne au citoyen la possibilité de se servir de la loi pour diriger son activité.

Le principe de la participation consacre l'idée que les citoyens devraient pouvoir contribuer de façon significative aux processus qui les concernent. Dans le contexte de la mise en liberté provisoire et du placement en détention, la loi devrait garantir à celui qui sollicite sa mise en liberté provisoire les moyens nécessaires pour faire valoir ses arguments à l'enquête tenue à ce sujet ou à l'examen de la décision rendue, et s'il est placé en état de détention, pour présenter une défense pleine et entière compte tenu des exigences de la détention.

Le principe de la protection n'a pas besoin d'explication. L'objet du droit pénal est de dénoncer les actes qui portent atteinte aux valeurs fondamentales que la société s'est choisies, et partant de réaffirmer ces valeurs¹⁷³. Il doit protéger tous les membres de la société, y compris le délinquant, des conséquences d'une conduite constituant une menace sérieuse¹⁷⁴. Par conséquent, les règles de procédure qui régissent la mise en liberté provisoire doivent reconnaître la nécessité de mesures privatives de liberté lorsqu'il y va de la protection du public.

La plupart de ces principes servent en substance de base aux dispositions relatives à la mise en liberté provisoire prévues par le présent Code. Les règles actuelles en matière de cautionnement s'appuient largement sur les principes de l'équité, de la modération, de la responsabilité et de la protection de la société. À cet égard, citons l'utilisation de la citation à comparaître et des autres avis documentaires par l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable, le régime dit à gradation de la mise en liberté, le placement en état de détention au besoin pour assurer la comparution ou la protection de la société ainsi que l'examen de la détention lorsque le procès est retardé. On ne doit pas s'en surprendre puisque que la Loi sur la réforme du cautionnement était déjà

^{173.} Voir CRDC, supra, note 171 à la p. 27.

^{174.} Voir le Comité Ouimet, supra, note 168 à la p. 11.

à l'avant-garde du mouvement de réforme du cautionnement qu'ont connu les États-Unis, la Grande-Bretagne et l'Europe de l'Ouest¹⁷⁵.

Par conséquent, si le présent document de travail prône une réforme des règles du droit actuel, celle-ci, loin d'apporter des changements philosophiques radicaux, vise à mieux harmoniser les principes qui sous-tendent le régime de la mise en liberté actuel. Règle générale, les rapports entre les principes de l'équité, de la responsabilité et de la protection de la société établis sous le régime de la Loi sur la réforme du cautionnement sont harmonieux. Aussi, la correction des lacunes liées à ces principes consiste-t-elle dans une large mesure à perfectionner le régime en vue d'atteindre une cohérence interne et de mieux affirmer les garanties constitutionnelles. Cependant, les règles actuelles pèchent particulièrement par une entorse au principe de la clarté et, dans une certaine mesure, à ceux de l'efficacité et de la participation. Un examen général de ces imperfections suit.

II. Lacunes des règles du droit actuel

A. Technicité

La procédure pénale est nécessairement quelque peu technique parce qu'elle doit régler avec précision la marche à suivre par les fonctionnaires pour limiter la liberté des individus. Toutefois, lorsque cette technicité n'est pas nécessaire, par exemple, lorsqu'il existe une multitude de règles de procédure alors qu'une seule suffirait, le ,droit devient un écheveau qui réduit l'efficacité du processus et le rend moins équitable.

Certaines dispositions prévues par le Code en matière de mise en liberté provisoire et de placement en détention sont trop techniques. À titre d'exemple, citons a) l'utilisation par la police de trois sortes d'avis documentaires différents, b) le recours par les tribunaux à l'«engagement» comme autre mécanisme de mise en liberté distinct et c) la complexité des dispositions prévues par le Code actuel pour le dépôt et la réception des dénonciations et la délivrance des actes judiciaires.

^{175.} On trouvera un excellent historique de la réforme de cautionnement aux États-Unis dans W.H. Thomas, Jr., Bail Reform in America, Berkeley, U. of California Press, 1976. Voir également J.S. Goldkamp, Two Classes of Accused: A Study of Bail and Detention in American Justice, Cambridge, Mass., Ballinger, 1979; et E.J. Shaughnessy, Bail and Preventive Detention in New York, Washington, University Press of America, 1982. Au Royaume-Uni, cette question a également succité des remous; voir M. Zander, «Bail: A Re-appraisal» [1967] Crim. L.Rev. 25 aux pp. 100 et 128; M. King, Bail or Custody, Londres, The Cobden Trust, 1971; et l'adoption du Bail Act 1976 (R.-U.), 1976, c. 63, à la suite du Report of the Working Party on Bail Procedures in Magistrates' Courts, Londres, H.M.S.O., 1974. En ce qui concerne les pays du Commonwealth, on trouvera des renseignements utiles dans B.H.K. Donovan, The Law of Bail: Practice, Procedures and Principles, Sydney, Legal Books, 1981; et Criminal Law Reform Committee (Nouvelle-Zélande), Report on Bail, Wellington, 1982. Pour ce qui a trait aux pays européens, voir B. Botein et H.J. Sturz, «Report on Pre-trial Release Practices in Sweden, Denmark, England and Italy to the National Conference on Bail and Criminal Justice» (1964) 5 International Commission of Jurists Journal 203; T.C. Daintith et A.B. Wilkinson, «Bail and the Convention: British Reflections on the Wemhoff and Neumeister Cases» (1970) 18 Am. J. Comp. L. 326.

Les règles du droit actuel établissent une distinction entre trois formes d'avis documentaires remis par la police : la citation à comparaître, que l'agent de la paix peut délivrer, la promesse de comparaître et l'engagement contracté seulement devant le fonctionnaire responsable. Il en résulte des dédoublements inutiles qui sont source de confusion, parce que l'agent de la paix doit choisir parmi plusieurs formulaires alors qu'un seul suffirait. Pour résoudre ce problème, il y aurait lieu d'abolir la distinction entre la citation à comparaître, la promesse de comparaître et l'engagement, et de les fondre en un seul nouveau document permettant la mise en liberté sous certaines conditions qui s'ajouteraient à celles que prévoient les documents actuels et dont nous discutons ici plus amplement.

La même situation s'applique au juge de paix qui, saisi d'une demande de mise en liberté provisoire, peut présentement libérer le prévenu sous promesse ou engagement. Ici aussi, il faut recourir inutilement à des mécanismes différents. Fusionner le concept de l'engagement et celui de la promesse simplifierait le processus.

Les dispositions actuelles régissant le dépôt et la réception de la dénonciation ainsi que la délivrance des actes judiciaires sont trop complexes. Dans les faits, le Code prévoit deux procédures différentes. L'une d'elles, énoncée par les articles 455.1 et 455.4, traite de façon générale des délais pour le dépôt de la dénonciation après la délivrance d'une citation à comparaître, et elle règle la conduite à suivre par le juge de paix à la réception de la dénonciation. Les articles 455 et 455.3 établissent toutefois une procédure générale pour le dépôt et la réception de la dénonciation ainsi que la délivrance des actes judiciaires. Pour déterminer la marche à suivre, il faut consulter diverses dispositions disséminées dans le Code. Cette complexité est tout à fait inutile. Il conviendrait plutôt d'énoncer avec simplicité, selon un ordre chronologique, les règles régissant le dépôt et la réception de la dénonciation ainsi que la délivrance des actes judiciaires.

B. Organisation déficiente

L'organisation déficiente des règles de droit fait obstacle à une consultation facile et à une bonne compréhension. Les articles se rapportant à un même thème sont souvent dispersés, difficiles à trouver ou à suivre, et trop répétitifs; ils font souvent double emploi. On peut reprocher toutes ces lacunes aux règles actuelles relatives à la mise en liberté provisoire.

Peut-être l'exemple le plus évident de cette organisation déficiente réside-t-il dans l'éparpillement des règles relatives à la mise en liberté provisoire dans le Code. Celuici traite de la mise en liberté provisoire et de la détention du prévenu dans la partie XIV. On trouve dans la partie XIX des règles applicables au témoin sur le même sujet, et il faut consulter les parties XVIII et XXIV pour connaître les dispositions relatives à l'inculpé en attente de son appel ou d'un nouveau procès. Un tel dispersement devrait être évité. Les dispositions sur la mise en liberté provisoire et le placement en détention du prévenu ou du témoin à toutes les étapes du processus pénal devraient être regroupées.

Les articles sont également difficiles à trouver et à suivre. Cela est dû en partie à la numérotation déroutante des dispositions qui portent des numéros reprenant celui de l'article qui les précède (par exemple, les articles 455, 455.1, 455.2, 455.3, etc.). Heureusement, dans la dernière refonte (à paraître) des lois du Canada, cette numérotation disparaît. [Une table de concordance (Annexe B) est jointe au présent document pour faciliter la consultation des dispositions nouvellement numérotées. Les dispositions sont citées dans le présent document sous les numéros qu'elles avaient reçus avant la refonte.] Par ailleurs l'utilisation constante du renvoi qui invite le lecteur à se reporter à un autre article du *Code* est encore plus déconcertante. Il est alors extrêmement difficile de comprendre le sens de la disposition. Les recommandations du présent document de travail visent à combler ces lacunes dans toute la mesure du possible.

Les répétitions sont également manifestes. Citons à titre d'exemple l'énumération «la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement» qui revient dans plusieurs dispositions du *Code* relatives aux mesures que peut prendre la police pour assurer la comparution¹⁷⁶. Ces répétitions multiples obscurcissent le sens du texte. La création d'un seul document délivré par la police aux fins de la mise en liberté provisoire (la citation à comparaître) pourrait éliminer en même temps bon nombre de ces lourdeurs.

Le Code comporte également deux longs articles distincts sur le droit à un examen de la décision de mise en liberté ou de placement en détention rendue par le juge de paix; l'un s'applique au prévenu, l'autre au poursuivant¹⁷⁷. Il s'agit d'un exemple de répétition. Bon nombre des paragraphes sont identiques. À notre avis, il serait logique de fondre les deux dispositions en une seule, de manière à éviter d'interminables répétitions.

À l'occasion, on constate des chevauchements inutiles, comme l'existence de deux mesures différentes pour réaliser le même objectif. Prenons l'exemple des pouvoirs précis conférés à la police pour arrêter sans mandat un prévenu qui a transgressé les conditions de sa mise en liberté provisoire ou est sur le point de le faire. Les paragraphes 458(2) et 459(6) du *Code* portent, dans un langage presque identique, que l'agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne lorsqu'il croit, pour des motifs raisonnables et probables, qu'elle a manqué ou est sur le point de manquer aux conditions de la mise en liberté auxquelles elle est soumise ou qu'elle a commis un acte criminel après avoir obtenu sa mise en liberté provisoire. Par ailleurs, en vertu de l'article 133 du *Code*, le fait de ne pas comparaître ou de ne pas se conformer aux conditions de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire constitue un crime à option de procédure¹⁷⁸. Par conséquent, les pouvoirs généraux d'arrestation sans mandat conférés à l'agent de la paix dans les cas où un crime est commis s'appliqueraient. On

^{176.} Voir, par exemple, Code, par. 455.4(1), 456.1(1), et art. 458.

^{177.} Code, art. 457.5 et 457.6.

^{178.} Code, par. 133(2), (3), (4) et (5).

constate des lacunes similaires dans l'utilisation des mandats d'arrestation lorsque le prévenu ne se présente pas conformément aux conditions de sa mise en liberté. Les recommandations faites dans le présent document suppriment ce type de double emploi.

C. Ambiguïté

La formulation des textes législatifs devrait être suffisamment précise pour éviter l'ambiguïté. Quand la loi est susceptible de diverses interprétations il en résulte souvent des différends sur la marche à suivre, lesquels doivent ultérieurement être tranchés par les tribunaux. Cela ajoute à la frustration, ralentit le cours de la justice pénale, et multiplie les dépenses. De nombreux points restent à éclaircir dans le droit actuel.

À ce chapitre, mentionnons la nature de l'examen de la décision de mise en liberté ou de placement en détention rendue par le juge de paix. S'agit-il d'une nouvelle audition ou d'un appel? Ne serait-ce pas plutôt une procédure mixte empruntant des éléments aux deux procédures? La résolution de ces problèmes a des conséquences importantes. Le juge qui connaît de l'examen est-il autorisé à substituer sa décision à celle du juge de paix qui a rendu l'ordonnance? Les requérants ont-ils le droit de produire des preuves? Comme nous l'avons déjà fait remarquer, aucune solution uniforme ne s'est encore fait jour en jurisprudence. Nous présentons sur cette question une proposition conforme à notre thèse : le régime de mise en liberté provisoire prévu par le Code ne devrait admettre le placement en détention qu'à raison de sa nécessité.

Citons un autre exemple de rédaction ambiguë: les dispositions régissant le pouvoir discrétionnaire du juge de paix en matière de délivrance des actes judiciaires. Le Code actuel, dans son article 455.3, porte simplement que le juge de paix décerne une sommation ou un mandat d'arrestation lorsqu'il estime «qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire». Qu'est-ce que cela signifie au juste? Faut-il démontrer qu'à première vue il est justifié de le faire? Faut-il appliquer une norme plus rigoureuse? Un critère plus précis doit être élaboré.

Les dispositions du *Code* actuel relatives à la gradation des modalités dont le juge de paix peut assortir l'ordonnance de mise en liberté demeurent obscures sur un point. L'article 457 énumère les diverses modalités auxquelles peut être soumise l'ordonnance de mise en liberté rendue par le juge de paix. Le paragraphe 457(1) porte que le prévenu doit être mis en liberté sur remise d'une promesse sans condition à moins qu'une ordonnance plus sévère ne doive être prononcée ou que la détention soit justifiée. Le paragraphe 457(2) prévoit une série d'autres modalités¹⁷⁹ mais en raison des lacunes de la rédaction, les responsabilités du poursuivant ne sont pas clairement

^{179.} Ces ordonnances de mise en liberté vont de la promesse assortie de conditions, al. 457(2)a) à l'engagement, avec ou sans caution, dont le montant du dépôt et les conditions sont fixés par le juge de paix lorsque le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province, al. 457(2)a).

définies¹⁸⁰. À l'évidence, cette question devrait être élucidée par l'intervention du législateur.

L'expression «intérêt public», qui constitue à l'heure actuelle un motif de détention prévu par le paragraphe 457(7), est un autre exemple d'ambiguïté. Dans le rapport n° 29 de la Commission intitulé *L'arrestation*, l'emploi de cette expression dans le cadre de la délivrance des mandats d'arrestation a été critiqué car ce critère ne semble pas «offrir le fondement que supposerait une décision rationnelle et conforme aux exigences législatives¹⁸¹». Quel est le rapport entre l'expression «intérêt public» et les mots «la protection ou la sécurité du public», également employés dans le texte législatif? Dans la plupart des cas, on pourra soutenir que cette dernière expression a grosso modo le même sens que les termes «intérêt public¹⁸²». Mais, sur le plan théorique, même si la détention n'est pas nécessaire pour assurer la protection ou la sécurité du public, une personne pourrait être placée en état de détention simplement parce que l'opinion publique estime que cette mesure s'impose¹⁸³. L'expression «intérêt public» est un critère trop vague et trop mal défini pour garantir un recours modéré à la détention.

Soulignons également l'insuffisance du critère actuellement utilisé en matière de délivrance des assignations ou des mandats d'arrestation dirigés contre les témoins défaillants ou récalcitrants en vertu de l'article 626 du *Code*. La personne visée doit être susceptible de fournir des preuves «essentielles». Mais que signifie le mot «essentielles» dans ce contexte? A-t-il le même sens que le mot «pertinent»? Est-ce un critère plus rigoureux? Le texte législatif devrait préciser les conditions d'exercice de ce pouvoir important de détenir et de contraindre à témoigner.

Enfin, le paragraphe 626(2) du Code dispose qu'un mandat d'arrestation visant un témoin peut être lancé «lorsqu'il paraît» que la personne ne se présentera pas en réponse à l'assignation ou qu'elle se soustrait à la signification de l'assignation. Comme le mandat vise un témoin et non pas un prévenu, on peut penser que celui qui en demande la délivrance devrait s'acquitter d'un fardeau de preuve assez lourd mais la loi n'est pas précise sur ce point. Il aurait sans doute mieux employer un terme connu du vocabulaire juridique qui crée sans équivoque un tel fardeau, par exemple, le verbe «établir» 184.

^{180.} Suivant le par. 457(3), «Le juge de paix ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes de l'un quelconque des alinéas 2b) à d), à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant de ne pas rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa précédant immédiatement». Mais quel est «l'alinéa précédant immédiatement»? S'agit-il du paragraphe 457(1)? de l'alinéa 457(2)a)? ou encore de l'alinéa 457(2)b si l'on envisage une mise en liberté aux termes de l'alinéa 457(2)c), etc.? Dans l'arrêt R. v. Thompson, supra, note 47, on a jugé que les mots «l'alinéa précédant immédiatement» visaient l'alinéa 457(2)a), les alinéas 457(2)b) à d) étant considérés comme un seul alinéa.

^{181.} CRDC, L'arrestation [Rapport nº 29], Ottawa, CRDC, 1986 à la p. 32 [ci-après Rapport nº 29].

^{182.} Voir, par exemple, R. v. Groulx (1974), 17 C.C.C. (2d) 351, (C.S. Qué.); Pearson v. R. (No. 2) (1979), 9 C.R. (3d) 229 (C.S. Qué.).

^{183.} Voir, par exemple, Re Powers and the Queen (1972), 9 C.C.C. (2d) 533 (H.C. Ont.); R. v. Demyen (1975), 26 C.C.C. (2d) 324 (C.A. Sask.); R. v. Kingwatsiak (1976), 31 C.C.C. (2d) 213 (C.A. T.N.-O.), où l'on a jugé que la définition de l'«intérêt public» visait l'«image publique» du Code ou la confiance du public dans l'administration de la justice.

^{184.} Voir R. c. Appleby (1971), [1972] R.C.S. 303.

D. Manque de cohérence

L'ambiguïté est liée au manque de cohérence mais ce n'est pas à proprement parler la même chose. L'ambiguïté finit par obscurcir le sens d'une disposition. Nous entendons par manque de cohérence le manque de logique interne de la loi. Sans doute, certaines raisons justifient-elles que la loi crée plusieurs voies distinctes pour atteindre le même objectif apparent. La Loi sur les jeunes contrevenants¹⁸⁵, par exemple, vise à instaurer un régime spécial, peut-être plus juste, qui est applicable aux adolescents ayant des démêlés avec la justice pénale. En général, cependant, en l'absence de raisons philosophiques de principe valables justifiant l'établissement d'une telle distinction, l'application inégale des règles à des problèmes analogues ou la création de régimes différents pour la résolution de questions identiques ou similaires feront craindre, à bon droit, que le système soit inéquitable ou inefficace. Malheureusement, le Code actuel est remarquable par son absence de parallélisme dans les régimes de mise en liberté provisoire et de placement en détention avant le procès.

À titre d'exemple frappant du manque de symétrie entre les différents régimes, soulignons l'application inégale des dispositions actuelles sur la mise en liberté provisoire selon qu'il s'agit du prévenu ou du témoin. Par exemple, le Code institue un régime soigneusement conçu pour assurer l'exercice régulier du pouvoir discrétionnaire de prononcer le placement en détention ou la mise en liberté du prévenu. Celui-ci doit donc être élargi par un juge de paix sur la simple remise d'une promesse sans condition sauf dans les cas où il est justifié de subordonner la mise en liberté à des modalités plus rigoureuses, par exemple de recourir à la promesse assortie de conditions ou à l'engagement. Cependant, le témoin ne peut être libéré que s'il contracte un engagement, avec ou sans caution¹⁸⁶. Le Code actuel réserve donc au témoin un traitement tout à fait différent, voire parfois beaucoup plus sévère que celui qui attend le prévenu. La réforme du régime de la mise en liberté provisoire devrait au moins garantir le traitement égal des prévenus et témoins. Il conviendrait aussi de reconnaître que dans certains cas, il y a lieu d'accorder au témoin un traitement plus favorable.

Le manque de parallélisme se manifeste aussi dans la limitation de l'exercice du pouvoir de la police en ce qui concerne la délivrance de ses propres avis documentaires en vue d'assurer la comparution. Nous l'avons déjà dit, les avis documentaires, savoir la citation à comparaître, la promesse de comparaître et l'engagement, délivrés par l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable selon le cas, devraient être fondus en un seul document appelé la citation à comparaître. Il reste à déterminer les conditions de sa délivrance par la police. À l'heure actuelle, l'exercice des pouvoirs conférés à la police en vue d'assurer la comparution par ces documents est limité aux seuls crimes mineurs 187. Pourquoi cette restriction? Comme nous proposons des motifs clairement définis pour autoriser la détention policière, il semble logique d'habiliter l'agent de la Paix qui a été formé pour cette tâche à procéder à la mise en liberté par voie d'une

^{185.} S.C. 1980-81-82-83, c. 110.

^{186.} Code, al. 634b).

^{187.} Voir, par exemple, Code, art. 451, 452 et 453.

citation à comparaître lorsqu'il estime que la détention n'est pas justifiée. Nous faisons des propositions en ce sens dans les recommandations du présent document.

L'absence de symétrie se dégage aussi des distinctions établies par la législation entre les pouvoirs conférés en matière de mise en liberté à l'agent de la paix qui a effectué l'arrestation, au fonctionnaire responsable et au juge de paix. Sous le régime actuel, l'agent de la paix qui a procédé à l'arrestation ne peut assortir la mise en liberté de conditions pécuniaires mais le fonctionnaire responsable le peut. À son tour, ce dernier ne peut subordonner la mise en liberté à certaines conditions non pécuniaires telles la remise du passeport ou l'interdiction de communiquer avec certaines personnes, alors que le juge de paix peut imposer ces obligations. Il serait plus rationnel de créer des pouvoirs de mise en liberté davantage uniformes et de tenter d'éliminer les distinctions inutiles.

Les règles qui régissent la juridiction des tribunaux en matière d'enquêtes concernant la libération provisoire manquent également de logique interne. A l'heure actuelle, le Code exige que la personne inculpée d'un crime prévu par l'article 427 (comme le meurtre, la trahison et la piraterie) soit conduite devant un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle pour qu'une décision de placement en détention ou de mise en liberté soit prise. Cette exigence laisse supposer que ces juges, plus expérimentés, sont mieux en mesure de se prononcer sur la mise en liberté provisoire lorsqu'il s'agit de crimes importants, vraiment graves. Pourtant, les juges de la cour provinciale président les enquêtes concernant la libération provisoire tenues relativement à bon nombre d'autres crimes sérieux (par exemple, l'homicide involontaire coupable et les voies de fait graves). Au surplus, ces mêmes juges de la cour provinciale possèdent une expérience considérable dans le domaine de la mise en liberté provisoire car ce sont eux qui prennent la vaste majorité des décisions en la matière. Par conséquent, il est logique de se demander, comme nous l'avons fait, pour quelles raisons les juges de la cour provinciale ne devraient pas connaître de toutes les demandes de mise en liberté provisoire?

On pourrait citer d'autres exemples du même genre. Le régime actuel pose en règle générale la mise en liberté pour la plupart des crimes lorsque les conditions légales justifiant la détention ne sont pas réunies. Cependant pour les crimes énumérés à l'article 427, le juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle peut refuser, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire «résiduel», de mettre le prévenu en liberté même lorsque celui-ci a démontré que les motifs légaux justifiant la détention ne trouvaient aucune application dans les circonstances¹⁸⁸. Un régime rationnel devrait tendre vers la cohérence, tant dans la formulation des critères à appliquer que dans leur mise en œuvre.

Les règles actuelles ne donnent pas non plus le droit à la révision de la décision rendue dans tous les cas où elle concerne directement ou indirectement la mise en liberté provisoire. Il y a examen de plein droit de la décision prise par un juge de paix s'il s'agit d'un crime «ordinaire». Ce droit n'est pas prévu à l'égard de la décision d'un

^{188.} Voir R. v. Smith, supra, note 51.

juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle (c'est-à-dire lorsque le crime est visé à l'article 427) ni de la décision d'un juge d'une cour d'appel au sujet de la mise en liberté provisoire en attendant l'appel¹⁸⁹. La décision de confisquer une somme d'argent dans les cas où une personne ne se conforme pas aux conditions de l'engagement n'est jamais susceptible de révision¹⁹⁰. La question de savoir si un droit de révision doit être prévu dans tous les cas est examinée dans le cadre des recommandations en vue de la réforme.

Signalons également l'absence de parallélisme dans les règles régissant la délivrance des assignations. Présentement, la loi établit une distinction que ne justifie aucune raison convaincante entre d'une part, l'assignation lancée par une cour supérieure de juridiction criminelle, et d'autre part, celle qui est décernée par une cour criminelle présidée par un juge de la cour provinciale en vertu de la partie XVI ou par une cour des poursuites sommaires, ou celle qui est délivrée au cours d'une procédure dont est saisi le juge de paix. En ce qui concerne la dernière catégorie, si la personne dont la présence est requise ne se trouve pas dans la province, l'assignation doit être lancée par une cour supérieure de juridiction criminelle ou par une cour de district ou de comté de la province dans laquelle les procédures ont été intentées. Ajoutons que pour les cours supérieures de juridiction criminelle, l'assignation peut être signée soit par le juge de la cour ou le greffier de la cour. Par contraste, l'assignation décernée par le juge de paix ou le juge de la cour provinciale doit être signée par le juge de paix ou le juge de la cour provinciale¹⁹¹. Ce régime pèche à l'évidence par manque d'uniformité, ce qui peut ralentir inutilement la marche de la justice. Le texte législatif devrait habiliter tous les juges à exercer un pouvoir discrétionnaire uniforme, soigneusement défini et structuré, en vue de la délivrance d'assignations valables dans tout le Canada, sous réserve des garanties de circonstance que nous précisons dans nos recommandations.

Les dispositions du Code régissant la mise en liberté en attendant l'appel accusent aussi un manque de cohérence. Alors qu'à l'égard des actes criminels, l'article 608 prévoit une série de critères auxquels la personne placée en état de détention doit satisfaire en vue d'être libérée, aucune disposition similaire ne prescrit de critères applicables aux crimes punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Aussi, la jurisprudence a-t-elle dû intégrer ces critères 192. Un régime législatif de mise en liberté en attendant l'appel ne devrait pas comporter de telles lacunes.

Enfin, le manque de cohérence se manifeste aussi dans la question des frais relatifs à la délivrance d'un mandat par le tribunal. À l'heure actuelle, le juge de paix ou le juge qui préside peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu ou du témoin qui ne se présente pas. Bien entendu, la délivrance et la signification d'un mandat décerné par le tribunal pour contraindre une personne à comparaître entraînent des

^{189.} Code, art. 608.1.

^{190.} Voir Code, art. 705; et R. v. Coles, supra, note 123.

^{191.} Code, art. 627.

^{192.} Voir R. v. Simpson, supra, note 92.

frais. Or à l'heure actuelle, en vertu de l'article 636 du *Code*, seul le témoin peut être condamné au paiement de ces frais. Pourquoi la même règle ne s'appliquerait-elle pas en principe à la fois au prévenu et au témoin?

E. Problèmes d'ordre constitutionnel

Il va de soi qu'un régime législatif de mise en liberté provisoire et de placement en détention doit respecter les droits garantis par la Charte. Dans ce domaine, plusieurs des garanties juridiques sanctionnées par la Charte doivent recevoir application, selon les cas : a) le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, droit auquel il ne peut être porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale; b) le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires; c) le droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention; d) le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ou de détontion; e) le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable; f) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable; g) le droit pour tout inculpé d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable à l'issue d'un procès public et équitable; h) le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités; i) la liberté de circulation et d'établissement; j) les droits à l'égalité; k) le droit de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération¹⁹³. Bien entendu, ces droits «ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique 194».

On ne mesure pas bien encore l'effet de ces garanties juridiques sur le régime actuel de mise en liberté provisoire. Par exemple, les tribunaux sont partagés sur la constitutionnalité de la distinction établie entre les crimes visés à l'article 427 et tous les autres, dans la mesure où le prévenu est tenu, dans le premier cas, de s'acquitter du fardeau de la preuve, c'est-à-dire de démontrer que la détention n'est pas justifiée 195.

De toute évidence, les règles relatives à la mise en liberté provisoire et au placement en détention devraient être exemptes, dans toute la mesure du possible, de ce genre d'ambiguïté. En ce qui concerne la formulation des objectifs de la procédure pénale, la meilleure solution consiste à interpréter la *Charte* de façon libérale. Cette optique permet de respecter l'esprit de la *Charte* en renforçant les garanties juridiques précises qui y sont prévues au lieu de les contourner au moyen de restrictions dont la légalité est douteuse. Cette solution a aussi le mérite d'être pratique puisqu'un régime législatif conçu en tenant compte d'une interprétation large de la *Charte* ne devrait pas être attaquable au motif qu'il viole les garanties enchâssées dans ce texte. Le système

^{193.} Ces droits sont énumérés aux art. 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 15 de la *Charte*. En outre, le préambule de celle-ci indique qu'elle est fondée sur des principes qui reconnaissent la primauté du droit.

^{194.} Charte, art. 1.

^{195.} Suivant l'arrêt R. v. Pugsley, supra, note 50, cette distinction serait inconstitutionnelle. On a cependant jugé le contraire dans les décisions R. v. Bray et Dubois c. R., supra, note 50.

de justice pénale serait donc déchargé des frais liés aux interminables litiges soulevés par l'application de la Charte.

Cette façon d'interpréter les garanties offertes par la *Charte* peut conduire à envisager certains aspects des règles du droit actuel comme d'éventuels problèmes qu'un nouveau régime relatif à la mise en liberté provisoire devrait viser à résoudre.

Dans le cas de divers crimes, non seulement ceux visés à l'article 427 mais aussi les crimes prévus par la Loi sur les stupéfiants, les crimes liés à la mise en liberté provisoire ou commis après qu'elle a été obtenue, ainsi que tous les autres crimes lorsque le prévenu ne réside pas dans la province, la loi impose présentement au prévenu de solliciter sa mise en liberté au lieu de faire obligation au poursuivant de démontrer que la détention est justifiée. Dans d'autres domaines, la contestation de telles dispositions parce qu'elles portent atteinte à la Charte a été couronnée de succès. Citons en particulier l'affaire R. c. Oakes 196, qui portait sur la procédure à suivre en matière de trafic aux termes de la Loi sur les stupéfiants. Il s'agit ici de résoudre la question de savoir si la commission par le prévenu d'un type particulier de crime est en soi une raison suffisante pour lui imposer le fardeau de démontrer l'absence de fondement de la détention. En vue d'assurer l'application du principe de l'équité et le respect des valeurs protégées par la Charte, la Commission estime que le déplacement de la charge ordinaire de la preuve est injustifié tant au procès que pendant les phases qui le précèdent. Au reste, l'exigence faite au poursuivant de démontrer le bien-fondé de la détention ne lui impose pas un fardeau excessif et ne constitue pas une menace à la sécurité publique.

Rappelons que lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada ordonne un nouveau procès ou une nouvelle audition, ou que le ministre de la Justice, en application de l'article 617, prescrit un nouveau procès ou une nouvelle audition, le paragraphe 608(7) impose à la personne qui demande sa mise en liberté le fardeau d'en prouver le bien-fondé. S'il peut paraître raisonnable d'exiger d'une personne ayant fait l'objet d'une condamnation qu'elle justifie sa mise en liberté en attendant l'appel, peuton soutenir le même raisonnement à l'égard d'une personne au sujet de laquelle la cour d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès? Nos propositions détaillées concernant tous les cas où la charge de la preuve est inversée sont énoncées dans les recommandations de la partie III du présent document.

D'autres dispositions législatives critiquées précédemment dans ce chapitre, semblent aussi porter atteinte au droit à l'égalité garanti par la *Charte*. Cette observation s'applique tout particulièrement au traitement des témoins, mais elle peut également viser les disparités entre les règles de procédure des divers tribunaux.

Il semble aussi que la procédure actuellement suivie pendant les enquêtes concernant la libération provisoire contrevienne sous un rapport précis aux principes de la justice fondamentale. Le Code dispose que «le prévenu ne doit pas être interrogé ni contre-interrogé par le juge de paix ni par aucune autre personne, quant à l'infraction

^{196. (1986), [1986] 1} R.C.S. 103.

dont il est inculpé, et aucune question ne doit lui être posée relativement à cette infraction¹⁹⁷». Et si son avocat voulait l'interroger sur les circonstances du crime ou les faits l'entourant? Dans l'affaire R. c. Millar¹⁹⁸, la Cour supérieure du Québec a jugé que cette disposition, qui fait obstacle à l'interrogatoire du prévenu par son avocat, contrevient à l'article 7 de la Charte parce qu'elle porte atteinte au droit d'être entendu, l'un des principes de la justice fondamentale. Dans nos propositions, nous examinons l'opportunité d'autoriser le procureur de la défense à interroger son client sur les circonstances du crime ou les faits l'entourant dans le cadre d'un nouveau régime de mise en liberté et de placement en détention, et nous nous demandons quels droits, le cas échéant, il y aurait lieu d'accorder à la poursuite pour faire contrepoids.

Enfin, dans certains domaines, le Code n'exige pas que le prévenu ou les autres parties concernées soient informés de façon adéquate du crime reproché ni des motifs de l'arrestation ou du placement en détention. L'alinéa 455.4(1)b) autorise le juge de paix à confirmer la citation à comparaître après le dépôt de la dénonciation, que celleci se rapporte au crime reproché dans la citation à comparaître, à un crime inclus ou à un autre crime. Lorsque la citation à comparaître est confirmée relativement à un crime inclus ou à un autre crime, il n'y a aucune obligation légale de notifier le prévenu de la modification. Or, la loi ne devrait-elle pas préciser que la citation à comparaître peut être confirmée relativement à une accusation différente, ou même à une nouvelle date ou un nouveau lieu de comparution, si le prévenu en est informé? De même, lorsque la détention du prévenu est ordonnée, le juge de paix doit faire consigner au dossier les motifs qui justifient l'ordonnance¹⁹⁹; pourtant aucune exigence législative similaire n'est prévue lorsqu'un témoin est placé en état de détention. Soulignons également que le texte législatif n'exige pas que le mandat de dépôt visant une personne placée en état de détention énonce les motifs de la détention. De telles dispositions seraient utiles aux fonctionnaires du service correctionnel pour déterminer les conditions de détention qui conviennent. Il est plus difficile de décider s'il faut prévoir dans le texte l'obligation de motiver la décision d'assortir de conditions la mise en liberté du prévenu ou du témoin-Si le juge ou le juge de paix a ordonné la mise en liberté, certaines conditions auxquelles elle peut être soumise peuvent néanmoins s'avérer attentatoires à la liberté individuelle. La non-motivation des motifs de l'imposition des conditions pourrait être incompatible avec les principes de la justice fondamentale. Le régime que nous proposons tente de résoudre ces problèmes de façon équitable.

F. Régime incomplet

Dans toute la mesure du possible, les règles de droit devraient être exhaustives. Un régime incomplet, par définition, comporte des lacunes qu'il faut combler et dont la rectification peut nécessiter par la suite des modifications législatives. Cette situation jette la confusion dans les esprits et retarde l'application uniforme des règles, ce qui conduit à l'inefficacité.

^{197.} Code, al. 457.3(1)b).

^{198.} Supra, note 57.

^{199.} Code, par. 457(5).

Complet sous presque tous les rapports, le régime actuel de mise en liberté et de l'acement en détention passe sous silence certaines questions importantes. À titre l'exemple, citons l'absence de normes précises pour régir les conditions de la détention vant le procès. Dans quelle mesure le prévenu ou le témoin placé en état de détention levrait-il pouvoir invoquer le droit à l'assistance d'un avocat, au traitement médical, ux communications avec sa famille ou à la consultation de documents juridiques ou utres en vue de présenter une défense pleine et entière ou de faire la preuve des abus lont il prétendrait avoir été victime? Quelles limites faut-il apporter à l'exercice de ces lroits? Présentement, bon nombre de ces questions restent dans une large mesure sans éponse dans la jurisprudence. Le nouveau régime de mise en liberté provisoire et de l'acement en détention devrait comporter des règles à ce sujet pour résoudre ces roblèmes.

Les règles du droit actuel demeurent également incomplètes en ce qui concerne les nandats décernés par le tribunal. Il y a une variété déconcertante de dispositions elatives au mandat délivré par le tribunal qui sont disséminées dans le Code, certaines e rapportant aux mesures qui visent à assurer la comparution du prévenu, d'autres à elles qui permettent de forcer le témoin à se présenter. Mais curieusement, le Code ne ontient aucune définition du mandat décerné par le tribunal. Nous proposons une léfinition utile de ce mandat, et nous regroupons les pouvoirs y afférents dans une lisposition exhaustive. Cela devrait permettre à l'avenir aux décideurs qui prévoient lans la loi des mesures pour assurer la comparution du prévenu ou du témoin d'établir plus facilement des distinctions entre le mandat décerné par le tribunal et le mandat l'arrestation ordinaire.

Le Code présente aussi d'autres lacunes. Ainsi, l'article 457.6, qui énonce la rocédure à suivre par le poursuivant qui demande une révision de la décision de mise in liberté, porte qu'on peut ordonner au prévenu de se présenter et que sa défaillance eut entraîner la délivrance d'un mandat d'arrestation. Cette disposition ne prévoit outefois aucun mécanisme comparable à la sommation, grâce auquel l'ordonnance erait notifiée au prévenu afin de le forcer à se présenter. Il est impérieux de prévoir un mécanisme. Le mandat délivré par la suite par le juge pour réprimer la défaillance u prévenu ou du témoin constituerait clairement un mandat décerné par le tribunal.

Enfin, d'autres propositions de la Commission mettent en relief des lacunes du tode. Deux recommandations faites dans des rapports précédents devraient être liégrées à une section exhaustive du Code relative à la mise en liberté et au placement détention

Dans le Rapport n° 25 de la Commission, des propositions visant à instituer un gime législatif pour régir l'obtention des preuves scientifiques du prévenu pendant investigation policière ont été mises de l'avant. Dans le Rapport n° 29 (aux pp. 24 et l), il a été proposé pour compléter le régime que l'application de techniques investigation autorisées par la loi constitue l'un des motifs justifiant la détention du évenu par la police ou la délivrance d'un mandat. À l'heure actuelle, le Code ne entient aucune disposition sur les pouvoirs de l'agent de la paix à cet égard. À notre is, le régime de mise en liberté provisoire et de placement en détention devrait

clairement préciser que, sous réserve des garanties nécessaires, l'application de techniques d'investigation touchant la personne et autorisées par la loi est un motif justifiant la mise en détention tant par la police que par les autorités judiciaires.

G. Autres lacunes

Certaines lacunes des règles du droit actuel sont difficiles à ranger dans les catégories précédemment décrites. Nous en traiterons ici.

En premier lieu, le *Code* prévoit un mandat décerné par le coroner après un verdict de meurtre ou d'homicide involontaire coupable. Cette disposition semble aujourd'hui anachronique²⁰⁰, et on peut soutenir qu'il s'agit là d'une utilisation abusive des règles de la procédure pénale visant à élargir les pouvoirs d'une personne présidant en réalité une enquête de nature essentiellement civile²⁰¹. Par conséquent, nous nous demandons ici s'il n'y a pas lieu d'abolir le mandat du coroner.

Dans son Rapport n° 29, la Commission a recommandé que des motifs précis soient énoncés pour justifier la détention policière après l'arrestation sans mandat ou la délivrance d'un mandat²⁰². En règle générale, ces motifs devraient être incorporés au régime de mise en liberté provisoire et de placement en détention et remplacer les motifs de détention actuellement prévus par le paragraphe 457(7). C'est ce que nous avons tenté de faire dans nos propositions.

Les règles actuelles présentent aussi des lacunes en ce qui a trait au traitement de la personne qui est arrêtée sans mandat parce qu'elle est sur le point de commettre un crime. Présentement, l'alinéa 450(1)a) porte que la personne peut être arrêtée s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est sur le point de commettre un acte criminel. Or, cette disposition est trop large. Conformément à la thèse formulée dans son Rapport n° 29, la Commission est d'avis que l'exercice de ce pouvoir devrait être limité aux cas où l'agent de la paix est fondé à croire pour des motifs raisonnables qu'une personne

^{200.} Dans certaines provinces, par exemple en Alberta et en Nouvelle-Écosse, on utilise un mécanisme faisant appel au médecin légiste (medical examiner); voir le Fatality Inquiries Act, R.S.A. 1980, c. F-6; le Fatal Injuries Act, R.S.N.S. 1967, c. 100. D'autres provinces, notamment l'Ontario et le Québec, empêchent le recours à cette disposition, en interdisant expressément les conclusions indiquant une responsabilité juridique; voir, par exemple, la Loi sur les coroners, L.R.O. 1980, c. 93, art. 31, et la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, L.R.Q. c. R-O.2, art. 4. On voit donc que le mandat du coroner n'a qu'une portée limitée au Canada.

^{201.} Voir, par exemple, Batary v. Attorney General for Saskatchewan (1965), [1965] R.C.S. 465.

^{202.} Rapport nº 29 aux pp. 23, 24, 31.

est sur le point de commettre un crime susceptible de causer des dommages corporels ou matériels²⁰³.

Le Code prévoit en outre que même si la détention est justifiée un témoin ne peut être détenu pour plus de quatre-vingt-dix jours. Cette limitation de la durée de la détention s'applique sans distinction aux actes criminels et aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité²⁰⁴. De manière générale, n'y aurait-il pas lieu de prévoir pour le témoin détenu relativement à un crime punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, une période totale de détention inférieure à celle prévue pour l'acte criminel?

La limitation des conditions pécuniaires imposables par le fonctionnaire responsable fait également problème. La limite de cinq cents dollars est demeurée la même depuis l'introduction de la *Loi sur la réforme du cautionnement*. Il va sans dire qu'un régime de mise en liberté provisoire réformé devrait tenir compte de l'inflation.

Diverses dispositions dégagent l'agent de la paix de toute responsabilité résultant de l'application des lois fédérales et, dans une moindre mesure, des lois provinciales lorsqu'il a l'obligation de procéder à la mise en liberté mais ne le fait pas²⁰⁵. Nous nous demandons si ce genre de protection générale a sa place dans un régime conçu pour assurer une observation rigoureuse de ses règles.

Il convient également de souligner l'actuelle distinction établie au paragraphe 457(7) entre les motifs «principal» et «secondaires» de détention. La principale raison justifiant la détention est la nécessité d'assurer la comparution du prévenu. Il y a toutefois aussi des motifs secondaires que l'on doit envisager seulement si le motif principal ne s'applique pas. L'accent mis sur le motif principal par opposition aux motifs secondaires est factice parce que ces motifs sont simplement considérés en pratique comme des motifs différents de détention. La suppression de la distinction entre les motifs principal et secondaires, conjuguée à l'énumération de motifs précis de détention, correspondraient davantage à la réalité de la pratique actuelle tout en étant conforme au thème sous-jacent de la modération.

^{203.} Ibid. aux pp. 23 et 26. En outre, la Commission propose dans le présent document de travail que ce pouvoir d'arrestation soit élargi, de manière à viser les situations où l'on est fondé à croire qu'une personne est sur le point de commettre un crime relatif aux dispositions du Code sur la mise en liberté provisoire. Nous proposons en outre dans le Rapport nº 29 (aux pp. 37-39), certaines modifications aux paragraphes 454(2) et (2.1) du Code, au sujet de la mise en liberté provisoire d'une personne arrêtée parce que l'on était fondé à croire qu'un mandat était exécutoire contre elle dans une autre circonscription territoriale que celle où elle a été arrêtée. Ces modifications visent à garantir un traitement plus équitable aux personnes se trouvant dans cette situation, en conformité avec le régime général de la mise en liberté provisoire. Les recommandations suivantes sont en accord avec cette approche.

^{204.} Voir CRDC, La classification des infractions [Document de travail nº 54], Ottawa, CRDC, 1986, au sujet des propositions de la Commission visant à établir une nouvelle classification des crimes et à abolir le recours aux termes «infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité» et «acte criminel».

^{205.} Code, par. 450(3), 452(3), 453(3), 454(4).

Le pouvoir conféré au juge de paix d'autoriser la mise en liberté après l'arrestation au moyen d'une mention inscrite à cet effet sur le mandat d'arrestation est trop étroit. Sous le régime du paragraphe 455.3(6), le juge de paix est habilité à viser un mandat seulement dans le cas des crimes pour lesquels, en vertu des règles du droit actuel, un fonctionnaire responsable peut mettre une personne en liberté. À nouveau, l'application restreinte de ce pouvoir à une catégorie limitée de crimes n'est pas conforme aux objectifs de la mise en liberté à moins que la détention ne soit clairement justifiée. Des modifications législatives s'imposent.

Compte tenu de ces lacunes, il est évident que certaines mesures de réforme importantes doivent être prises. Elles rendront les règles relatives à la mise en liberté provisoire moins techniques, plus compréhensibles, et plus conformes aux principes formulés par la *Charte*. Nous présentons ici nos recommandations de réforme accompagnées de commentaires.

CHAPITRE TROIS

La réforme proposée

- I. Pouvoirs conférés à la police pour assurer la comparution et la mise en liberté provisoire des prévenus
- A. Délivrance de la citation à comparaître

RECOMMANDATION

1. Devrait être abolie la distinction actuellement établie entre la citation à comparaître, la promesse de comparaître et l'engagement. Il y aurait lieu de fondre ces documents en un seul avis documentaire appelé citation à comparaître.

Commentaire

Cette recommandation propose de fondre tous les avis documentaires délivrés par l'agent de la paix qui a effectué l'arrestation ou le fonctionnaire responsable, pour créer un seul document, la citation à comparaître. Cette mesure permettrait d'éliminer la multiplicité inutile des formulaires prévus sous le régime de la loi actuelle. En vertu de la recommandation 11, l'agent de la paix serait en mesure d'assortir la citation à comparaître de conditions pécuniaires et non pécuniaires. La citation à comparaître imposant des conditions pécuniaires remplacerait l'actuel «engagement». Cette mesure simplifierait les règles actuelles. Pour éviter l'imposition de conditions trop cœrcitives, la recommandation 43(4) prévoit un processus d'examen.

RECOMMANDATION

2. L'agent de la paix peut délivrer une citation à comparaître s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne visée a commis un crime.

Commentaire

La police est habilitée à assurer la comparution par la remise d'une citation à comparaître sans qu'il soit nécessaire d'obtenir au préalable une autorisation judiciaire. La délivrance de la citation à comparaître n'est plus liée désormais à un type particulier de crime. Elle peut être délivrée à l'égard de n'importe quel crime lorsque la police croit pour des motifs raisonnables que la personne a commis un crime. Grâce à la citation à comparaître, la police pourra forcer le prévenu à se présenter sans qu'il soit nécessaire de le placer en état de détention. Cette mesure ne mettra pas en jeu la sécurité de la société parce que la police aura le pouvoir de placer une personne en état de détention au besoin. Les motifs justifiant la détention sont énoncés à la recommandation 7.

La présente recommandation pose un principe général : l'agent de la paix peut contraindre une personne à se présenter par la remise d'une citation à comparaître dès lors qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime. Deux objectifs principaux sous-tendent ce principe. En premier lieu, la police devrait dans toute la mesure du possible employer la citation à comparaître au lieu de recourir à des moyens plus attentatoires à la liberté individuelle afin de contraindre le prévenu à se présenter. C'est ce qui se dégage également de la recommandation 5. En second lieu, la police peut utiliser la citation à comparaître aussitôt qu'elle a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime. Il n'est plus nécessaire de décider si la personne en question sera détenue ou arrêtée avant de délivrer l'avis. Cette règle permettrait d'éviter la complexité inutile du *Code* actuel qui établit une distinction entre la personne à qui on remet une citation à comparaître sans l'arrêter et celle qui a été mise en liberté sur remise d'une citation à comparaître après avoir été arrêtée.

RECOMMANDATION

- 3. (1) La citation à comparaître doit réunir les conditions suivantes :
- a) être rédigée selon le formulaire 1;
- b) préciser le nom du prévenu;
- c) exposer brièvement le crime reproché;
- d) ordonner au prévenu de comparaître à l'audience dont la date, l'heure et le lieu sont précisés, et de répondre par la suite aux convocations du tribunal;
- e) faire obligation au prévenu de notifier tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation à un agent de la paix ou à une autre personne désignés à cette fin;
- f) mentionner que le défaut de se conformer aux exigences énoncées dans la citation à comparaître constitue un crime et qu'il peut entraîner la délivrance d'un mandat d'arrestation contre le prévenu, et reproduire les dispositions du code instituant ce crime.

- (2) La citation à comparaître peut en outre comporter les mentions suivantes :
 - a) la convocation du prévenu inculpé d'un acte criminel [ou un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans ou d'un emprisonnement de deux ans ou moins lorsque la loi prescrit une peine plus sévère pour le récidiviste] au lieu, à la date et à l'heure indiqués aux fins de l'application de la Loi sur l'identification des criminels [ou de la prise d'empreintes digitales ou de photographies à des fins d'identification];
 - b) l'obligation de se conformer aux conditions de la mise en liberté précisées dans la citation à comparaître et autorisées par la loi.

Commentaire

Cette recommandation expose à grands traits les conditions obligatoires et facultatives auxquelles est soumise la citation à comparaître. Les exigences des alinéas (1)a), b), c) et d) visent à informer officiellement le prévenu du crime reproché et à lui ordonner de comparaître. L'alinéa e) comporte l'obligation habituelle de notifier la police d'un changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation. L'alinéa f) avise le prévenu du fait que l'inobservation des conditions de la citation à comparaître ou de la promesse contractée sur l'ordre de la cour constitue un crime prévu au code pénal proposé par la Commission²⁰⁶. C'est un moyen non négligeable d'informer une personne de l'obligation de se conformer aux conditions de la mise en liberté provisoire. Les termes placés entre crochets dans la première partie de l'alinéa (2)a) harmonisent cette disposition avec une recommandation faite dans le document de travail de la Commission intitulé La classification des infractions²⁰⁷ pour forcer les personnes visées à se présenter aux fins de la Loi sur l'identification des criminels. Les termes placés entre crochets dans la deuxième partie de l'alinéa reflètent l'opinion exprimée par la Commission dans le Rapport n° 25 : le contrôle par la police de l'identité d'un suspect par la prise d'empreintes digitales ou de photographies devrait être déterminé par le régime proposé pour l'application des techniques d'investigation applicables à la personne, et non par la Loi sur l'identification des criminels²⁰⁸. L'alinéa (2)b), lui, annonce un changement important du contenu de la citation à comparaître. Si la recommandation l était adoptée, la citation à comparaître remplacerait tous les avis documentaires délivrés par l'agent de la paix et le fonctionnaire responsable. Par conséquent, elle pourrait être assortie de conditions telles la remise du passeport à un agent de la paix ou l'interdiction de communiquer avec qui que ce soit. Ces modalités sont prévues par la recommandation 11.

^{206.} CRDC, Pour une nouvelle codification du droit pénal – Édition révisée et augmentée du rapport n° 30 [Rapport n° 31], Ottawa, CRDC, 1988 [ci-après code], recommandation 25(7)a) à la p. 137.

²⁰⁷. Supra, note 204 à la p. 47.

^{208.} Rapport nº 25 à la p. 44. Suivant les propositions de la Commission — et en cela elles s'écartent des dispositions de la Loi sur l'identification des criminels — il faudrait que la police croie pour des motifs raisonnables que la prise d'empreintes digitales ou de photographies est nécessaire pour l'identification du suspect.

RECOMMANDATION

- 4. (1) L'agent de la paix est tenu :
- a) d'une part, de remettre au prévenu une copie de la citation à comparaître;
- b) d'autre part, de certifier que le prévenu a reçu une copie de la citation.
- (2) L'agent de la paix qui veut, dans la citation à comparaître, assortir la mise en liberté de conditions, doit faire signer la citation à comparaître par le prévenu.
- (3) Les conditions ne sont applicables au prévenu que si celui-ci a signé la citation à comparaître.
- (4) L'agent de la paix doit informer le prévenu que le refus de signer peut entraîner son placement en détention.

Commentaire

Cette recommandation concerne les modalités de délivrance de la citation à comparaître. Dans tous les cas, l'agent de la paix qui délivre la citation doit remettre au prévenu une copie de la citation à comparaître et certifier que celui-ci l'a reçue. L'obligation pour le prévenu de signer la citation dépend de la nature des exigences de celle-ci. Les conditions énumérées par la recommandation 11 sont assimilées à des engagements. Elles ne seront exécutoires que si le prévenu signe la citation à comparaître. Les exigences habituelles de la citation à comparaître, énoncées par la recommandation 3(1) et (2)a), sont en revanche considérées comme des ordres. Leur validité n'est pas subordonnée à la signature de la citation par le prévenu. Cela ne pose aucun problème pratique puisque devant un refus du prévenu, l'agent de la paix aurait probablement des motifs raisonnables de croire que sa détention est nécessaire pour assurer sa comparution et serait donc autorisé à le mettre sous garde. Pour faire en sorte que le prévenu sache qu'il risque de perdre sa liberté, le paragraphe (4) fait obligation dans ce cas à l'agent de la paix de prévenir la personne de la possibilité de son placement en détention. Comme nous l'avons dit précédemment, la recommandation 43(4) prévoit un mécanisme pour examiner le bien-fondé de ces conditions en vue de faire obstacle à l'imposition de conditions trop cœrcitives à un prévenu qui ne veut pas être placé en détention.

B. Préférence pour la citation à comparaître et la sommation

RECOMMANDATION

5. L'agent de la paix doit, chaque fois que cela est possible, délivrer une citation à comparaître ou demander la délivrance d'une sommation plutôt que de placer le prévenu en détention.

Commentaire

La citation à comparaître n'est pas le seul moyen dont dispose actuellement l'agent de la paix. Celui-ci peut aussi contraindre une personne à se présenter en demandant la délivrance d'une sommation. L'utilisation de la sommation assouplit le régime de la mise en liberté provisoire. Il se peut que l'agent de la paix ne puisse pas initialement délivrer une citation à comparaître. L'agent peut, par exemple, hésiter sur la désignation du crime ou, croyant à tort que la personne n'a pas commis de crime, il peut l'avoir mise en liberté et ne s'être rendu compte qu'après coup du fait que celle-ci était le principal suspect. En pareilles circonstances, la police pourrait par la suite demander la délivrance d'une sommation à un juge de paix plutôt que de signifier au prévenu une citation à comparaître qu'il faut ultérieurement faire confirmer par un juge de paix. Chacune des deux méthodes est une solution de rechange à la détention du prévenu. La recommandation 5 fait en sorte que l'agent de la paix soit tenu ou bien de remettre une citation à comparaître, ou bien de demander la délivrance d'une sommation pour contraindre le prévenu à se présenter, sauf dans les cas où la mise en détention serait nécessaire. Les règles précises régissant la délivrance de la sommation sont énoncées dans les recommandations 13 à 18.

C. Arrestation sans mandat

RECOMMANDATION

- 6. L'agent de la paix peut arrêter une personne sans mandat dans les cas suivants :
- il a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis ou est en train de commettre un crime;
- (2) il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire contre cette personne dans la circonscription territoriale où elle se trouve;
 - (3) il a des motifs raisonnables de croire que cette personne est sur le point :
 - a) soit de commettre un crime susceptible de causer un préjudice corporel ou des dommages matériels;
 - b) soit de contrevenir aux dispositions du code relatives aux mesures visant à assurer la comparution et à la mise en liberté-provisoire.

Commentaire

Cette recommandation reprend l'essentiel des propositions mises de l'avant dans le Rapport n° 29 de la Commission. Il importe néanmoins de préciser deux points. D'une part, la formulation utilisée dans ce rapport n'a pas été reprise. Le recours à l'expression «crime susceptible de causer un préjudice corporel» à l'alinéa (3)a) est

dicté par le souci d'harmoniser le libellé de nos propositions avec celui du code que nous proposons²⁰⁹.

D'autre part, l'alinéa (3)b) vient s'ajouter à nos propositions antérieures. La police ne devrait être habilitée à prendre des mesures préventives que s'il existe des motifs raisonnables d'agir avant la commission du crime. Il est légitime d'autoriser l'arrestation sans mandat non seulement lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est sur le point de commettre un crime susceptible de causer un préjudice corporel ou des dommages matériels, mais aussi lorsqu'elle s'apprête à enfreindre les dispositions relatives à la mise en liberté provisoire ou aux mesures visant à assurer la comparution prévues dans le code pénal proposé par la Commission. La personne visée aura déjà obtenu sa mise en liberté provisoire. S'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est sur le point de s'esquiver ou de manquer autrement aux conditions de sa mise en liberté, il convient de l'arrêter pour qu'elle se conforme à l'ordonnance de mise en liberté provisoire ou de l'amener devant le tribunal pour réexaminer la mise en liberté. Cette disposition remplace le pouvoir d'arrestation sans mandat spécifiquement prévu par les paragraphes 458(2) et 459(6) du Code.

D. Obligation de mise en liberté après l'arrestation

RECOMMANDATION

- 7. (1) L'agent de la paix qui arrête une personne sans mandat ou à qui est livrée une personne ayant fait l'objet d'une arrestation doit la relâcher dès que possible à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que des poursuites devraient être intentées contre elle et que son maintien en détention est nécessaire aux fins suivantes :
 - a) assurer la comparution de la personne;
 - b) établir son identité;
 - c) soumettre la personne à des techniques d'investigation applicables à la personne et autorisées par le code de procédure pénale en vue de prévenir la perte ou la destruction d'éléments de preuve;
 - d) prévenir toute entrave à l'administration de la justice;
 - e) empêcher la continuation ou la répétition du crime pour lequel la personne a été arrêtée;
 - f) assurer la protection ou la sécurité du public.
- (2) Lorsque le prévenu est placé en détention pour les seuls motifs visés aux alinéas (1)b) ou c), les autorités doivent sans délai procéder aux enquêtes nécessaires à son identification ou soumettre le prévenu à l'utilisation de techniques

^{209.} Par exemple, le code institue le crime de «voies de fait commises en causant un préjudice corporel» (rec. 7(2) à la p. 71). La notion de «crime susceptible de causer un préjudice corporel» engloberait les crimes tels que le meurtre et la mise en danger. Elle correspond, pour le fond, à la formulation utilisée dans le Rapport n° 29 soit un crime «susceptible de causer des blessures à autrui» (à la p. 23).

d'investigation applicables à la personne; la mise en liberté du prévenu doit suivre immédiatement la fin des ces opérations.

(3) L'agent de la paix qui arrête une personne sur le point de commettre un crime susceptible de causer un préjudice corporel ou des dommages matériels, ou de contrevenir aux dispositions du code relatives à la mise en liberté provisoire ou aux mesures visant à assurer la comparution, doit la relâcher sans condition dès qu'il est convaincu que son maintien en détention n'est plus nécessaire pour prévenir la perpétration du crime et que cela est matériellement possible.

Commentaire

Cette recommandation reprend pour l'essentiel une recommandation similaire du Rapport n° 29 de la Commission (à la p. 23). Un examen approfondi de quatre de ses éléments s'impose toutefois.

En premier lieu, les mots «à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que des poursuites devraient être intentées contre elle» viennent préciser qu'il n'est pas nécessaire de porter des accusations contre toutes les personnes faisant l'objet d'une arrestation. S'il y a eu erreur et que la personne semble innocente, s'il s'agit d'une farce sans importance, ou si, pour quelque autre raison, il a été décidé de ne pas poursuivre, la personne devrait tout simplement être relâchée.

En deuxième lieu, si la recommandation n'empêche pas la police de poser des questions à un suspect, elle interdit bel et bien de le détenir aux seules fins d'un interrogatoire. Toutefois, en vue de permettre à la police de poser des questions pour décider si la détention est nécessaire au regard des motifs précisés ici, une certaine souplesse s'impose. Elle est assurée par l'obligation faite à la police de relâcher la personne «dès que cela est matériellement possible». Dans le régime que nous avons proposé pour l'interrogatoire des suspects, l'agent de police ne peut interroger un suspect que si ce dernier a d'abord été informé qu'il a le droit de garder le silence²¹⁰. Si le suspect refuse de répondre, comme il en a le droit, la police doit le relâcher à moins que d'autres motifs ne justifient sa mise en état de détention. Si le suspect répondait spontanément malgré la mise en garde, le caractère cœrcitif disparaissant, la police pourrait continuer à poser des questions.

En troisième lieu, le paragraphe (2) s'ajoute aux recommandations précédemment faites dans le Rapport n° 29. Lorsque le suspect est détenu aux seules fins de son identification ou de sa soumission à des techniques d'investigation applicables à la personne et autorisées par le code de procédure pénale que prépare actuellement la Commission²¹¹, lorsque l'on appréhende la perte ou la destruction d'éléments de Preuve, la police devrait promptement conduire ses enquêtes ou procéder à l'application des techniques en question et relâcher immédiatement le suspect à l'issue de ces

^{210.} Voir CRDC, L'interrogatoire des suspects, supra, note 126.

Le code de procédure pénale que la Commission compte publier en 1989 contiendra nos recommandations sur les principes généraux de la procédure pénale, déjà décrits dans Notre procédure pénale, supra, note 167.

opérations, à moins qu'elles ne révèlent de nouveaux motifs justifiant la détention. Le terme «techniques d'investigation applicables à la personne» vise soit la prise d'empreintes digitales ou de photographies, soit les techniques d'investigation autorisées par voie judiciaire qui sont proposées dans le Rapport n° 25 de la Commission.

En quatrième lieu, le paragraphe (3) fixe des limites précises à la détention lorsque la personne est arrêtée parce qu'elle est sur le point de commettre un crime défini par ce paragraphe. Cette disposition est conforme aux règles actuelles énoncées au paragraphe 454(3) du *Code*.

RECOMMANDATION

8. L'agent de la paix peut relâcher la personne arrêtée aux termes d'un mandat si le juge de paix qui a décerné le mandat a autorisé la mise en liberté du prévenu en inscrivant une mention à cet effet sur le mandat.

Commentaire

Cette recommandation élargit la portée du pouvoir de mise en liberté prévu à l'heure actuelle par l'article 453.1 et le paragraphe 455.3(6) du Code. Présentement, ce pouvoir ne peut être exercé que par le fonctionnaire responsable, et seulement à l'égard des crimes pour lesquels il est par ailleurs autorisé à relâcher le prévenu. Dorénavant, il s'appliquerait à tous les crimes lorsque le prévenu a été arrêté par un agent de la paix aux termes d'un mandat sur lequel le juge de paix a inscrit une ntention autorisant la mise en liberté.

RECOMMANDATION

9. L'actuelle distinction établie entre l'agent de la paix qui procède à l'arrestation et le fonctionnaire responsable devrait être abolie. Tous les agents qui ont la garde d'une personne placée en état de détention ou ayant fait l'objet d'une arrestation devraient être habilités à la relâcher, notamment à la mettre en liberté sous conditions.

Commentaire

Cette recommandation supprime le concept du fonctionnaire responsable prévu par le Code. Tous les agents de la paix, qu'ils effectuent une arrestation sur les lieux ou reçoivent le suspect au poste de police, seraient habilités à contraindre le prévenu à se présenter par la remise d'une citation à comparaître, assortie ou non de conditions, et ils seraient assujettis à l'obligation générale de mise en liberté énoncée à la recommandation 7. Cette recommandation atténue le caractère trop technique des dispositions actuelles et renforce l'efficacité du système de justice pénale. Au surplus, cette modification se justifie tant sur le plan des principes que sur le plan pratique. L'idée que tous les agents de la paix devraient détenir un même large pouvoir de mise

en liberté — que préfigurent peut-être déjà, du moins en partie, l'alinéa 454(1)d) et le paragraphe 454(1.1) du Code — est compatible avec l'utilisation de la détention en dernier recours. La disposition proposée abolit en plus la distinction fictive entre l'agent de la paix qui procède à l'arrestation et le fonctionnaire responsable qui sont souvent une seule et même personne dans les forces policières dont l'effectif est peu nombreux. Bien entendu, les autorités policières peuvent adopter des lignes de conduite internes pour organiser l'exercice du pouvoir discrétionnaire de mise en liberté. Cependant, il ne convient pas de prévoir dans le Code une règle interdisant complètement l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

RECOMMANDATION

- 10. L'agent de la paix qui arrête une personne sans mandat ou à qui est livrée une personne ayant fait l'objet d'une arrestation peut la forcer à comparaître devant le tribunal :
 - a) soit par voie de citation à comparaître;
 - b) soit en demandant la délivrance d'une sommation.

Commentaire

Cette recommandation rappelle à l'agent de la paix les différentes mesures qui s'offrent à lui pour assurer la comparution d'une personne dont il juge la mise en liberté nécessaire. Si, pour une raison ou une autre, il est impossible de délivrer une citation à comparaître, on peut toujours utiliser la sommation.

E. Conditions de la mise en liberté

RECOMMANDATION

- 11. L'agent de la paix qui délivre une citation à comparaître et qui a des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour réaliser l'un des ^{objectifs} visés au paragraphe 7(1) peut obliger le prévenu :
 - a) à remettre son passeport, le cas échéant;
 - b) à demeurer dans une circonscription territoriale particulière;
 - c) à s'abstenir de communiquer avec toute personne expressément nommée;
 - d) à s'abstenir de fréquenter certains endroits;
 - e) à consentir à la confiscation, sans dépôt d'argent ou de valeurs, d'une somme ne dépassant pas deux mille dollars s'il manque à l'une des conditions énoncées dans la citation à comparaître;
 - f) lorsqu'il n'est pas résident habituel de la province ou ne réside pas habituellement dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu du procès, à

consentir à la confiscation, avec ou sans dépôt d'argent ou de valeurs, d'une somme ne dépassant pas deux mille dollars s'il manque à l'une des conditions énoncées dans la citation à comparaître.

Commentaire

Cette recommandation énumère les conditions dont l'agent de la paix peut assortir la citation à comparaître. Cette proposition fait suite à la recommandation 9 qui abolit la distinction actuelle entre le fonctionnaire responsable et l'agent de la paix qui délivre la citation, tout en autorisant l'agent de la paix à astreindre le prévenu à certaines obligations pour assurer la comparution. Comme elles peuvent être lourdes — les mesures figurant dans l'énumération comprennent des conditions non pécuniaires telles la remise du passeport, l'obligation de demeurer dans la circonscription territoriale, l'interdiction de communiquer avec certaines personnes ainsi que des conditions pécuniaires telles la confiscation de sommes allant jusqu'à deux mille dollars — il importe de prévoir un processus de révision afin d'éviter l'application arbitraire de ces conditions. Comme nous l'avons déjà souligné, la recommandation 43(4) prévoit la présentation d'une demande de révision.

- II. Pouvoirs conférés au juge pour assurer la comparution du prévenu
- A. Dépôt de la dénonciation [document d'inculpation]

RECOMMANDATION

- 12. (1) Quiconque croit pour des motifs raisonnables qu'une personne a commis un crime peut déposer une dénonciation [document d'inculpation] faite sous serment et par écrit devant un juge de paix. Celui-ci doit recevoir la dénonciation [document d'inculpation] portant qu'une personne nommément désignée a commis un crime.
- (2) Lorsque la citation à comparaître a été délivrée, la dénonciation [document d'inculpation] doit être déposée devant le Juge de paix dès que cela est matériellement possible et, dans tous les cas, avant la date et l'heure de la comparution fixées dans la citation à comparaître.
- (3) La dénonciation [document d'inculpation] doit être rédigée selon le formulaire 2.

Commentaire

L'article 455 du Code pose une règle générale : quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un acte criminel peut déposer une dénonciation devant un juge de paix. L'article 455.1 dispose que si le prévenu a été

relâché par un agent de la paix ou un fonctionnaire responsable après délivrance d'une citation à comparaître, remise d'une promesse de comparaître ou prise d'un engagement, la dénonciation doit être faite dans un délai précis. La recommandation reprend l'essentiel des dispositions de ces deux articles, mais de façon plus concise et plus simple. Le paragraphe (1) porte que quiconque est fondé à croire pour des motifs raisonnables qu'une personne a commis un crime peut faire une dénonciation devant un juge de paix. Cette disposition vise aussi l'agent de la paix qui veut déposer une dénonciation après avoir délivré une citation à comparaître. L'expression «document d'inculpation» est placée entre crochets pour faire suite aux recommandations du document de travail de la Commission intitulé Le document d'inculpation, dans lequel il est proposé de substituer le document appelé document d'inculpation à la dénonciation et à l'acte d'accusation présentement utilisés pour déclencher les poursuites pénales²¹². Le paragraphe (2) précise que la dénonciation doit être faite devant le juge de paix dès que cela est matériellement possible après la délivrance de la citation à comparaître et, dans tous les cas, avant la date et l'heure fixées pour la comparution dans la citation à comparaître.

Les alinéas 455a) à d) du Code portent qu'une dénonciation peut être faite devant le juge de paix dans les cas suivants : a) la personne a commis un acte criminel en quelque lieu que ce soit mais punissable dans la province, et elle se trouve ou réside dans le ressort du juge de paix ou encore elle est présumée s'y trouver ou y résider; b) la personne a commis un acte criminel dans le ressort du juge de paix; c) la personne a illégalement reçu, en quelque lieu que ce soit, des biens qui ont été illégalement obtenus dans le ressort du juge de paix; d) la personne a en sa possession, dans le ressort du juge de paix, des biens volés. La recommandation ne modifie pas ces dispositions. Ces questions relatives à la compétence territoriale seront examinées par la Commission dans des études ultérieures.

B. Délivrance des actes judiciaires

RECOMMANDATION

- 13. (1) Après le dépôt de la dénonciation [document d'inculpation], le juge de paix doit, avant de statuer sur la confirmation d'une citation à comparaître ou la délivrance d'une sommation ou d'un mandat, entendre $ex\ parte$:
 - a) les allégations du dénonciateur;
 - b) la déposition de tout autre témoin lorsqu'il l'estime souhaitable ou nécessaire.
 - (2) Le juge de paix qui reçoit un témoignage oral doit :
 - a) d'une part, faire assermenter le témoin au préalable;
 - b) d'autre part, faire consigner le témoignage suivant les modalités applicables à l'enquête préliminaire, compte tenu des adaptations de circonstance.

^{212.} CRDC, Le document d'inculpation [Document de travail n° 55], Ottawa, CRDC, 1987 aux pp. 17 et 18.

La recommandation reprend en substance la procédure actuellement prévue par l'alinéa 455.4(1)a) et le paragraphe 455.4(2) du *Code* pour recueillir les témoignages afin de décider s'il y a lieu de délivrer un acte judiciaire.

RECOMMANDATION

- 14. (1) Après le dépôt de la dénonciation [document d'inculpation], s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne nommée dans la dénonciation [document d'inculpation] a commis un crime, le juge de paix peut :
 - a) confirmer la citation à comparaître relativement à tout crime y spécifié ou tout autre crime reproché dans la dénonciation [document d'inculpation], et il doit inscrire sur la dénonciation [document d'inculpation] une mention à cet effet;
 - b) confirmer la citation à comparaître relativement à l'heure, la date et le lieu de comparution y spécifiés ou relativement à toute autre heure, date ou tout autre lieu, et il doit inscrire sur la dénonciation [document d'inculpation] une mention à cet effet;
 - c) annuler la citation à comparaître et délivrer une sommation ou un mandat, et il doit inscrire sur la sommation ou sur le mandat une mention à cet effet;
 - d) lorsqu'aucune citation à comparaître n'a été remise au prévenu, délivrer une sommation ou un mandat pour contraindre le prévenu à se présenter devant le tribunal pour répondre aux accusations portées dans la dénonciation [document d'inculpation].
- (2) S'il est convaincu que les motifs allégués ne permettent pas de croire que le prévenu a commis le crime reproché, le juge de paix doit annuler la citation à comparaître à dessein de ne plus délivrer d'autre acte judiciaire.
- (3) Le juge de paix doit, dès que cela est matériellement possible, informer le prévenu par écrit, dans les termes du formulaire 3 :
 - a) soit de la confirmation de la citation à comparaître relativement à une accusation autre que celle qui est portée dans la citation, ou relativement à une date, une heure ou un lieu de comparution autres que ceux qui avaient été fixés dans la citation;
 - b) soit de l'annulation de la citation à comparaître à dessein de ne plus délivrer d'autre acte judiciaire.

Commentaire

Cette recommandation regroupe dans un seul article concis et simple les motifs et modalités de la délivrance des actes judiciaires actuellement prévus par l'alinéa 455.3(1)b), et les articles 455.4 et 507.1 du Code. La nouvelle disposition dit

clairement que le juge de paix ne peut confirmer une citation à comparaître ni délivrer une sommation ou un mandat que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne nommée dans la dénonciation a commis le crime. L'alinéa (1)a) concerne la confirmation du crime précisé dans la citation à comparaître ou de tout autre crime désigné dans la dénonciation, alors que l'alinéa (1)b) vise la confirmation des date, heure et lieu fixés pour la comparution, qu'il s'agisse ou non de ceux qui sont spécifiés dans la citation à comparaître. L'alinéa (1)c) habilite le juge de paix à annuler la citation à comparaître et à délivrer une sommation ou un mandat à la place. L'alinéa (1)d) investit le juge de paix du pouvoir général de délivrer une sommation ou un mandat. Le paragraphe (2) autorise le juge de paix à annuler la citation à comparaître lorsque les motifs allégués ne permettent pas de croire raisonnablement que le prévenu a commis le crime. Le paragraphe (3) fait obligation au juge de paix d'informer le prévenu de toute modification relative à l'accusation et à l'heure, à la date et au lieu de comparution précisés dans la citation à comparaître, ou de toute décision d'annuler la citation à comparaître à dessein de ne plus délivrer d'autre acte judiciaire.

C. Reprise des procédures et procédures subséquentes

RECOMMANDATION

- 15. (1) Lorsque la reprise des procédures a lieu après qu'une mention d'arrêt des procédures a été versée au dossier sur l'ordre de la poursuite, ou lorsqu'un acte d'accusation [document d'inculpation] a été déposé devant la cour, celle-ci peut, si elle l'estime nécessaire, contraindre le prévenu à se présenter devant elle au moyen d'une sommation ou d'un mandat d'arrestation.
- (2) Lorsque par suite d'un appel, d'une révision ou d'un ordre du ministre de la Justice, les procédures contre le prévenu sont continuées ou qu'un nouveau procès ou une nouvelle audition sont ordonnés, le juge de paix peut délivrer soit une sommation, soit un mandat d'arrestation en vue de contraindre le prévenu à comparaître aux fins de ces procédures.
- (3) La mise en liberté ou le placement en détention en application de la Présente recommandation est décidé conformément au régime général de la mise en liberté provisoire ou du placement en détention.

Commentaire

Cette recommandation établit la marche à suivre lorsque les procédures sont reprises après un arrêt, ou font suite à la présentation d'un acte d'accusation ou à la décision d'une cour d'appel ou du ministre de la Justice d'ordonner la tenue d'un nouveau procès ou d'une nouvelle audition. Les paragraphes (1) et (2) reprennent les dispositions actuelles de l'article 507.1 et du paragraphe 455.3(8) du Code, lesquelles investissent les tribunaux et les juges de paix, respectivement, d'un pouvoir supplémentaire pour délivrer une sommation ou un mandat afin de forcer le prévenu à se présenter devant le tribunal. Le paragraphe (3) modifie toutefois les règles actuelles.

La mise en liberté ou le placement en détention du prévenu doit être prononcé conformément au régime général de la mise en liberté provisoire ou du placement en détention qui suit. En d'autres termes, il incomberait au poursuivant de démontrer devant un juge de la cour provinciale ou un juge de paix spécialement désigné pourquoi la détention du prévenu est nécessaire. Cette disposition aurait donc pour effet d'abroger la partie du paragraphe 608(7) du *Code* qui porte que lorsqu'une cour d'appel ou la Cour suprême du Canada ordonne un nouveau procès ou une nouvelle audition, ou que le ministre de la Justice prend une ordonnance en vertu de l'article 617 (à l'exclusion du renvoi fait en application du même article), la personne doit être traitée comme celle qui sollicite sa mise en liberté en attendant l'audition de l'appel formé contre une déclaration de culpabilité, c'est-à-dire qu'il lui appartient de démontrer pourquoi sa détention n'est pas nécessaire. D'autres commentaires sur ce point accompagnent les recommandations relatives à la mise en liberté provisoire pendant le processus d'appel.

D. Délivrance du mandat d'arrestation

- 16. (1) Le juge de paix ne doit pas décerner un mandat d'arrestation contre un prévenu à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire aux fins suivantes :
 - a) assurer la comparution du prévenu devant le tribunal;
 - b) trouver le prévenu lorsqu'on ignore où il est;
 - c) appliquer les techniques d'investigation visant la personne et autorisées par le code de procédure pénale en vue de prévenir la perte ou la destruction d'éléments de preuve;
 - d) prévenir toute entrave à l'administration de la justice;
 - e) empêcher la continuation ou la répétition du crime reproché au prévenu;
 - f) assurer la protection ou la sécurité du public.
- (2) Avant de se prononcer sur la délivrance du mandat d'arrestation le juge de paix doit :
 - a) examiner la dénonciation [document d'inculpation] ou se la faire lire;
 - b) s'enquérir auprès du requérant des motifs qui justifient le recours au mandat plutôt qu'à la sommation ou à la citation à comparaître. Ces motifs peuvent être donnés oralement ou au moyen d'un affidavit rédigé selon le formulaire 4. Dans tous les cas, le juge de paix peut interroger oralement le requérant sur la nécessité de délivrer un mandat;
 - c) se demander s'il faut autoriser l'agent qui procède à l'arrestation à mettre le prévenu en liberté en inscrivant sur le mandat une mention à cet effet.
- (3) Lorsque le juge de paix autorise la mise en liberté du prévenu en inscrivant sur le mandat une mention à cet effet, il n'est pas nécessaire de faire

confirmer par un juge de paix la citation à comparaître délivrée aux termes de cette mention.

- (4) À la demande de l'agent de la paix, le juge de paix peut élargir la portée territoriale du mandat qui a déjà été décerné.
- (5) La présente recommandation s'applique, compte tenu des modifications de circonstance, au tribunal saisi d'un acte d'accusation [document d'inculpation].

Commentaire

La recommandation 16 concerne la délivrance du mandat. Le paragraphe (1) dispose que le mandat ne peut être décerné que pour certains motifs. Ce sont en général les mêmes raisons qui justifient le maintien du suspect en détention et qui sont énoncées à la recommandation 7(1). Une précision supplémentaire est cependant apportée : il arrive souvent que le mandat soit décerné non parce que l'agent de la paix estime qu'il sera nécessaire de maintenir le prévenu en état de détention en vue de le forcer à se Présenter devant le tribunal, mais parce qu'il n'a pas d'adresse connue et qu'il faut le retrouver. Pour bien montrer que cette procédure est reprise dans le nouveau régime, l'alinéa 1b) a été ajouté. Lorsque le mandat est décerné seulement pour retrouver une personne, on peut penser que le juge de paix inscrira sur le mandat une mention autorisant l'agent de la paix à mettre le prévenu en liberté. De manière générale, ce paragraphe organise l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux juges avec plus de précision que ne le fait le paragraphe 455.3(4) du Code actuel qui assujettit la délivrance d'un mandat au critère vague de «l'intérêt public». Le paragraphe (2) décrit brièvement la procédure que doit suivre le juge de paix. L'alinéa (2)b) complète des propositions antérieures. Avant de lancer le mandat, le juge de paix interrogera le requérant sur les raisons qui justifient, selon ce dernier, la délivrance du mandat. Ces motifs seront versés au dossier soit parce que les témoignages oraux sont en général consignés, conformément à la procédure applicable aux enquêtes préliminaires, soit parce que les motifs sont énoncés dans un affidavit. Cette façon de procéder permet plus de souplesse que si la présentation d'un affidavit était exigée dans tous les cas²¹³. De plus, le juge de paix peut interroger le requérant sur la nécessité de la délivrance d'un mandat. L'alinéa (2)c) habilite de façon expresse le juge de paix à autoriser la mise en liberté du prévenu par l'inscription sur le mandat d'une mention à cet effet. Le Paragraphe (3) reprend les dispositions du paragraphe 455.3(7) du Code actuel, en vertu duquel il n'est pas nécessaire de faire confirmer l'avis documentaire délivré par la police en application d'une mention inscrite par le juge sur le mandat pour que cet avis produise ses effets. Le paragraphe (4) investit le juge du pouvoir d'étendre la Portée territoriale du mandat qui a déjà été décerné. Le paragraphe (5), enfin, fait en sorte que la procédure qui régit la délivrance d'un mandat s'applique au tribunal devant lequel un acte d'accusation a été présenté.

^{213.} Rapport nº 29 aux pp. 34-37.

RECOMMANDATION

- 17. (1) L'agent de la paix qui estime qu'il lui est matériellement impossible de se présenter en personne peut, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. demander :
 - a) soit la délivrance d'un mandat lorsqu'une dénonciation [document d'inculpation] imputant un crime au prévenu a déjà été déposée;
 - b) soit l'élargissement de la portée territoriale initialement restreinte du mandat.
- (2) Saisi d'une demande tendant à obtenir la délivrance d'un mandat ou l'élargissement de la portée territoriale d'un mandat par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, le juge de paix doit :
 - a) consigner textuellement le contenu de la dénonciation [document d'inculpation], s'il ne l'a pas en sa possession;
 - b) consigner les raisons justifiant, selon le requérant, la délivrance d'un mandat plutôt que la délivrance d'une sommation ou la confirmation d'une citation à comparaître, ou l'élargissement de la portée territoriale du mandat, le cas échéant;
 - c) interroger le requérant sur les circonstances qui font qu'il lui est matériellement impossible de se présenter devant lui.
- (3) Lorsque le juge de paix délivre un mandat d'arrestation par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication,
 - a) il remplit et signe le mandat conformément au formulaire 6:
 - b) l'agent de la paix, sur l'ordre du juge de paix, remplit et signe un facsimilé du mandat conformément au formulaire 6.
- (4) Lorsque le juge de paix élargit la portée territoriale du mandat par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, l'agent de la paix, sur l'ordre du juge de paix, inscrit une mention à cet effet sur le mandat.

Commentaire

Cette recommandation regroupe toutes les propositions portant exclusivement sur les télémandats que la Commission a formulées dans le Rapport n° 29 (aux pp. 34-37). Elle complète le régime en y ajoutant la possibilité de demander par télémandat l'élargissement de la portée territoriale d'un mandat. Cette recommandation confirme notre position en faveur de la délivrance de télémandats pour l'arrestation lorsqu'il s'avère difficile d'obtenir un mandat par la procédure normale.

RECOMMANDATION

18. Sont déposés au greffe du tribunal la dénonciation [document d'inculpation] ou sa transcription, les raisons consignées par le juge de paix et justifiant selon le requérant la délivrance du mandat ou l'élargissement de sa

Portée territoriale, la déclaration sous serment du requérant rédigée selon le formulaire 4 ou sa transcription et le mandat ou une copie du mandat rédigé selon le formulaire 6.

Commentaire

Cette obligation générale de déposer au greffe du tribunal la dénonciation [document d'inculpation], la déclaration sous serment et le mandat est énoncée dans le Rapport n° 29 de la Commission (à la p. 35). Elle a été modifiée pour être en rapport avec les recommandations 16 et 17. Les renseignements ainsi consignés permettront, le cas échéant, d'apprécier le bien-fondé des procédures.

E. Contenu de la sommation et du mandat

- 19. (1) La sommation doit remplir les conditions suivantes :
- a) être rédigée selon le formulaire 5;
- b) être adressée au prévenu;
- c) énoncer brièvement le crime reproché au prévenu;
- d) sommer le prévenu de comparaître à l'audience dont le lieu, la date et l'heure sont précisés et de répondre par la suite aux convocations du tribunal;
- e) mentionner que le défaut de comparaître est un crime et qu'il peut entraîner la délivrance d'un mandat d'arrestation contre le prévenu et reproduire les dispositions du code instituant ce crime.
- (2) La sommation peut de plus ordonner au prévenu inculpé d'un acte Criminel [ou d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans ou d'un emprisonnement de deux ans ou moins lorsque la loi prescrit une peine plus sévère pour le récidiviste] de se présenter au lieu, à la date et à l'heure précisés aux fins de l'application de la Loi sur l'identification des criminels [ou de la prise d'empreintes digitales ou de photographies à des fins d'identification].
- (3) L'agent de la paix doit signifier la sommation à l'intéressé personnellement. Si celui-ci ne peut être commodément trouvé, l'agent doit remettre la sommation à sa dernière résidence ou à sa résidence habituelle à une personne qui semble y habiter et être âgée d'au moins seize ans.
- (4) L'agent de la paix peut prouver la signification de la sommation soit Oralement, soit par affidavit souscrit devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.
- (5) Lorsqu'une sommation, un avis ou autre acte judiciaire doit ou peut être ^{8ignifié} à une municipalité ou à une personne morale, et qu'aucun autre mode de

signification n'est prévu, cette signification peut être effectuée par la remise du document :

- a) dans le cas d'une municipalité, au maire, au préfet, au reeve ou autre fonctionnaire en chef de la municipalité, ou au secrétaire, au trésorier ou au greffier de celle-ci;
- b) dans le cas de toute autre personne morale, au directeur, secrétaire ou autre dirigeant de celle-ci ou d'une de ses succursales.
- (6) La sommation peut être signifiée n'importe où au Canada.

Commentaire

Cette recommandation reprend dans une large mesure les dispositions des articles 455.5, 631.1 et 631.2 du *Code* actuel sur le contenu et la signification de la sommation. Après sa signification, la sommation serait valable sans égard à la compétence territoriale des autorités qui l'ont délivrée. La question de savoir si l'avocat ou le mandataire peut comparaître à la place du prévenu n'est pas abordée puisqu'elle fera l'objet d'un examen plus détaillé dans le document de travail consacré à la double mise en accusation, le plaidoyer et le verdict qui paraîtra prochainement.

RECOMMANDATION

- 20. (1) Le mandat doit remplir les conditions suivantes :
- a) être rédigé selon le formulaire 6;
- b) préciser le nom du prévenu;
- c) énoncer brièvement le crime reproché au prévenu;
- d) exposer brièvement les raisons pour lesquelles la délivrance du mandat est nécessaire;
- e) être exécuté par un agent de la paix dans la circonscription territoriale dans laquelle il a été lancé à moins que le juge de paix ne précise qu'il peut être exécuté n'importe où dans la province ou au Canada;
- f) ordonner que le prévenu soit arrêté immédiatement et soit amené devant le tribunal désigné de la circonscription territoriale dans laquelle le mandat a été lancé ou devant un tribunal compétent à l'égard des personnes ayant fait l'objet d'une arrestation dans la circonscription territoriale où est trouvé le prévenu.
- (2) Le mandat peut autoriser la mise en liberté du prévenu conformément à une mention inscrite sur le mandat par le juge de paix qui l'a délivré.

Commentaire

Cette recommandation remplace les articles 456.2 et 456.3 du *Code* actuel lesquels limitent de façon générale la portée territoriale du mandat au ressort du juge de paix

qui l'a décerné. La recommandation rend superflu l'article 461 qui dispose que le mandat délivré dans une circonscription territoriale peut être exécuté dans une autre si une mention à cet effet a été inscrite sur le mandat par un juge de paix de cette autre circonscription. Cette disposition est conforme à l'approche souple adoptée dans le Rapport n° 29 en faveur des mandats valides et exécutoires dans tout le Canada. Du reste, le formulaire 6 s'inspire largement de ce rapport (aux pp. 69 et 70). Cette forme de mandat a le principal avantage de forcer dorénavant tant les agents de la paix que les juges de paix à se demander si la délivrance d'un mandat et, le cas échéant, le placement en détention du prévenu sont nécessaires. Cette disposition respecte à la fois le principe de la légalité et celui de la modération.

III. En attendant la première comparution devant le juge de paix

RECOMMANDATION

21. La personne ayant fait l'objet d'une arrestation qui n'a pas été mise en liberté doit être placée en détention conformément aux recommandations régissant les conditions générales de la détention avant le procès.

Commentaire

Les conditions régissant la détention avant le procès qui sont énoncées aux recommandations 55 à 63 s'appliquent à la détention policière comme à la détention qui suit le renvoi ordonné par le juge. Ces conditions sont destinées à affirmer le droit du prévenu à une défense pleine et entière et à la tenue d'une enquête en bonne et due forme sur les abus que le prévenu prétendrait avoir subis pendant sa détention. Néanmoins, elles sont assujetties aux «nécessités de la détention, du maintien de la sécurité et de l'ordre dans le lieu de détention ou de la prévention de toute entrave à l'administration de la justice». Cette formulation fera l'objet d'un examen dans le commentaire accompagnant la recommandation 56(2).

- 22. L'agent de la paix à qui est confiée la garde d'une personne arrêtée doit l'amener devant un juge de paix :
 - a) lorsque le juge de paix a le loisir de la voir dans un délai de vingt-quatre heures après son arrestation, sans retard injustifié et, dans tous les cas, à l'intérieur de ce délai;
 - b) lorsque le juge de paix n'a pas le loisir de la voir dans un délai de vingtquatre heures après son arrestation, aussitôt que cela est matériellement possible.

Cette recommandation reprend dans une large mesure les dispositions actuelles de l'article 454 du $Code^{214}$. Le début de la recommandation est formulé en termes suffisamment généraux pour que celle-ci s'applique aussi à la personne arrêtée par un simple citoyen et livrée à un agent de la paix. Le délai proposé est calculé à compter de l'arrestation plutôt que de la livraison de la personne arrêtée à la police comme c'est le cas actuellement.

RECOMMANDATION

- 23. (1) Lorsque un mandat d'arrestation a été lancé dans une circonscription territoriale et que la personne a été arrêtée dans une autre circonscription en vertu de ce mandat, la personne doit être amenée devant un juge de paix conformément à la recommandation 22.
- (2) En tout temps avant que la personne soit amenée devant un juge de paix, l'agent de la paix peut la mettre en liberté s'il a obtenu le mandat et que celui-ci comporte une mention du juge de paix autorisant la mise en liberté.
- (3) S'il n'est pas convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée est celle à qui on reproche le crime, le juge de paix doit mettre la personne en liberté.
- (4) Le juge de paix qui croit pour des motifs raisonnables que la personne arrêtée est la personne à qui on reproche le crime peut :
 - a) soit mettre la personne en liberté en application des dispositions générales concernant la mise en liberté par voie judiciaire;
 - b) soit renvoyer la personne en détention en attendant la réception du mandat et le transfert de la personne. Si aucune demande de transfert n'a été faite dans les trois jours qui suivent le renvoi, la personne à qui la garde de la personne arrêtée avait été confiée doit la relâcher.

Commentaire

Cette recommandation reprend, avec les modifications qui s'imposent, les propositions faites dans le Rapport nº 29 au sujet de la mise en liberté d'une personne arrêtée parce qu'il y avait lieu de croire qu'un mandat exécutoire avait été lancé contre elle dans une autre circonscription territoriale (à la p. 37). Les règles suivantes seraient suivies. De manière générale, l'agent de la paix qui effectue l'arrestation serait tenu d'amener le prévenu devant un juge de paix dans les délais fixés par la recommandation 22. Cependant, l'agent de la paix pourrait relâcher le prévenu avant

^{214.} Certaines dispositions de l'article 454 n'ont pas été reprises ici parce qu'elles devraient figurer ailleurs dans le *Code*. La recommandation 7(3) vise le paragraphe 454(3) du *Code*, qui porte sur la mise en liberté par la police de personnes arrêtées au moment où elles étaient «sur le point de commettre» un crime. Enfin, la recommandation 54 porte sur la responsabilité des agents de la paix qui ne conduisent pas, dans le délai prescrit, la personne arrêtée devant un juge de paix.

de le conduire devant le juge de paix si le mandat, reçu entre-temps, comporte une mention inscrite par un juge de paix pour autoriser la mise en liberté. Le juge de paix doit relâcher la personne s'il n'est pas convaincu, pour des motifs raisonnables, que la personne arrêtée est bien celle à qui on reproche le crime. Si, par contre, le juge de Paix a cette conviction, il doit opter entre deux solutions. Il peut mettre la personne arrêtée en liberté en application des recommandations qui suivent concernant la mise en liberté par voie judiciaire, ou encore ordonner le placement en détention du prévenu. Dans ce dernier cas, la durée totale de la détention ne peut dépasser trois jours après le renvoi du prévenu en détention, à moins qu'entre-temps le mandat lancé dans l'autre circonscription territoriale ait été reçu et qu'une demande de transfert ait été faite. En somme, une personne ne peut ainsi être détenue pendant plus de quatre jours à compter de l'arrestation jusqu'au moment où la procédure de transfert est amorcée. Ce laps de temps correspond à la durée maximale habituelle pendant laquelle une personne peut être détenue avant l'enquête concernant la libération provisoire²¹⁵, c'est-à-dire la période de vingt-quatre heures au terme de laquelle le prévenu doit être amené devant le juge de paix conformément à la recommandation 22, ajoutée à la période d'ajournement de trois jours prévue à la recommandation 24.

RECOMMANDATION

- 24. (1) Le juge de paix devant lequel est amené le prévenu peut, à la demande du poursuivant ou du prévenu, ajourner les procédures et renvoyer le prévenu en détention au moyen d'un mandat. La durée de cet ajournement ne doit pas dépasser trois jours francs sauf si le prévenu y consent.
 - (2) Le mandat doit être rédigé selon le formulaire 7.

Commentaire

Cette recommandation reprend simplement les dispositions de l'article 457.1 du Code actuel relatives à l'ajournement des procédures et au renvoi sous garde du prévenu par le juge de paix.

^{215.} Cette recommandation s'inspire dans une large mesure des propositions de réforme faites à cet égard dans le Rapport n° 29 aux pp. 37-39.

- IV. Mise en liberté provisoire du prévenu par voie judiciaire
- A. Juridiction des juges de la cour provinciale

RECOMMANDATION

25. Les juges de la cour provinciale et les juges de paix spécialement désignés à cette fin par le juge en chef de la cour criminelle provinciale devraient être compétents en matière de mise en liberté provisoire relativement à tous les crimes.

Commentaire

Cette recommandation supprime la distinction établie par le droit actuel entre les crimes prévus à l'article 427 et tous les autres crimes. Ce régime soulève inutilement des problèmes d'ordre constitutionnel, administratif et technique. Pour résoudre ces difficultés, on a conféré à une seule cour le pouvoir de statuer en matière de mise en liberté provisoire et de détention. Les juges de la cour provinciale tranchent maintenant presque toutes les demandes de mise en liberté provisoire. La distinction qui empêche actuellement les juges de la cour provinciale d'entendre les questions intéressant la mise en liberté provisoire relativement aux crimes prévus par l'article 427 a pour seul effet pratique de soustraire à leur compétence les demandes de cautionnement dans les affaires de meurtre. Cette distinction n'a pas de raison d'être. Compte tenu du rôle joué dans les faits par les juges de la cour provinciale, qui constituent les principales cours criminelles dans tout le pays, ceux-ci devraient être investis du pouvoir général d'entendre toute affaire en matière de cautionnement.

Cependant, dans certaines provinces et territoires, il peut être difficile de trouver un juge de la cour provinciale pour statuer promptement sur une question de mise en liberté provisoire. Aussi, pour assurer une justice expéditive et un traitement égal à tous, il semble évident que certains juges de paix devraient connaître des demandes de mise en liberté provisoire. À notre avis, ces juges de paix devraient recevoir une formation juridique. Ils ne devraient pas être obligés de demander des conseils juridiques à l'avocat de la Couronne et à la police car, comme l'a fait remarquer le juge Ewaschuk dans l'affaire Re Currie and Niagara Escarpment Commission²¹⁶, cette façon de procéder fait gravement douter de leur impartialité. À cet égard, il convient de noter qu'en vertu du projet de loi révisant la Loi sur les juges de paix ontarienne, un juge de la cour provinciale doit être nommé coordonnateur des juges de paix et être habilité à donner des instructions aux juges de paix sur des questions de droit et de

^{216. (1984), 46} O.R. (2d) 484 (H.C.); infirmé (1984), 48 O.R. (2d) 609 (C.A.).

procédure²¹⁷. Pour faire en sorte que les questions de mise en liberté provisoire soient tranchées par des juges de paix compétents, ceux-ci devraient être spécialement désignés par le juge en chef de la cour criminelle provinciale.

B. Pouvoir de prononcer la mise en liberté provisoire et la détention relativement au crime reproché

RECOMMANDATION

- 26. (1) L'ordonnance de mise en liberté ou de placement en détention doit être rendue relativement au crime précis pour lequel le prévenu a été amené devant le juge de paix, peu importe que le prévenu ait été placé en détention pour une autre affaire.
- (2) L'ordonnance portant placement en détention du prévenu conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'elle soit levée ou modifiée, ou qu'il soit statué sur l'accusation.
- (3) L'ordonnance prescrivant la mise en liberté produit ses effets concurremment avec ceux de toute autre ordonnance accordant la mise en liberté ou à l'expiration de toute période de détention prononcée relativement à une autre affaire. L'ordonnance conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'elle soit levée ou modifiée, ou qu'il soit statué sur l'accusation.

Commentaire

Cette recommandation reformule de façon directe, simple et compréhensible les dispositions actuelles sur la compétence en matière de mise en liberté provisoire. Sous le régime du paragraphe (1), le juge peut connaître de la demande de mise en liberté provisoire relativement au crime reproché même si le prévenu est en état de détention relativement à une autre affaire, soit à titre d'accusé ou de témoin. Le paragraphe (2) consacre la prééminence de l'ordonnance de détention sur toute ordonnance de mise en liberté provisoire. Lorsqu'une autre ordonnance prescrivant la détention est en vigueur, la nouvelle ordonnance de mise en détention produit ses effets concurremment avec la Première, et conserve sa force exécutoire après l'expiration de celle-ci, ce qui permet de maintenir la personne en détention jusqu'à ce que la deuxième ordonnance soit modifiée ou qu'il soit statué sur l'accusation. Le paragraphe (3) précise que l'ordonnance portant mise en liberté produit ses effets concurremment avec toute autre ordonnance de mise en liberté à compter du jour où elle est rendue jusqu'à son expiration conformément à ses propres modalités. Cependant, lorsque le prévenu a été placé en détention relativement à une autre affaire, l'ordonnance de mise en liberté ne produira ses effets que lorsque la détention prendra fin. Par exemple, supposons que le Prévenu, placé en probation à l'égard d'une autre accusation, ait été remis en détention

^{217.} Projet de loi 93, Loi révisant la Loi sur les juges de paix, 34º Lég. Ont., 1988 (1º lecture le 6 janvier 1988), art. 13 et 18.

après avoir été accusé d'un deuxième crime. Le juge est habilité à rendre une ordonnance prescrivant la mise en liberté provisoire relativement à ce crime mais celleci ne prendra effet que lorsque les autorités compétentes en matière de libération conditionnelle décideront de placer à nouveau l'accusé en probation.

C. Mise en liberté sans condition

RECOMMANDATION

- 27. (1) Le juge de paix devant lequel est amené le prévenu doit, à moins qu'un plaidoyer de culpabilité ne soit accepté, ordonner la mise en liberté du prévenu sur remise d'une promesse sans condition, sauf si le poursuivant, à qui l'on a donné l'occasion raisonnable de le faire, fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu ou l'assujettissement de sa mise en liberté à des conditions.
- (2) Lorsque le prévenu amené devant le juge de paix plaide coupable et que ce plaidoyer est accepté, le juge de paix peut rendre une ordonnance prescrivant la mise en liberté du prévenu jusqu'au prononcé de la peine.

Commentaire

Pour l'essentiel, cette recommandation reprend de manière plus concise les dispositions du paragraphe 457(1) du *Code*, en supprimant toute mention excluant les crimes prévus par l'article 427, dans l'optique de la solution établie par la recommandation 25. Le paragraphe (1) pose en règle générale la mise en liberté sans condition du prévenu par le juge à moins que le poursuivant ne démontre pourquoi la détention ou la mise en liberté conditionnelle est justifiée. Le paragraphe (2) reproduit les dispositions du paragraphe 457.3(2) du *Code* qui autorisent le juge à mettre en liberté le prévenu qui plaide coupable en attendant le prononcé de la peine.

D. Mise en liberté conditionnelle

- 28. (1) Le juge de paix qui ne rend pas une ordonnance de mise en liberté sans condition doit, sauf si le poursuivant fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu, ordonner que le prévenu soit relâché moyennant remise d'une promesse assortie des conditions retenues par le juge de paix parmi celles qui suivent :
 - a) respecter toute condition non pécuniaire visée par le paragraphe (2);
 - b) consentir, sans caution, à la confiscation de la somme fixée par le juge de paix, en cas de manquement à la promesse, mais sans dépôt d'argent ou de valeurs;

- c) consentir, avec cautions, à la confiscation de la somme fixée par le juge de paix, en cas de manquement à la promesse, mais sans dépôt d'argent ou de valeurs;
- d) consentir, avec l'approbation du poursuivant et sans caution, à la confiscation de la somme fixée par le juge de paix en cas de manquement à la promesse, avec dépôt de la somme d'argent ou des valeurs désignées par le juge de paix;
- e) lorsque le prévenu ne réside pas d'ordinaire dans la province où il est détenu, ni dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu de détention, consentir, avec ou sans caution, à la confiscation de la somme fixée par le juge de paix en cas de manquement à la promesse, avec dépôt de la somme d'argent ou des valeurs désignées par le juge de paix.
- (2) Le juge de paix peut ordonner au prévenu de se conformer à l'une ou plusieurs des conditions non pécuniaires suivantes mentionnées dans l'ordonnance :
 - a) se présenter à la date et à l'endroit indiqués aux fins de l'application de techniques d'investigation touchant la personne et autorisées par le code de procédure pénale:
 - b) demeurer dans une certaine circonscription territoriale;
 - c) informer un agent de la paix ou une autre personne désignée dans l'ordonnance de tout changement d'adresse, d'occupation ou d'emploi;
 - d) s'abstenir de communiquer avec tout témoin ou autre personne nommée dans l'ordonnance si ce n'est en conformité avec les conditions que le juge de paix estime nécessaires;
 - e) s'abstenir de fréquenter certains endroits dans la circonscription territoriale;
 - f) remettre son passeport s'il en détient un;
 - g) observer toute autre condition raisonnable non pécuniaire que le juge de paix estime nécessaire.
- (3) Le juge de paix qui rend une ordonnance de mise en liberté conditionnelle :
 - a) doit fournir les raisons qui ont motivé l'ordonnance;
 - b) ne doit pas rendre une ordonnance assortie de conditions pécuniaires sauf dans le cas où une ordonnance assortie de conditions non pécuniaires ne donnerait pas satisfaction, compte tenu des circonstances;
 - c) peut, lorsque la promesse est assortie d'une condition prévoyant la fourniture de cautions, désigner des personnes à titre de cautions;
 - d) peut donner les instructions jugées nécessaires pour la mise en liberté conditionnelle du prévenu.
 - (4) La promesse doit être rédigée selon le formulaire 8.

La Commission souscrit à l'objectif de modération qui sous-tend la gradation des mesures prévues par les paragraphes 457(2) et (3) du Code, et en vertu duquel il faut envisager d'assortir la promesse de conditions non pécuniaires d'abord et n'imposer des conditions pécuniaires plus lourdes que si l'insuffisance des premières est démontrée. Aussi, cette recommandation n'apporte-t-elle que des modifications mineures aux règles du droit actuel. En premier lieu, le mot «promesse» est employé dans toutes les dispositions proposées, le terme «engagement» désignant simplement une condition pécuniaire dont peut être assortie la promesse. Le nombre des formulaires utilisés par ceux qui sont chargés d'appliquer la loi s'en trouve réduit, et ceux qui ne sont pas avocats ou ne connaissent pas bien la procédure juridique comprennent mieux la nature du document. En deuxième lieu, le juge est tenu de motiver l'ordonnance de mise en liberté conditionnelle. Si les raisons peuvent être brèves, leur présence est néanmoins essentielle pour assurer le caractère équitable de la procédure car les conditions imposées au prévenu peuvent s'avérer lourdes. En troisième lieu, le libellé ambigu du paragraphe 457(3) est clarifié par l'obligation qu'a le poursuivant de faire valoir des motifs justifiant la délivrance d'une ordonnance imposant des conditions pécuniaires plutôt que des conditions non pécuniaires. En ce qui concerne ces dernières, il convient de remarquer que l'alinéa (2)a) autorise le juge à ordonner à une personne de se présenter aux fins de l'application de techniques d'investigation touchant la personne et autorisées par le code de procédure pénale que publiera ultérieurement la Commission.

E. Ordonnances de placement en détention

RECOMMANDATION

29. Les dispositions du *Code* qui opèrent inversion de la charge de la preuve et font obligation au prévenu de démontrer pourquoi la détention n'est pas justifiée devraient être abolies et remplacées par des dispositions faisant peser sur la poursuite le fardeau de justifier la détention au besoin.

Commentaire

Cette recommandation abolit les dispositions opérant inversion de la charge de la preuve actuellement prévues par le Code au paragraphe 457(5.1) et à l'article 457.7 (le fardeau inversé pèse sur le prévenu à l'audience initiale tenue pour statuer sur la mise en liberté provisoire), ainsi qu'aux paragraphes 458(4) et (5) et 459(7) (le fardeau inversé pèse sur le prévenu qui se livre ou dont on craint qu'il se livre à des activités criminelles après sa mise en liberté). La Commission s'oppose généralement à l'utilisation de dispositions opérant déplacement du fardeau de la preuve en matière pénale, qui entraînent invariablement des dérogations à des principes généraux comme celui de la présomption d'innocence et de la preuve au-delà du doute raisonnable. Il n'est donc pas étonnant que les dispositions opérant inversion de la charge de la preuve

fassent d'ordinaire apparaître le spectre de l'inconstitutionnalité. Au surplus, leur utilité est douteuse : on n'aura jamais besoin d'une inversion du fardeau de la preuve, par exemple, pour persuader le juge de paix d'ordonner le placement en détention d'une personne qui a commis un crime après avoir été relâchée. Dans un tel cas, la preuve de ce fait par la poursuite à l'enquête concernant la libération provisoire convaincra facilement le juge du bien-fondé de la détention.

Cependant, une mise en garde s'impose. Après le prononcé du verdict de culpabilité, la présomption d'innocence ou l'exigence de la preuve hors du doute raisonnable ne s'applique plus. En vertu des règles actuelles, il incombe à la personne ayant fait l'objet d'une condamnation de faire valoir des motifs pour justifier sa mise en liberté en attendant l'appel. Nous n'avons pu trouver aucune raison philosophique convaincante pour ne pas continuer d'appliquer ce régime de façon générale. Nous reviendrons sur ce point dans les recommandations portant sur la mise en liberté en attendant l'appel.

- 30. (1) Le juge de paix doit ordonner la détention du prévenu jusqu'à ce que celui-ci soit traité selon la loi lorsque le poursuivant fait valoir des motifs démontrant la nécessité de la détention aux fins suivantes :
 - a) assurer la comparution du prévenu;
 - b) prévenir toute entrave à l'administration de la justice;
 - c) empêcher la continuation ou la répétition du crime reproché au prévenu;
 - d) assurer la protection ou la sécurité du public.
- (2) Le juge de paix qui ordonne la mise en détention peut ordonner au Prévenu de se soumettre à des techniques d'investigation applicables à la personne et autorisées par le code de procédure pénale.
- (3) Le juge de paix peut ordonner la détention provisoire du prévenu en vue de l'application de techniques d'investigation touchant la personne et autorisées par le code de procédure pénale. L'ordonnance rendue à cette fin devrait avoir une durée limitée, et le prévenu devrait être relâché, avec ou sans condition, dès que l'application de ces techniques est terminée.
 - (4) Le juge de paix qui rend l'ordonnance de mise en détention doit :
 - a) d'une part, fournir les raisons qui motivent l'ordonnance;
 - b) d'autre part, décerner contre le prévenu un mandat de dépôt rédigé selon le formulaire 9 et exposant les motifs de la détention ainsi que la date de la comparution du prévenu.

Cette recommandation reprend les dispositions des paragraphes 457(7), 457(5) et 457.4(3) du Code. La principale modification concerne les motifs de détention qui sont accordés de manière générale avec les motifs de délivrance du mandat prévus à la recommandation 16, laquelle s'inspire des propositions que la Commission avait faites dans le Rapport nº 29 (aux pp. 31-33). L'approche retenue dans le présent document de travail se trouve ainsi harmonisée avec celle du rapport sur l'arrestation. Du même coup, l'on se trouve à combler certaines lacunes que présentent les motifs de détention actuels. En premier lieu, il n'est plus question de motif principal (assurer la comparution du prévenu) ni de motif secondaire (intérêt public, protection ou sécurité du public). En pratique, cette distinction est fictive puisque n'importe lequel de ces motifs suffit pour justifier la détention. De toute façon, les motifs énoncés ici sont dans une large mesure en accord avec les motifs prévus par les règles en vigueur et ils préservent l'esprit du droit actuel. En deuxième lieu, conformément à l'approche adoptée dans le Rapport nº 29, le critère de l'intérêt public n'a pas été retenu en raison de son caractère trop vague. Il faut reconnaître que cette solution ne change pas radicalement les règles actuelles puisque la protection ou la sécurité du public demeurent des motifs de détention. Dans la plupart des cas où la détention est justifiée dans l'intérêt public, elle le sera aussi pour assurer la protection ou la sécurité de la société. Toutefois, dans les rares cas où il est évident que la mise en liberté du prévenu ne mettra en jeu ni la protection ni la sécurité du public, le fait que les circonstances de l'affaire puissent nuire à l'intérêt public ne devrait pas en soi justifier la détention. Cette proposition a en outre l'avantage d'être plus complète. Les paragraphes (2) et (3) abordent clairement la question de la détention imposée par le juge en vue de l'application des techniques d'investigation touchant la personne et autorisées par la loi. Lorsqu'une ordonnance de placement en détention est rendue à l'égard du prévenu pour l'un des motifs précisés au paragraphe (1), le juge peut, en application du paragraphe (2), ordonner au prévenu de se soumettre aux épreuves en question, sous réserve de leur autorisation. Qui plus est, le paragraphe (3) porte que le juge peut ordonner la détention provisoire du prévenu aux seules fins de l'application de ces méthodes d'investigation même si autrement le prévenu serait mis en liberté. La durée de cette détention doit toutefois être limitée. Le mandat de dépôt, qui correspond au formulaire 9 dans le présent document, vise les deux cas. Enfin, le paragraphe (4) exige que le mandat de dépôt expose les motifs justifiant la détention avant le procès. Cette mesure garantit le caractère équitable de la procédure à l'égard du prévenu qui aura le droit de consulter ce document. Elle contribue à maintenir l'ordre et la sécurité dans le lieu de détention parce que les autorités chargées d'assurer la garde du prévenu seront en mesure d'obtenir dès le départ des renseignements nécessaires pour déterminer les meilleures conditions de détention. Réaffirmer l'obligation de mentionner la date de la comparution du prévenu, qui est rappelée dans le formulaire du mandat de dépôt mais ne figure pas au Code, peut permettre aux gardiens et aux tribunaux de gagner du temps.

RECOMMANDATION

31. (1) Les dispositions actuelles du *Code* sur la conduite de l'enquête concernant la libération provisoire, la réception de la preuve (art. 457.3) et la consignation des procédures (par. 457(6)) devraient être intégrées aux recommandations énonçant les pouvoirs conférés aux juges en matière de mise en liberté provisoire de la façon suivante :

Dans toute procédure relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire,

- a) le juge de paix peut :
 - (i) faire, auprès du prévenu ou à son sujet, sous serment ou autrement, les enquêtes qu'il estime opportunes,
 - (ii) prendre en considération toutes questions pertinentes sur lesquelles se sont entendus le poursuivant et le prévenu,
 - (iii) admettre en preuve par écrit, de vive voix ou sous forme d'enregistrement, une communication privée qui a été apparemment interceptée au sens de la partie IV.1 ou tout élément de preuve obtenu par suite d'une telle interception; l'article 178.16 ne s'applique pas à ces éléments de preuve,
 - (iv) recevoir toute preuve qu'il considère plausible ou digne de foi dans les circonstances de l'espèce et fonder sa décision sur cette preuve.
- b) le poursuivant peut, en sus de toute autre preuve, présenter une preuve en vue :
 - (i) d'établir que le prévenu a antérieurement été déclaré coupable d'un crime,
 - (ii) d'établir que le prévenu a été inculpé d'un autre crime et attend son procès à cet égard,
 - (iii) d'établir que le prévenu a antérieurement commis un crime contre les dispositions régissant la mise en liberté provisoire du code,
 - (iv) d'exposer les circonstances du crime reproché, particulièrement en ce qu'elles ont trait à la probabilité de la condamnation du prévenu.
- c) Il suffit que les raisons motivant la mise en liberté ou la détention soient consignées en conformité avec les dispositions du *Code* relatives à la réception de la preuve à l'enquête préliminaire.
- (2) L'alinéa 457.3(1)b) devrait être abrogé et remplacé comme suit :

Au cours de l'enquête concernant la libération provisoire, le prévenu peut témoigner, mais il ne doit être contre-interrogé sur les faits ou les circonstances du crime que si sa déposition, faite préalablement, portait sur ces faits et circonstances.

Le paragraphe (1) vise à intégrer la plupart des dispositions actuelles du Code qui régissent l'enquête concernant la libération provisoire. Le sous-alinéa (1)a)(iii), portant sur l'admissibilité des preuves obtenues par écoute électronique, reformule de facon plus claire l'alinéa 457.3(1)d.1) du Code actuel conformément au document de travail intitulé La surveillance électronique²¹⁸. Cependant, deux exceptions retiennent l'attention. En premier lieu, le paragraphe (1) ne fait aucune référence à l'article 457.2 du Code qui permet à un juge de paix de rendre une ordonnance de non-publication. La Commission a déjà proposé des réformes à ce sujet dans son document de travail ayant pour titre L'accès du public et des médias au processus pénal. Dans cet ouvrage, la Commission a posé la règle voulant que les enquêtes sur cautionnement soient publiques sous réserve seulement du pouvoir général d'exclure le public pour des motifs précis, et de la possibilité d'interdire la publication de renseignements préjudiciables divulgués pendant l'enquête²¹⁹. En second lieu, la paragraphe (2) remplace l'alinéa 457.3(L)b) du Code. Les nouvelles règles sont ainsi modelées sur les principes fondamentaux de la justice naturelle, en permettant à l'avocat de la défense d'interroger le prévenu sur les faits et les circonstances du crime, sous réserve de la possibilité pour le poursuivant de contre-interroger le prévenu sur ces mêmes faits et circonstances si celui-ci témoigne à ce sujet.

G. Instructions visant à hâter le déroulement des procédures

RECOMMANDATION

32. Le tribunal devant lequel comparaît une personne faisant l'objet d'une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention conformément aux présentes recommandations, peut donner des instructions pour hâter le déroulement de la procédure à laquelle se rapporte l'ordonnance.

Commentaire

Cette recommandation reproduit simplement les dispositions de l'article 459.1 du Code. On peut parler d'une disposition indépendante en ce sens qu'elle confère au juge le pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance pour hâter le déroulement de la procédure pénale à laquelle est liée l'ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention. Par exemple, la personne qui est accusée d'un crime grave et qui, en conséquence, a été suspendue de ses fonctions, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance pour expédier l'enquête concernant la libération provisoire ou la demande de modification ou de révision de la décision rendue. Cependant, la

^{218.} CRDC, La surveillance électronique [Document de travail n° 47], Ottawa, CRDC, 1986 aux pp. 83 et 98.

CRDC, L'accès du public et des médias au processus pénal [Document de travail nº 56], Ottawa-CRDC, 1987 aux pp. 83-89.

recommandation ne vise pas l'examen de la détention lorsque le procès est retardé. C'est plutôt la recommandation 45(7) qui s'applique dans ce cas et qui rend ces instructions obligatoires.

H. Ordre d'amener le prévenu placé en état de détention

RECOMMANDATION

- 33. (1) Lorsqu'un prévenu placé en état de détention doit comparaître dans le cadre d'une procédure pénale à titre d'inculpé, un juge de la cour devant laquelle sa présence est requise peut, sur demande, ordonner par écrit que le prévenu soit amené devant le juge qui préside la procédure, s'il y a réunion des conditions suivantes :
 - a) le requérant expose les faits de l'espèce dans un affidavit et produit toute sommation, assignation ou tout mandat pertinents;
 - b) le juge est convaincu que les fins de la justice exigent l'émission d'une ordonnance.
- (2) L'ordonnance est adressée à la personne qui a la garde du prévenu. Dès réception de l'ordonnance, cette personne doit livrer le prévenu à la personne désignée dans l'ordonnance, ou l'amener devant la cour.
- (3) Le juge qui préside doit rendre l'ordonnance appropriée concernant la détention du prévenu aux fins de la procédure et sa mise en liberté en cas de libération ou d'acquittement.
- (4) Sur demande du poursuivant et avec le consentement écrit du prévenu, le juge de la cour devant laquelle la présence du prévenu est requise peut ordonner que ce dernier soit transféré à la garde d'un agent de la paix désigné dans l'ordonnance, pour une période y stipulée, si le juge est convaincu que cette mesure est nécessaire pour aider un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.
- (5) L'ordonnance doit être adressée à la personne qui a la garde du prévenu. Dès réception de l'ordonnance, cette personne doit livrer le prévenu à l'agent de la paix désigné dans l'ordonnance.
- (6) L'agent de la paix doit ramener le prévenu au lieu où celui-ci était détenu au moment de la délivrance de l'ordonnance dès que les fins auxquelles l'ordonnance a été décernée ont été réalisées.

Commentaire

Cette recommandation se borne à intégrer au projet de code les dispositions de l'article 460 du *Code* actuel relatives aux mesures visant à assurer la comparution du prévenu déjà placé en détention. L'agencement des règles est toutefois plus satisfaisant car les mesures visant à assurer la comparution d'une personne placée en état de

détention à titre de prévenu et celles qui visent la comparution de la même personne à titre de témoin sont désormais distinctes. La recommandation 37 porte sur cette dernière question.

I. Mandat décerné par le coroner

RECOMMANDATION

34. L'article 462 du *Code* qui traite du mandat de dépôt décerné par le coroner devrait être abrogé.

Commentaire

Comme nous l'avons déjà souligné dans le présent document, cette disposition du Code ne reçoit maintenant qu'une application limitée étant donné l'adoption par certaines provinces d'un régime reposant sur un médecin examinateur et de l'interdiction faite au coroner dans d'autres provinces de conclure à la responsabilité légale. Cela vient à l'encontre de l'idée que les dispositions d'un code de procédure pénale devraient être appliquées de façon uniforme dans tout le pays. Qui plus est, le code de procédure pénale devrait restreindre sa portée dans les limites du droit pénal proprement dit, et ne pas comporter de dispositions spéciales destinées soutenir ce qui constitue essentiellement une enquête civile²²⁰. Autrement dit, l'arrestation des personnes au terme de l'enquête du coroner devrait être effectuée en application des pouvoirs généraux d'arrestation.

- V. Pouvoirs conférés au juge pour forcer les témoins à comparaître
- A. Assignation

- 35. (1) Lorsqu'une personne est susceptible de fournir des preuves pertinentes dans une procédure pénale, un juge de la cour saisie de la procédure peut lancer ou faire lancer une assignation enjoignant à cette personne de se présenter pour témoigner.
 - (2) L'assignation doit requérir la personne à qui elle est adressée :
 - a) de se présenter aux date, heure et lieu précisés dans l'assignation pour témoigner;

^{220.} Voir Batary v. Attorney General for Saskatchewan, supra, note 201.

- b) de demeurer présente pendant toute la durée de la procédure, à moins d'être excusée par le juge qui préside celle-ci;
- c) le cas échéant, d'apporter avec elle toute chose qu'elle a en sa possession ou à sa disposition relativement à la procédure.
- (3) L'assignation est valable dans la province dans laquelle elle est lancée; sa validité dans toute autre circonscription territoriale du Canada est subordonnée au paiement par le requérant d'une indemnité de déplacement fixée par la cour.
- (4) L'assignation doit être signifiée et prouvée de la même façon que la sommation.
 - (5) L'assignation doit être rédigée selon le formulaire 10.

Les dispositions des articles 626 à 630 du Code qui se rapportent à l'assignation sont simplifiées et fondues dans une seule recommandation. Le paragraphe (1) modifie toutefois les critères actuels pour la délivrance de l'assignation. Elle est lancée non plus contre une personne «susceptible de fournir quelque preuve essentielle» mais contre celle qui est «susceptible de fournir des preuves pertinentes». Cette précision met davantage en relief l'objet de la disposition : les témoins récalcitrants qui peuvent fournir des preuves pertinentes peuvent être contraints à se présenter en cour. Cette recommandation habilite également le «juge de la cour saisie de la procédure» à délivrer une assignation. La distinction actuellement établie par l'article 627 du Code entre le juge de paix et le juge de la cour provinciale, et entre les cours de juridiction criminelle, les cours supérieures de juridiction criminelle et les cours d'appel est abolie. Les alinéas (2)a) et c) reproduisent les dispositions de l'article 628 du Code, tandis que l'alinéa 2b) améliore les règles actuelles en exigeant que l'obligation faite à la personne visée d'assister à toute la procédure soit indiquée sur l'assignation. L'alinéa (3) vise à réduire le nombre des demandes de délivrance d'assignation visant un témoin qui ne se trouve pas dans la province. La délivrance de l'assignation dans ces cas serait subordonnée au paiement par la partie qui sollicite l'assignation d'une indemnité de déplacement fixée par la cour.

B. Mandat pour l'arrestation d'un témoin

RECOMMANDATION

- 36. (1) Lorsqu'il est établi par une partie qu'une personne susceptible de fournir des preuves pertinentes
 - a) ne se présentera pas malgré l'émission d'une assignation;
 - b) se soustrait à la signification de l'assignation;

un juge de la cour saisie de la procédure peut lancer, ou faire lancer, un mandat ordonnant aux agents de la paix de l'arrêter et de l'amener pour rendre témoignage.

- (2) Le mandat d'arrestation lancé contre un témoin est exécutoire dans la circonscription territoriale à moins que le juge qui le délivre ne précise qu'il peut être exécuté n'importe où dans la province ou au Canada.
- (3) Le mandat d'arrestation lancé contre un témoin doit être rédigé selon le formulaire 11.

Cette recommandation reproduit l'essentiel des dispositions des articles 626 et 631 du *Code* actuel, avec les modifications nécessaires. En premier lieu, pour harmoniser cette proposition avec la recommandation 35 relative à l'assignation, le mandat est lancé contre une personne «susceptible de fournir des preuves pertinentes», et le pouvoir de délivrer ce mandat est conféré à «un juge de la cour saisie de la procédure». En deuxième lieu, les termes «lorsqu'il paraît ...» présentement employés dans le *Code* sont remplacés par les mots «lorsqu'il est établi ...» Le terme «établi» est quelque peu plus précis parce que la jurisprudence admet en général qu'il exige une preuve selon la prépondérance des probabilités²²¹. En troisième lieu, par souci d'uniformité, la portée territoriale du mandat d'arrestation lancé contre un témoin est la même que celle du mandat d'arrestation visant le prévenu, c'est-à-dire qu'il s'agirait de mandats exécutoires dans tout le Canada, — concept que nous avons expliqué dans le Rapport nº 29 (à la p. 37).

C. Ordre d'amener un témoin placé en détention

RECOMMANDATION

37. Les pouvoirs conférés au juge présidant une procédure pénale pour contraindre le prévenu placé en détention à comparaître s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux témoins placés en détention.

Commentaire

Cette recommandation intègre simplement dans la présente partie consacrée aux mesures visant à assurer la comparution des témoins les dispositions de l'article 460 du *Code* actuel relatives aux mesures visant à contraindre des personnes placées en détention à comparaître à titre de témoins.

^{221.} Voir R. v. Appleby, supra, note 184.

VI. Mise en liberté provisoire d'un témoin par voie judiciaire

RECOMMANDATION

- 38. Lorsqu'un témoin est amené devant la cour en vertu d'un mandat d'arrestation ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne susceptible de fournir des preuves pertinentes ne demeurera pas présente, conformément à une assignation, pendant toute la durée d'une procédure criminelle, le juge qui préside la procédure criminelle peut :
 - a) soit ordonner la détention du témoin jusqu'à ce qu'il agisse en conformité avec l'ordre donné ou que la procédure soit terminée;
 - b) soit ordonner la mise en liberté du témoin moyennant promesse de comparaître et de témoigner au besoin, assortie ou non de conditions.

Commentaire

Cette recommandation fusionne les articles 477 et 634 du *Code*. Elle reconnaît la légitimité de l'incarcération de la personne qui refuse d'accomplir son devoir à titre de témoin. Toutefois, par l'utilisation de la promesse assortie ou non de conditions au lieu de l'engagement traditionnel, cette proposition fournit au juge qui préside la procédure un moyen plus souple d'inciter le témoin à collaborer que les mesures prévues par les règles actuelles. Elle garantit que le témoin recevra au moins le même traitement que le prévenu.

- VII. Mise en application des dispositions relatives aux mesures visant à assurer la comparution et à la mise en liberté provisoire
- A. Mandat délivré par le tribunal

- 39. (1) Un mandat d'arrestation peut être lancé par un juge ou un juge de paix compétent à l'égard de tout aspect d'une procédure criminelle contre une personne appelée à comparaître qui ne se présente pas ou ne demeure pas présente comme elle le devrait.
- (2) La délivrance du mandat est subordonnée à la preuve de la réception par la personne d'un avis des procédures par voie de sommation, de citation à comparaître, d'assignation, d'ordonnance ou au moyen de toute promesse.
- (3) Sauf si elle a été relâchée par suite de l'inscription sur le mandat, par le juge qui l'a décerné, d'une mention autorisant la mise en liberté provisoire par un

agent de la paix, la personne arrêtée aux termes d'un mandat délivré par le tribunal doit être amenée devant un juge de paix compétent en matière de mise en liberté provisoire ou le juge saisi de la procédure criminelle dans le cadre de laquelle la personne doit comparaître; une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention doit alors être rendue.

- (4) Le mandat d'arrestation délivré par le tribunal a le même effet et est assujetti aux mêmes limitations territoriales que le mandat d'arrestation ordinaire.
- (5) Le mandat d'arrestation délivré par le tribunal doit être rédigé selon le formulaire 12.

Commentaire

Cette recommandation définit le mandat d'arrestation délivré par le tribunal. Elle réunit dans une disposition concise les règles relatives à cette forme particulière de mandat. Le droit actuel est réformé puisqu'il est débarrassé de plusieurs dispositions exprimant de façon diverse les règles en matière de mandat d'arrestation délivré par le tribunal, par exemple les alinéas 456.1(2)a) et b), les paragraphes 457.6(5), 633(1) et (2), et les articles 457.5 et 526 du Code. Les paragraphes (1) et (2) portent que s'il est prouvé que le prévenu ou le témoin a été appelé à comparaître au cours d'une procédure criminelle et à y demeurer présent pendant toute sa durée par voie de citation à comparaître, d'assignation, d'ordonnance ou de promesse, le tribunal peut lancer un mandat d'arrestation contre lui s'il ne s'exécute pas. Le paragraphe (3) uniformise la procédure d'arrestation en vertu d'un mandat délivré par le tribunal avec celle qu'établit la recommandation 8, de manière que l'agent de la paix qui procède à l'arrestation puisse relâcher le prévenu lorsque le mandat porte une mention du juge ou du juge de paix à cet effet. Le paragraphe (4) confère au mandat délivré par le tribunal la même portée territoriale que le mandat d'arrestation ordinaire.

B. Dépens

RECOMMANDATION

40. Lorsqu'une personne est amenée devant la cour en vertu d'un mandat d'arrestation délivré par le tribunal, le juge ou le juge de paix peut la condamner aux dépens entraînés par la délivrance et l'exécution du mandat.

Commentaire

La Commission examine présentement dans une étude distincte toute la question des dépens en matière pénale. Cela dit, il semble opportun de recommander dans le présent document de travail que la personne amenée devant la cour en application d'un mandat d'arrestation délivré par le tribunal paie les frais entraînés par la délivrance et l'exécution du mandat. Cette mesure vise à appliquer de façon uniforme un principe

directeur déjà présent dans le *Code* actuel : le paragraphe 636(2) autorise déjà l'imposition de tels frais aux témoins. Il est juste d'exiger d'une personne qu'elle paie les dépens relatifs à un deuxième mandat dont la délivrance résulte de son défaut, délibéré ou volontaire, peu importe qu'elle soit par la suite condamnée ou acquittée. Grâce au caractère discrétionnaire de la règle, cette mesure peut être appliquée de façon souple lorsque le défaut de comparaître ou de se conformer aux autres conditions du document appelant la personne à comparaître ne peut être reproché au prévenu ou au témoin, ou que son application entraînerait un préjudice anormalement grave dans les circonstances.

C. Confiscation en cas de manquement aux conditions pécuniaires stipulées dans une citation à comparaître ou une promesse

RECOMMANDATION

- 41. (1) Devrait s'appliquer à toute condition pécuniaire stipulée dans une citation à comparaître ou une promesse la procédure établie par la partie XXII du Code pour régir les questions suivantes :
 - a) l'effet des conditions pécuniaires;
 - b) la responsabilité des cautions;
 - c) la remise des personnes par les cautions;
 - d) la procédure en cas de manquement.
- (2) La procédure de confiscation en cas de manquement aux conditions pécuniaires d'une citation à comparaître ou d'une promesse devrait être modifiée afin d'accorder un pourvoi en cour d'appel contre l'ordonnance de confiscation.
- (3) Toutes les dispositions relatives à la confiscation devraient être regroupées avec celles qui régissent les mesures visant à assurer la comparution et la mise en liberté provisoire dans une même partie du code de procédure pénale.

Commentaire

Cette recommandation reprend les règles du droit actuel, sous réserve de deux modifications. La première concerne la mention des «conditions pécuniaires dans la citation à comparaître ou la promesse». Cette disposition traduit nos propositions en vue de réduire le nombre des formulaires exigés pour satisfaire aux nécessités de la mise en liberté provisoire, et de les présenter dans une langue plus compréhensible. La deuxième modification assujettit l'ordonnance de confiscation à un droit d'appel. En vertu du paragraphe (2), l'ordonnance de confiscation peut être contestée devant la cour d'appel. Le choix de la cour d'appel comme juridiction d'appel est motivé par un souci d'uniformité avec d'autres règles actuelles en matière de confiscation; citons par exemple le paragraphe 11(5) de la Loi sur les stupéfiants²²², en vertu duquel la décison

^{222.} Supra, note 45.

rendue par la cour d'appel est définitive en ce qui concerne la confiscation du matériel saisi. Par ailleurs, ce choix s'inscrit dans la même logique que notre proposition en vue d'un mécanisme d'appel à la cour d'appel des ordonnances de confiscation, proposition formulée dans notre rapport intitulé *La façon de disposer des choses saisies*²²³. Selon l'importance de la somme confisquée, l'ordonnance peut avoir des conséquences graves pour l'intéressé. C'est pourquoi les principes fondamentaux de l'équité exigent que soit prévue la possibilité de faire examiner cette ordonnance avant qu'elle ne devienne définitive et qu'elle ne soit exécutée comme s'il s'agissait d'une dette civile.

D. Crimes en cas de manquement aux dispositions relatives à la mise en liberté et aux mesures visant à assurer la comparution

RECOMMANDATION

42. Le manquement aux conditions stipulées dans la citation à comparaître, la sommation, la promesse ou l'assignation devrait constituer un crime.

Commentaire

Les textes d'incrimination contenus aux paragraphes 133(2) à (5) du Code constituaient, dans la Loi sur la réforme du cautionnement, les principales sanctions de l'inobservation des règles relatives à l'obligation de comparaître et à la mise en liberté provisoire. Le témoin récalcitrant est aussi visé par l'article 636 du Code relatif à l'outrage au tribunal. On présume en général que ces dispositions constituent un moyen de dissuasion important. Nous souscrivons à cette thèse et proposons donc de retenir les crimes de ce genre. Cependant, la définition du crime devrait être celle qui est énoncée à l'alinéa 121a) du code proposé par la Commission²²⁴. La réforme de ces crimes relève toutefois davantage de la section de recherche sur les règles de fond du droit pénal de la Commission, qui examine présentement tous les crimes prévus par le Code. Cette tâche remplie, les articles 133 et 636 du Code, devenus inutiles, devraient alors être abrogés.

^{223.} CRDC, La façon de disposer des choses saisies [Rapport nº 27], Ottawa, CRDC, 1986 aux pp. 38-39.

^{224.} Code, al. 121a) à la p. 224, rec. 25(7)a) à la p. 137.

VIII. Validité, modification et révision de l'ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention

A. Durée de l'ordonnance

- 43. (1) L'ordonnance de placement en détention ou les conditions de la mise en liberté demeurent en vigueur jusqu'à ce que soit terminée la procédure criminelle à l'égard de laquelle elles se rattachent.
- (2) Lorsqu'une nouvelle dénonciation [document d'inculpation] imputant le même crime ou un crime inclus est déposée, le juge de paix n'a pas à décider si l'on a fait valoir des motifs justifiant la délivrance d'un acte judiciaire. L'ordonnance de placement en détention rendue antérieurement ou les conditions en vigueur de la mise en liberté s'appliquent à la nouvelle dénonciation [document d'inculpation].
- (3) Sur présentation de motifs justificatifs, une ordonnance visant à annuler ^{ou} à modifier l'ordonnance de placement en détention ou les conditions de la mise ^{en} liberté peut être rendue :
 - a) en tout temps par la cour devant laquelle le prévenu subit son procès ou le témoin comparaît;
 - b) à la fin de l'enquête préliminaire, par le juge de paix qui préside l'enquête, si le prévenu est renvoyé pour subir son procès;
 - c) par tout juge de paix lorsque le prévenu ou le témoin qui avait été relâché est arrêté sans mandat par un agent de la paix en vertu du pouvoir d'arrêter sans mandat;
 - d) par la cour qui déclare le prévenu coupable, en attendant le prononcé de la peine:
 - e) en tout temps, avec le consentement du poursuivant et du prévenu ou du témoin,
 - (i) par le juge ou le juge de paix qui a rendu l'ordonnance, ou par tout autre juge ou juge de paix,
 - (ii) par la cour devant laquelle le prévenu doit subir son procès ou le témoin doit comparaître.
- (4) Le prévenu peut demander à un juge de paix d'annuler ou de modifier les conditions de la mise en liberté stipulées dans la citation à comparaître.
- (5) Lorsqu'une requête tendant à l'annulation ou à la modification d'une ordonnance de placement en détention ou des conditions de la mise en liberté est présentée, la procédure à suivre pendant l'enquête concernant la libération provisoire s'applique, compte tenu des modifications de circonstance.

L'obtention de la mise en liberté provisoire dépend des antécédents de l'intéressé et de l'évolution des conditions dans lesquelles il vit. Par conséquent, la décision d'élargir une personne détenue n'est jamais définitive; elle doit pouvoir être modifiée lorsque les circonstances l'exigent. Cette recommandation simplifie et reformule dans une large mesure l'article 457.8 du Code en ce qui concerne le prévenu. Par souci d'exhaustivité, certaines modifications ont toutefois été apportées en fonction d'autres recommandations. L'alinéa (3)c) autorise la présentation à un juge de paix d'une requête tendant à la modification des conditions de la mise en liberté lorsque le prévenu a été arrêté sans mandat après avoir été relâché. Dans ces cas-là, il est probable qu'une requête tendant à obtenir la modification des conditions sera présentée. Mais il se peut qu'une requête ne soit pas introduite s'il s'agit d'un manquement mineur à une condition de la mise en liberté. Le paragraphe (4) autorise le prévenu à demander à un juge de paix de modifier les conditions stipulées dans la citation à comparaître. Cette disposition est nécessaire compte tenu de la recommandation 11 qui élargit le pouvoir conféré à l'agent de la paix d'imposer des conditions à la mise en liberté provisoire. La «procédure à suivre pendant l'enquête concernant la libération provisoire» mentionnée au paragraphe (5) est décrite à la recommandation 31 qui, dans une certaine mesure, réforme les règles actuelles.

En outre, cette recommandation s'appliquerait aussi au témoin placé en état de détention ou ayant fait l'objet d'une mise en liberté conditionnelle qui désire faire modifier l'ordonnance. C'est pourquoi le paragraphe (3) précise, le cas échéant, dans quelles circonstances le témoin peut demander que des modifications soient apportées.

B. Révision de l'ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention

- 44. (1) Lorsque le juge ou le juge de paix rend une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention, le témoin visé par une telle ordonnance, le prévenu ou le poursuivant peut, en tout temps avant le procès, demander la révision de l'ordonnance à une cour qui connaît des appels formés contre les décisions rendues par le juge ou le juge de paix.
- (2) La requête en révision ne doit pas être entendue si le requérant n'a pas informé l'accusé ou le poursuivant et, le cas échéant, le témoin, de son intention de demander la révision au moyen d'un préavis écrit d'au moins deux jours francs sauf si les parties acceptent un délai plus court ou que celui-ci est réduit par une ordonnance.
- (3) La cour saisie de la requête peut, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, contraindre par sommation le prévenu ou un témoin lié par

l'ordonnance à se présenter à l'audition de la requête, et peut suspendre la procédure aux fins de la signification de la sommation.

- (4) À la demande de l'accusé, du poursuivant ou, le cas échéant, du témoin, la cour peut, avant l'audition de la requête ou en tout temps pendant celle-ci, ajourner la procédure. Cependant, si la personne qui fait l'objet de l'ordonnance a été placée en détention, l'ajournement ne peut dépasser trois jours francs, à moins que cette personne y consente.
 - (5) La révision se fait par une nouvelle audition.
 - (6) À l'audition de la requête, la cour peut examiner les éléments suivants :
 - a) la transcription, le cas échéant, des procédures entendues par le juge qui a rendu l'ordonnance initiale et par tout juge qui a par la suite modifié ou révisé l'ordonnance;
 - b) les pièces qui, le cas échéant, ont été versées au dossier au cours des procédures visées par l'alinéa a);
- c) les preuves ou pièces supplémentaires que peuvent produire les parties. La cour doit accorder la mise en liberté provisoire ou ordonner le placement en détention conformément aux recommandations 27, 28 et 30.
- (7) Une fois qu'il a été statué sur la requête, aucune autre requête ne peut être présentée en application de la présente recommandation relativement au même requérant, sauf avec l'autorisation d'un juge, avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle a été rendue la décision précédente.
- (8) La procédure à suivre pendant l'enquête concernant la libération provisoire s'applique, compte tenu des modifications de circonstance, à la demande de révision d'une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention.

Commentaire

Cette recommandation reformule de façon plus concise et plus simple les articles 457.5 et 457.6 du Code actuel qui portent sur la révision de l'ordonnance de mise en liberté provisoire. La procédure de révision est réglée par un seul article, peu importe que la demande ait été présentée par le prévenu ou par le poursuivant, ce qui permet d'éviter les redites inutiles. D'autres modifications ont été apportées : la nouvelle disposition s'applique aussi à la révision de la mise en liberté et du placement en détention du témoin. Le paragraphe (3) simplifie le droit en faisant à la cour l'obligation de délivrer une sommation à l'endroit de la personne dont on désire la présence à l'audition de la demande de révision. De cette façon, le défaut de comparaître entraînera la délivrance d'un mandat par la cour. Le paragraphe (5) revêt une importance toute particulière. Il permet de trancher l'éternelle question de savoir si la révision est une procédure nouvelle, un appel ou une procédure qui tiendrait des deux à la fois. Nous avons retenu la première solution et ce, pour deux raisons. En premier lieu, ce choix est davantage conforme à la philosophie sous-jacente aux présentes recommandations, selon laquelle le prévenu doit être mis en liberté en

attendant le procès, sauf si sa détention est justifiée. Si dans l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire, le juge saisi de la demande de révision conclut que le prévenu doit être relâché, il doit avoir le pouvoir d'accorder la mise en liberté. En second lieu, à l'audition de la demande de révision, le juge devrait être en mesure d'examiner toutes les preuves, quelles qu'elles soient. Le paragraphe (6) permet donc au juge saisi de la demande de révision d'avoir accès à tous les témoignages et à toutes les pièces précédemment présentés à l'occasion des demandes antérieures de mise en liberté provisoire relativement à la même affaire, et à toutes les preuves supplémentaires que pourront produire les parties. La recommandation 39 traite de la question du mandat délivré par le tribunal pour sanctionner le défaut de se présenter. Signalons que la «procédure suivie pendant l'enquête concernant la libération provisoire» dont il est question au paragraphe (8) est décrite à la recommandation 31.

Nous tenons à souligner que sous le régime proposé, il y a révision de plein droit de la décision relative à la mise en liberté provisoire ou au placement en détention pour tous les crimes. Le lecteur le sait déjà, en vertu des règles actuelles, ce droit n'existe pas lorsqu'une demande de mise en liberté provisoire est présentée à un juge de la cour supérieure relativement à un crime mentionné à l'article 427; la révision est au contraire discrétionnaire en vertu de l'article 608.1. Si le législateur décidait de retenir la compétence exclusive des juges d'une cour supérieure relativement aux crimes mentionnés à l'article 427, le *Code* devrait être modifié pour garantir la révision de plein droit pour ces crimes.

C. Recours en cas de procès retardé

- 45. (1) Lorsqu'une personne, dont la détention n'est pas requise relativement à une autre affaire, est détenue en vertu des présentes recommandations et que le procès n'est pas commencé
 - a) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance de placement en détention initiale a été rendue, dans le cas d'un prévenu détenu en vue de subir son procès pour un acte criminel [ou un crime punissable par un emprisonnement de plus de deux ans en application de la classification proposée par la Commission];
 - b) dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance de placement en détention initiale a été rendue, dans le cas d'un prévenu détenu en vue de subir son procès pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité [ou pour un crime punissable par un emprisonnement de deux ans ou moins en application de la classification proposée par la Commission];
 - c) dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance de détention initiale a été rendue, dans le cas d'un témoin détenu relativement à toute procédure criminelle.

le gardien de la personne détenue doit, dès l'expiration du délai de quatre-vingtdix ou de trente jours, selon le cas, demander à une cour compétente en matière de mise en liberté provisoire de réexaminer le bien-fondé de la détention.

- (2) Dès réception de la demande, la cour doit :
- a) fixer une date pour l'audition de la demande, qui aura lieu
 - (i) ou bien dans le ressort où la personne est détenue,
 - (ii) ou bien dans le ressort où le procès doit se dérouler,
- b) ordonner qu'avis de l'audition soit donné aux parties de la manière qu'elle peut préciser.
- (3) Outre les facteurs mentionnés dans la recommandation 30, à l'audition, la cour peut tenir compte de ce qui suit :
 - a) relativement au prévenu, tout retard excessif du procès dont serait responsable le poursuivant ou le prévenu;
 - b) relativement à un témoin, l'importance des preuves que celui-ci est susceptible de fournir, la possibilité de produire ces preuves par un autre moyen sans prolonger la détention du témoin et la possibilité d'assurer la présence de ce dernier de quelque autre façon.
- (4) À l'audition d'une demande concernant le prévenu, la cour doit, si elle n'est pas convaincue que le maintien en détention du prévenu est justifié, relâcher celui-ci en attendant la tenue du procès sur remise d'une promesse assortie ou non de conditions.
 - (5) À l'audition d'une demande concernant un témoin, la cour doit :
 - a) soit relâcher le témoin, sur remise d'une promesse assortie ou non de conditions, si elle n'est pas convaincue que le maintien en détention de celuici est justifié:
 - b) soit ordonner la mise en liberté du témoin si un délai de trente jours s'est écoulé et qu'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité [ou d'un crime punissable par un emprisonnement de deux ans ou moins en application de la classification proposée par la Commission].
- (6) S'il s'agit d'un acte criminel [ou d'un crime punissable par un emprisonnement de plus de deux ans en application de la classification proposée par la Commission], la cour doit ordonner le maintien en détention du témoin si elle est convaincue que cette mesure est justifiée. La durée totale de la détention du témoin ne doit toutefois pas dépasser quatre-vingt-dix jours.
- (7) La cour saisie de la demande doit donner des instructions pour hâter le déroulement du procès.
- (8) Lorsqu'à la suite d'une demande de révision, une personne est maintenue en détention et que le procès ne se tient pas à la date fixée en vue de hâter le déroulement des procédures, le gardien de la personne doit demander à la cour de réexaminer le bien-fondé de la détention et d'accorder le redressement qu'elle juge juste et opportun.

Cette recommandation prévoit des mesures pour hâter le déroulement des procédures, ainsi qu'un examen de plein droit du bien-fondé de la détention avant le procès lorsque celui-ci est retardé. Pour l'essentiel, elle reprend l'article 459 du *Code* qui s'applique au prévenu, tout en ajoutant certaines dispositions de l'article 635 qui se rapporte au témoin. Elle met donc en œuvre d'importants principes visant à garantir le droit d'être jugé dans un délai raisonnable comme l'exige maintenant l'alinéa 11b) de la *Charte*.

Le paragraphe (1) prévoit l'examen du bien-fondé de la détention du prévenu ou du témoin lorsque le procès est retardé. Le paragraphe (2) reproduit les règles existantes. L'alinéa (3)a) reprend les dispositions actuelles concernant le prévenu mais l'alinéa (3)b) ajoute de nouvelles règles relatives au témoin. Il s'agit d'une amélioration, en particulier si un mécanisme tel le témoignage par commission est mis en œuvre pour résoudre ce genre de difficultés. Le paragraphe (4) reprend l'essentiel des règles en vigueur et relatives au prévenu dans le cadre des mesures assurant la mise en liberté par voie judiciaire proposée par les recommandations 27 et 28. Les paragraphes (5) et (6) régissent la mise en liberté et le placement en détention des témoins à l'audition de la demande de révision en conformité avec les dispositions générales que nous proposons en matière de mise en liberté provisoire. Il convient toutefois de signaler un changement important : le témoin placé en détention relativement à un crime punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité [c'est-à-dire un crime punissable par un emprisonnement de deux années ou moins en application de la classification proposée par la Commission] ne peut être détenu pendant plus de trente jours. Cette disposition sest conforme au principe qui veut que la gravité de la privation de liberté individuelle soit fonction de la gravité du crime reproché. Le paragraphe (7) prévoit, comme le paragraphe 459(9) du Code à l'heure actuelle, que le juge doit donner des instructions pour hâter le déroulement des procédures à l'audience. En vertu du paragraphe (8), lorsqu'une date a été fixée pour hâter le déroulement du procès et que celui-ci ne commence pas à cette date, le gardien de la personne placée en détention doit demander à un juge de réexaminer le bien-fondé de la détention. Dans un tel cas, la cour peut accorder le redressement qu'elle estime juste et opportun.

IX. Mise en liberté en attendant l'appel

- 46. Une personne peut demander sa mise en liberté à un juge de la cour d'appel dans les cas suivants :
- (1) en attendant qu'il soit statué sur l'appel si l'appelant a produit et signifié un avis d'appel ou, lorsqu'une autorisation est requise, une demande d'autorisation d'appel;

- (2) lorsque le ministre de la Justice fait un renvoi en application de l'article 617.
- 47. L'appelant qui demande sa mise en liberté à un juge de la cour d'appel en attendant qu'il soit statué sur l'appel doit donner un avis écrit de la demande au poursuivant ou à toute autre personne que la cour d'appel indique.
- 48. Un juge de la cour d'appel doit ordonner la mise en liberté d'une personne en attendant qu'il soit statué sur l'appel ou sur le renvoi fait par le ministre de la Justice si la personne établit l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
 - a) dans le cas de l'appel d'une déclaration de culpabilité, l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile;
 - b) dans le cas de l'appel d'une peine, l'appel est suffisamment fondé et dans les circonstances, la détention entraînerait un préjudice anormalement grave et inutile;
 - c) elle se livrera en conformité avec les modalités de l'ordonnance;
 - d) la détention n'est pas nécessaire pour prévenir une entrave à l'administration de la justice ni pour assurer la protection ou la sécurité de la société.
- 49. (1) Un juge de la cour d'appel peut ordonner la mise en liberté de l'appelant sur remise d'une promesse assortie ou non de conditions.
 - (2) La promesse est rédigée selon le formulaire 8.
- 50. (1) Si le requérant fait valoir des motifs le justifiant, et avec le consentement du poursuivant ou du prévenu, le juge de la cour d'appel qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de la même cour peut l'annuler ou la modifier.
- (2) L'ordonnance de mise en liberté qui annule ou modifie une ordonnance antérieure prend effet seulement à la remise par l'appelant d'une nouvelle promesse.
- 51. Si la personne mise en liberté en attendant qu'il soit statué sur l'appel est par la suite arrêtée, un juge de la cour d'appel doit la relâcher sur remise d'une promesse assortie des conditions que le juge estime opportunes lorsque le prévenu démontre que les motifs justifiant la détention avant le procès ne s'appliquent pas.
- 52. À la demande de l'appelant, un juge de la cour d'appel, ou un juge de la Cour suprême du Canada lorsqu'il s'agit d'un appel formé devant cette cour, peut donner les instructions qui sont jugées nécessaires pour hâter l'audition de l'appel, ou pour hâter le nouveau procès ou la nouvelle audition, ou l'audition du renvoi, selon le cas.

- 53. (1) Lorsqu'un juge de la cour d'appel rend une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention, le prévenu ou le poursuivant peut demander à la cour d'appel de réviser l'ordonnance.
- (2) La requête n'est entendue que si le requérant informe les parties intéressées de son intention de demander une révision par un avis écrit d'au moins deux jours francs à moins que les parties acceptent un délai plus court ou que celui-ci soit réduit par ordre de la cour.
- (3) La cour d'appel peut, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, contraindre par sommation la personne liée par l'ordonnance à comparaître à l'audition de la requête, et elle peut suspendre la procédure aux fins de la signification de la sommation.
- (4) À la demande de l'une des parties intéressées, la cour d'appel peut, en tout temps jusqu'à la fin de l'audition de la requête, ajourner la procédure. Cependant, si la personne qui a fait l'objet de l'ordonnance a été placée en détention, l'ajournement ne peut dépasser trois jours francs, à moins que la personne y consente.
 - (5) La révision prend la forme d'un examen sur pièces.
- (6) La cour d'appel peut confirmer la décision ou y substituer telle autre décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.
- (7) La décision rendue en application du présent article peut être exécutée à tous égards comme s'il s'agissait de la décision originale.
- (8) Une fois qu'il a été statué sur la requête, aucune autre requête ne peut être présentée en application de la présente recommandation relativement au même requérant, sauf avec l'autorisation d'un juge de la cour d'appel, avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la décision antérieure.

Ces recommandations incorporent de façon simple et concise la plupart des règles actuelles énoncées aux articles 608 et 608.1 du *Code*. Cependant, des modifications sont également proposées pour assurer aux prévenus un traitement uniforme et pour rendre ces dispositions plus conformes aux autres recommandations du document de travail. Les changements en question sont décrits ci-dessous.

En premier lieu, la mise en liberté provisoire n'est plus régie par des dispositions distinctes selon qu'il s'agit d'un acte criminel ou d'un crime punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Un seul régime s'applique maintenant à tous les crimes. Les motifs justifiant la mise en liberté sont précisés, ce qui est une amélioration par rapport aux règles actuelles qui ne prévoient pas de motifs justifiant la mise en liberté en cas d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

En deuxième lieu, la recommandation 46(1) apporte des modifications à l'alinéa 608(1)b) du Code concernant le moment où la demande de mise en liberté en attendant l'appel peut être présentée lorsqu'il est interjeté appel de la sentence seulement. Sous le régime actuel, la mise en liberté ne peut être envisagée que si l'autorisation d'appel a été accordée à l'appelant. Et lorsque la demande d'autorisation est tranchée en même temps que l'appel au fond (comme c'est le cas dans certaines régions), le cautionnement est en réalité exclu. Au surplus, cette solution n'est pas conforme à la procédure suivie dans tous les autres cas. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un appel formé contre une déclaration de culpabilité ou d'un appel devant la Cour suprême du Canada, et qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel, la cour peut être saisie d'une demande de mise en liberté provisoire dès que l'appelant a produit l'avis de sa demande d'autorisation d'appel. On voit donc que la personne qui demande sa mise en liberté en attendant qu'il soit statué sur l'appel formé contre une sentence seulement devant une cour d'appel est soumise à une procédure plus difficile. Pour se tirer d'embarras, elle peut recourir à un subterfuge : elle peut qualifier le pourvoi d'appel contre une déclaration de culpabilité et une sentence, ce qui lui permet de demander sa mise en liberté dès qu'elle a produit l'avis de sa demande d'autorisation d'appel. L'appelant n'a qu'à limiter ensuite la portée de son appel en se désistant de la partie de l'appel relative à la déclaration de culpabilité et en n'attaquant plus que la sentence. Par souci d'uniformité et pour prévenir de telles manœuvres, nous proposons que dans le cas d'un appel formé contre la sentence seulement, la demande de mise en liberté puisse être présentée dès que l'avis de la demande d'autorisation d'appel a été donné. C'est ce que permettrait la recommandation 46(1).

En troisième lieu, la recommandation 46 est mieux structurée que l'article 608 actuel sous un rapport important. En vertu du paragraphe 608(7) du Code, lorsque le ministre de la Justice prescrit un nouveau procès ou une nouvelle audition, ou fait un renvoi à la cour d'appel, la personne qui demande sa mise en liberté doit être traitée comme si elle en appelait d'une déclaration de culpabilité. La recommandation 46(2) mentionne ce pouvoir conféré au ministre au début des dispositions relatives à la mise en liberté en attendant l'appel et limite l'application de la procédure au seul renvoi fait par le ministre de la Justice en application de l'article 617 du Code. La recommandation 46(2) ne vise pas les décisions sur le cautionnement qui résultent de l'intervention du ministre. Celle-ci entraîne la tenue d'un nouveau procès ou d'une nouvelle audition. Dans le régime proposé, la mise en liberté dans ce cas est réglée par la recommandation 15.

En quatrième lieu, la recommandation 48 énonce de façon exhaustive les raisons qui justifient la mise en liberté, afin d'empêcher tout exercice de pouvoir arbitraire. La recommandation remplace l'actuel pouvoir discrétionnaire de mise en liberté par l'obligation de relâcher la personne condamnée une fois que les critères relatifs à la mise en liberté ont été remplis. Sont également spécifiés de manière à éviter toute répétition inutile, les motifs justifiant la mise en liberté en attendant l'appel lorsqu'il s'agit d'un pourvoi attaquant la déclaration de culpabilité ou la sentence, ou lorsque le ministre de la Justice a fait un renvoi. Les critères permettant la mise en liberté

demeurent dans une large mesure les mêmes. La recommandation 48b), par exemple, reprend avec les modifications qui s'imposent le critère spécial applicable à l'appel formé contre une sentence seulement et énoncé à l'alinéa 608(4)a) du Code. Aussi, la personne qui attaque en appel la sentence doit-elle démontrer que son pourvoi est suffisamment justifié et que, dans les circonstances, sa détention lui causerait un préjudice anormalement grave et inutile. Cette procédure vise en fait les cas où la sentence imposée est manifestement trop sévère, par exemple lorsque toute autre cour aurait ordonné la libération du prévenu. Les motifs justifiant la mise en liberté ont toutefois été modifiés en conformité avec l'objet de recommandations antérieures. À cet égard, «l'intérêt public» a été remplacé par deux motifs de détention plus précis qui semblent opportuns à cette étape, savoir la nécessité de prévenir une entrave à l'administration de la justice et d'assurer la protection ou la sécurité de la société.

En cinquième lieu, la recommandation 50 autorise maintenant de manière expresse la cour d'appel à modifier ses ordonnances de mise en liberté ou de placement en détention. Elle fait ainsi pendant au régime général de mise en liberté provisoire qui, à la recommandation 43, prévoit aussi une procédure distincte pour modifier les ordonnances.

En sixième lieu, la recommandation 53 instaure un mécanisme de révision qui correspond dans une large mesure à celui qui est établi par la recommandation 44. La recommandation 53 prévoit une révision de plein droit par la cour d'appel de la décision d'un juge de la cour d'appel. Cette mesure est conforme à notre conception générale de la révision, qui devrait constituer un droit et non être soumise à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Des dispositions analogues à celles de la recommandation 44 portent sur l'avis, l'ajournement et la présentation d'une autre demande. Il convient toutefois de signaler une différence : en vertu du paragraphe 53(5), la révision d'une décision rendue par le juge d'une cour d'appel continue de participer de l'appel, et il ne s'agit pas d'une nouvelle procédure. À cette étape, la cour devrait être en mesure de statuer à l'aide des documents versés au dossier.

Ce régime modifié de mise en liberté en attendant l'appel ne comporte aucune disposition particulière relativement à la demande de mise en liberté lorsque la tenue d'un nouveau procès ou d'une nouvelle audition a été ordonnée par la cour d'appel, la Cour suprême du Canada ou le ministre de la Justice. En vertu du paragraphe 608(7) du Code actuel, la personne qui présente une telle demande est traitée comme celle qui sollicite sa mise en liberté en attendant qu'il soit statué sur l'appel formé contre la déclaration de culpabilité. Il incombe au prévenu de démontrer pourquoi la détention n'est pas justifiée. La Commission estime que cette personne devrait être traitée comme celle qui attend son procès. En d'autres termes, les règles régissant normalement la mise en liberté provisoire devraient s'appliquer; c'est ce que dispose d'ailleurs la recommandation 15 du régime que nous proposons.

X. Effets juridiques du manquement aux formalités prescrites

RECOMMANDATION

54. L'arrestation ou la mise sous garde ultérieure est illégale si elle contrevient aux formalités prescrites en matière d'arrestation ou de mise sous garde.

Commentaire

Cette recommandation formule le principe fondamental permettant d'exercer les recours d'ordre civil, pénal et administratif qui sanctionnent l'observation du présent régime.

L'agent de la paix détient illégalement une personne s'il l'arrête à tort, ne la relâche pas conformément aux recommandations 7 à 11, n'applique pas les normes prescrites pour la détention avant le procès en conformité avec la recommandation 21 ou n'amène pas cette personne devant le juge de paix pour qu'elle soit traitée selon la loi dans les règles régissant normalement la mise en liberté délai imparti par la recommandation 22. Dans le Rapport nº 29 de la Commission, les recours d'ordre civil, pénal et administratif auxquels pourraient donner ouverture l'arrestation illégale et le défaut de mettre en liberté sont analysés en détail (aux pp. 48-50). Dans un document de travail qui paraîtra bientôt, la Commission examinera en profondeur les recours auxquels l'inobservation des règles de la procédure pénale donnera ouverture, sans toutefois aborder la question des recours civils. Les mêmes principes devraient s'appliquer au respect des conditions de la détention avant le procès et de l'obligation de conduire le prisonnier devant le juge. Cette approche a pour corollaire l'absence dans les recommandations proposées de dispositions analogues aux paragraphes 450(3), 452(3), 453(3) et 454(4) du Code, qui limitent la responsabilité pénale de l'agent de la paix qui contrevient aux dispositions relatives à la mise en liberté prévues par le Code.

Les recours susceptibles d'être exercés lorsque la décision d'un fonctionnaire judiciaire est entachée d'erreur sont organisés différemment. L'impartialité traditionnelle du pouvoir judiciaire protège les juges des cours supérieures contre toute action ou poursuite au pénal relativement aux erreurs commises dans l'exécution de leurs fonctions²²⁵. L'appel et la révocation sont les voies de recours admises, d'où la

^{225.} Voir Sirros v. Moore (1974), [1975] Q.B. 118.

nécessité de prévoir à la recommandation 44 un mécanisme de révision applicable à ces décisions judiciaires²²⁶.

Les recours sanctionnant le manquement aux conditions de la détention avant le procès énoncées aux recommandations 55 à 63 suscitent un peu plus de difficultés. Une dérogation est possible sans que la détention soit pour autant injustifiée. À notre avis, il conviendra alors en général de veiller à ce que les conditions de la détention du prévenu soient conformes aux présentes recommandations.

- XI. Conditions générales de la détention avant le procès et le droit à une défense pleine et entière
- A. Définition de la détention avant le procès

RECOMMANDATION

55. Quiconque est mis sous garde par suite d'une arrestation ou en vertu d'une ordonnance de placement en détention conformément aux présentes recommandations est une personne placée en détention avant le procès.

Commentaire

Il y a des normes pour régir les conditions de la détention avant le procès; elles nous viennent du droit international. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*²²⁷, auquel le Cánada a adhéré, est la source de bon nombre de ces normes.

^{226.} Des questions importantes se posent au sujet de l'immunité dont jouissent les juges. Les juges de paix et les magistrats ne bénéficient sans doute pas automatiquement des mêmes principes consacrés touchant l'indépendance judiciaire que les juges de juridictions supérieures. Voir, par exemple, D. Brillinger, «Suit May Proceed against Judge N.B. Court Decides» Lawyers Weekly, vol. 6, nº 20 (26 sept. 1986)1. Il est possible, dans certaines provinces, d'intenter des poursuites civiles contre les juges de paix qui outrepassent leurs pouvoirs. Les tribunaux auront tendance à faire droit à de telles poursuites civiles lorsque le juge de paix en question a fait preuve de mauvaise foi ou de malveillance, ou lorsque sa décision obéit à des motifs inavoués; voir Re Royal Canadian Legion (Branch 177) and Mount Pleasant Branch 177 Savings Credit Union (1964), [1964] 3 C.C.C. 381 (C.S. C.-B.). Pour cette raison, l'article 717 du Code prévoit que lorsqu'une cour supérieure annule une ordonnance rendue par un juge de paix ou un magistrat, elle peut ordonner qu'aucune procédure civile ne soit prise contre le juge de paix ou le magistrat, ou contre «un fonctionnaire qui a agi en vertu de la condamnation», en cas d'excès de pouvoir. Les juges devraient-ils tous bénéficier de la même protection? C'est la question fondamentale. Nous l'étudierons dans un document distinct.

^{227. (1976) 999} R.T.N.U. 187.

Les traités²²⁸, les conventions, notamment celles des Nations Unies²²⁹, et les rencontres internationales²³⁰ ont permis l'élaboration d'autres normes internationales.

Au Canada, la détention avant le procès obéit aussi à des règlements provinciaux²³¹. Bien que les normes ne soient pas uniformisées dans tout le Canada, il ressort clairement des discussions que nous avons eues avec les fonctionnaires des services correctionnels provinciaux que les normes internationales sont respectées pour la plus grande part, sinon intégralement. Ces normes visent le droit d'être informé sur la procédure, le droit de communiquer avec un avocat, les droits de visite, le droit d'obtenir de la lecture et la question de savoir si le prévenu placé en détention en attendant le procès devrait être isolé des personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation. Ce dernier point est particulièrement difficile car on peut soutenir qu'il est plus logique de fonder le droit à l'isolement non pas sur la situation juridique du prévenu, mais plutôt sur ses caractéristiques propres, par exemple sur son caractère non violent ou son état de déficience mentale. Il n'est donc pas étonnant de constater que les solutions apportées par les provinces, lorsque solution il y a, soient aussi fragmentaires²³².

L'objet du présent document de travail est toutefois plus limité. Nous n'avons pas entrepris une révision complète du droit pénitentiaire. Notre propos est plutôt d'élaborer des règles régissant la détention avant le procès dans la mesure où elles se rapportent clairement à la procédure pénale. En d'autres termes, nous cherchons dans la présente partie à harmoniser ces normes internationales régissant les conditions de détention avant le procès avec celles qui sont actuellement énoncées dans la législation provinciale, de façon à mieux protéger en définitive le droit du prévenu à une défense

Voir, par exemple, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, al. 36(1)c), (1963) 596
 R.T.N.U. 263 à la p. 293, dont le Canada est signataire.

^{229.} Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ibid., et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (1950) 213 R.T.N.U.223, sont les plus importantes. Et malgré leur portée quelque peu controversée en tant que sources de «droit» international, il est incontestable que la Déclaration universelle des droits de l'homme, A.G. (N.U.) Rés. 217A, 3° session (1948) et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A.G. (N.U.) Rés. 3452, 30° session (1975) revêtent une grande importance à cet égard.

^{230.} Deux textes extrêmement importants émanent d'organismes internationaux d'un type différent : il s'agit de la Résolution 73(5) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, intitulée «Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus» citée dans Justice (division britannique de la Commission internationale de juristes), Justice in Prison, Londres, 1983 aux p. 80-93; et Nations Unies, «Projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement» dans Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Genève, 1978 à la p. 17.

^{231.} Voir, par exemple, le Règlement sur les établissements de détention et le Regulation respecting Houses of Detention, supra, note 130.

^{232.} Au Québec, l'art. 17 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention, supra, note 130, exige que les personnes non condamnées soient détenues séparément de celles qui purgent une peine. En outre, suivant les règlements pris en vertu de cette Loi, d'autres catégories de personnes doivent être détenues séparément des personnes condamnées. En revanche, la Loi sur le ministère des Services correctionnels ontarienne, supra, note 130, ne rend pas obligatoire la détention séparée suivant la situation juridique du délinquant présumé. En fait, les règlements pris en vertu de ce texte donnent aux autorités des pouvoirs discrétionnaires leur permettant de séparer certains détenus, surtout lorsque cela s'avère nécessaire pour la protection de ceux-ci ou pour la sécurité de l'établissement.

pleine et entière, et implicitement le droit à un jugement équitable, ou à faciliter la mise au jour des abus subis pendant la détention. Il s'agit surtout de règles procédurales et non correctionnelles.

La recommandation 55 garantit l'application des règles énoncées ci-dessous à toute personne placée en détention avant le procès. Elles visent la détention avant et après l'audition par le juge de la demande de mise en liberté. La protection s'étend à tous sans exception. Cette mesure est logique parce que le droit à une défense pleine et entière et le droit à un examen régulier des abus allégués sont d'une importance capitale pour chaque personne placée en détention avant le procès.

La question de savoir quel recours devrait être exercé en cas d'inobservation de ces règles n'est pas abordée ici. En général, du moins lorsqu'il ne s'agit pas d'un manquement aux normes garanties par la Constitution, l'inobservation de ces règles ne devrait pas entraîner d'ordinaire la libération de la personne placée en détention. Il conviendrait plutôt, de modifier les conditions de la détention pour qu'elles correspondent aux normes, le redressement du tort causé pouvant être obtenu par d'autres voies que les divers mécanismes prévus au Code. Divers mécanismes peuvent être mis en œuvre à cette fin : des actions civiles et des poursuites disciplinaires peuvent être exercées, et le protecteur du citoyen provincial ou les commissions des droits de la personne provinciales pourraient examiner les plaintes des personnes placées en état de détention. Par ailleurs, la Commission proposera dans des études à venir des réformes dans le domaine des voies de recours ordinaires et extraordinaires qui pourraient aussi être exercées pour obtenir réparation.

B. Interprétation et limitation

RECOMMANDATION

- 56. (1) L'objet des droits énoncés dans les présentes recommandations est de permettre à la personne placée en détention avant le procès de présenter une défense pleine et entière ou de faire la preuve des abus allégués pendant la détention.
- (2) L'exercice de ces droits ne peut être restreint que pour les nécessités de la détention, du maintien de la sécurité et de l'ordre dans le lieu de détention ou de la prévention de toute entrave à l'administration de la justice.

Commentaire

Le paragraphe (1) énonce la règle générale d'interprétation. En application de celle-ci, les prescriptions qui suivent doivent être appliquées uniquement pour permettre à la personne placée en détention de se préparer utilement pour son procès, et de demander la tenue d'une enquête complète sur les abus qui seraient survenus pendant

la détention, en vue d'obtenir réparation. Cette recommandation limite donc l'application de ces règles au domaine de la procédure pénale.

Dans le paragraphe (2) les restrictions à la liberté individuelle apparaissent comme inhérentes à la détention avant le procès. Cependant, l'objet de ces restrictions est important car il permet d'apprécier leur légitimité. Les restrictions de la première catégorie sont imposées «pour les nécessités de la détention». Le choix de ces restrictions reflète principalement les objectifs qui justifient à l'origine la détention. Par exemple, la personne détenue à bon droit par la police seulement en vue de son identification ou de l'application des techniques d'investigation touchant la personne et autorisées par le code de procédure pénale, devrait, à première vue, être soumise à des conditions moins attentatoires à sa liberté que la personne placée en détention afin d'assurer la protection et la sécurité du public. Il importe donc d'agencer clairement les motifs justifiant la détention pour déterminer les modalités appropriées de détention avant le procès. De même, il est indispensable que les mandats de dépôt mettant en œuvre les ordonnances de placement en détention mentionnent les motifs de la détention avant le procès afin que les gardiens puissent soumettre le prisonnier au régime de détention qui convient.

Les restrictions de la deuxième catégorie sont nécessaires pour assurer le «maintien de la sécurité et de l'ordre dans le lieu de détention». L'expression «maintien de la sécurité» vise aussi la sécurité personnelle. Cette formulation s'inspire de la terminologie employée dans le Projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement proposé par les Nations Unies²³³. Les termes «maintien de l'ordre» signifient aussi l'administration ordonnée de l'établissement de détention. L'établissement pourrait, par exemple, rejeter à bon droit la requête d'un avocat en vue de communiquer avec son client pendant l'heure des repas.

Les restrictions de la troisième catégorie sont indispensables pour prévenir toute entrave à l'administration de la justice. Cette affirmation se passe à n'en pas douter d'explication. Aucun système de justice pénale ne peut, sous peine d'inefficacité, admettre qu'on lui fasse obstacle. Ce genre de restrictions permet, par exemple, à la Police (au poste de police) ou aux fonctionnaires du service correctionnel (à l'établissement de détention) de refuser au détenu de communiquer avec qui que ce soit lorsque la destruction de preuves ou l'exercice de pressions sur un témoin sont à craindre.

^{233.} Supra, note 227, en particulier les art. 17, 24, 25 et 32.

C. Obligation d'assistance

RECOMMANDATION

57. La personne placée en détention avant le procès a le droit de recevoir toute l'assistance possible en la circonstance pour faire valoir les droits prévus par les présentes recommandations.

Commentaire

Cette recommandation consacre le droit de la personne placée en détention avant le procès d'obtenir toute l'assistance possible en la circonstance pour faire valoir les droits prévus par les présentes recommandations. Les autorités chargées de la détention ont donc l'obligation de fournir dans toute la mesure du possible à la personne en état de détention l'aide nécessaire à l'exercice de ces droits.

D. Droit à l'information

RECOMMANDATION

58. La personne placée en détention avant le procès doit être informée sans délai excessif de ses droits en vertu des présentes recommandations.

Commentaire

Cette recommandation pose l'exigence que la personne placée en détention avant le procès, c'est-à-dire le prévenu ou le témoin, soit informée des droits énoncés dans les présentes recommandations, par exemple, celui d'obtenir une copie du mandat en application de la recommandation 59 ou celui d'obtenir l'assistance d'un avocat en vertu de la recommandation 60. Cette personne est ainsi mise au courant des droits prévus par ces recommandations.

E. Copie du mandat

RECOMMANDATION

59. La personne placée en détention avant le procès doit recevoir, sur demande, une copie du mandat de renvoi ou de dépôt, ou de tout autre document autorisant le placement en détention.

Commentaire

Conformément aux principes de base de la justice fondamentale, cette recommandation garantit l'obtention par la personne placée en état de détention, si elle le désire, d'une copie du document autorisant sa détention qui pourra être remise à son avocat. La fourniture de ce document n'est nullement obligatoire lorsque le prévenu n'en veut pas parce qu'elle pourrait bien mettre en jeu sa sécurité. Par exemple, le pédophile placé en état de détention peut craindre sincèrement que ce document ou l'information qu'il contient ne tombe entre les mains des autres prisonniers. En revanche, cette information permet au détenu de mieux répondre aux accusations portées contre lui ou de décider s'il faut demander à un juge de réviser l'ordonnance de placement en détention.

F. Consultation d'un avocat

RECOMMANDATION

- 60. (1) La personne placée en détention doit :
- a) avoir la possibilité de consulter un avocat;
- b) être autorisée, aux fins d'obtenir des conseils juridiques, à communiquer confidentiellement par écrit avec son avocat et à faire transmettre promptement ses communications;
- c) être autorisée à rencontrer son avocat, sous la surveillance oculaire d'agents de la paix ou d'autres personnes en situation d'autorité, sans que ceux-ci puissent toutefois entendre la conversation.

Commentaire

La garantie du droit de communiquer avec un avocat constitue un important moyen d'assurer à la personne placée en détention une défense pleine et entière. Cette recommandation se veut la synthèse de la jurisprudence sur l'interprétation de l'expression «droit à l'assistance d'un avocat» contenue à la fois dans la *Charte* et la *Déclaration canadienne des droits*. Elle est notamment conforme à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Solosky* c. *La Reine*²³⁴. L'objet de la recommandation est d'énoncer brièvement les éléments essentiels du droit à l'assistance d'un avocat qu'on peut facilement signaler et accorder aux personnes placées en détention conformément à la recommandation 58.

Comme il ressort de l'affaire Solosky, ce droit n'est pas absolu. En vertu de la recommandation 56(1), ce droit doit être interprété de manière que la personne placée en détention avant le procès soit en mesure de présenter une défense pleine et entière ou de faire la preuve des abus qu'elle dénonce et qui se seraient produits pendant la

^{234.} Supra, note 132.

détention. Les communications protégées par ce droit doivent être effectuées aux fins de donner ou de recevoir des conseils juridiques. Comme sous le régime actuel, les communications entre l'avocat et son client ne sont pas protégées lorsque la communication invite à la commission d'un crime ou constitue la preuve d'un crime, parce que la communication n'a pas pour but la transmission de conseils juridiques.

G. Communication avec la famille et d'autres personnes

RECOMMANDATION

61. La personne placée en détention avant le procès doit avoir la possibilité de communiquer librement avec sa famille, ses amis ou, au besoin, avec des agents consulaires et diplomatiques.

Commentaire

Cette recommandation reconnaît l'un des aspects fondamentaux de la vie carcérale : l'avocat n'est souvent pas le seul à pouvoir fournir une assistance juridique à une personne placée en détention. Souvent, sa famille et ses amis peuvent l'aider en retenant pour elle les services d'un avocat, en faisant parvenir des messages à son avocat ou même en faisant les démarches nécessaires pour recueillir des renseignements utiles sur l'affaire. Cette aide peut s'avérer particulièrement importante lorsque la personne placée en état de détention est incapable d'obtenir l'assistance d'un avocat. Cette recommandation constitue donc un autre mécanisme permettant de protéger le droit à une défense pleine et entière, ou à une enquête sérieuse en cas d'abus. Cette disposition complète la réglementation provinciale régissant les droits de visite²³⁵.

H. Examen médical

RECOMMANDATION

62. À sa demande ou à la demande de sa famille ou de son avocat, la personne placée en détention a le droit d'être examinée par un médecin indépendant.

^{235.} Voir, par exemple, le Règlement sur les établissements de détention, supra, note 130, art. 27.

Commentaire

L'état de santé mentale ou physique du prévenu peut constituer un élément important de sa défense. Il peut, par exemple, permettre de prouver l'incapacité du prévenu de commettre le crime reproché, ou d'établir un moyen de défense comme la légitime défense. Le droit à un examen médical par un médecin indépendant constitue donc un moyen important de garantir le droit du prévenu de présenter une défense pleine et entière. Et lorsque des traitements cruels et abusifs sont reprochés aux autorités, ce mécanisme permet une vérification indépendante des faits médicaux. Cependant, en vertu de la recommandation 56(2), ce droit est limité afin de prévenir les manœuvres frauduleuses ou les abus. La bonne administration de l'établissement de détention doit demeurer prioritaire. Le détenu ne peut exiger d'être mieux traité que ses concitoyens dans la province. Lorsque l'exercice de ce droit entraîne un déplacement trop onéreux pour les ressources du lieu de détention, on pourra soutenir que le maintien de la sécurité et de l'ordre sont menacés. Les autorités de l'établissement seraient alors fondées à refuser de permettre au détenu de voir un médecin indépendant. On peut présumer que le coût de cet examen médical sera supporté par le régime de soins de santé de la province. Lorsque la personne en cause n'est pas admissible à un tel régime, les frais entraînés par l'examen sont à sa charge comme dans le cas où une personne n'est pas admissible à l'aide juridique.

I. Documentation juridique ou autre matériel pertinent

RECOMMANDATION

63. La personne placée en détention avant le procès doit être autorisée à consulter, dans une mesure raisonnable, de la documentation juridique ou d'autre matériel pertinent.

Commentaire

Cette recommandation dispose que la personne placée en détention doit pouvoir consulter «dans une mesure raisonnable» de la documentation juridique ou d'autre matériel pertinent. Rappelons qu'en vertu de la recommandation 56(1), le matériel visé est celui qui permet au prévenu de présenter une défense pleine et entière, ou d'obtenir la tenue d'une enquête sur les abus qu'il aurait subis pendant la détention. Si le prévenu n'est pas représenté par un avocat, par exemple, il devrait pouvoir consulter des documents qui lui permettent de comprendre la nature des accusations portées contre lui et de décider quels moyens de défense il peut légalement faire valoir contre elles. La lecture destinée à une autre fin n'est pas visée par cette recommandation. L'emploi des termes «doit être autorisée à consulter, dans une mesure raisonnable» ne suppose pas que l'établissement doive comporter une bibliothèque ni que, le cas échéant, celleci doive posséder ce genre de documents. Les autorités auront plutôt l'obligation dans ce cas de déployer des efforts raisonnables dans les circonstances pour se procurer le

matériel. Si cette mission grève les ressources de l'établissement au point de mettre en jeu la sécurité ou le maintien de l'ordre dans le lieu de détention, les autorités pourront mettre fin à leurs recherches en invoquant la recommandation 56(2).

CHAPITRE QUATRE

Sommaire des recommandations

Délivrance de la citation à comparaître

- 1. Devrait être abolie la distinction actuellement établie entre la citation à comparaître, la promesse de comparaître et l'engagement. Il y aurait lieu de fondre ces documents en un seul avis documentaire appelé citation à comparaître.
- 2. L'agent de la paix peut délivrer une citation à comparaître s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne visée a commis un crime.
 - 3. (1) La citation à comparaître doit réunir les conditions suivantes :
 - a) être rédigée selon le formulaire 1;
 - b) préciser le nom du prévenu;
 - c) exposer brièvement le crime reproché;
 - d) ordonner au prévenu de comparaître à l'audience dont la date, l'heure et le lieu sont précisés, et de répondre par la suite aux convocations du tribunal;
 - e) faire obligation au prévenu de notifier tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation à un agent de la paix ou à une autre personne désignés à cette fin;
 - f) mentionner que le défaut de se conformer aux exigences énoncées dans la citation à comparaître constitue un crime et qu'il peut entraîner la délivrance d'un mandat d'arrestation contre le prévenu, et reproduire les dispositions du code instituant ce crime.
- (2) La citation à comparaître peut en outre comporter les mentions suivantes :
 - a) la convocation du prévenu inculpé d'un acte criminel [ou un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans ou d'un emprisonnement de deux ans ou moins lorsque la loi prescrit une peine plus sévère pour le récidiviste] au lieu, à la date et à l'heure indiqués aux fins de l'application de la Loi sur l'identification des criminels [ou de la prise d'empreintes digitales ou de photographies à des fins d'identification];
 - b) l'obligation de se conformer aux conditions de la mise en liberté précisées dans la citation à comparaître et autorisées par la loi.
 - 4. (1) L'agent de la paix est tenu :

- a) d'une part, de remettre au prévenu une copie de la citation à comparaître;
- b) d'autre part, de certifier que le prévenu a reçu une copie de la citation.
- (2) L'agent de la paix qui veut, dans la citation à comparaître, assortir la mise en liberté de conditions, doit faire signer la citation à comparaître par le prévenu.
- (3) Les conditions ne sont applicables au prévenu que si celui-ci a signé la citation à comparaître.
- (4) L'agent de la paix doit informer le prévenu que le refus de signer peut entraîner son placement en détention.

Préférence pour la citation à comparaître et la sommation

5. L'agent de la paix doit, chaque fois que cela est possible, délivrer une citation à comparaître ou demander la délivrance d'une sommation plutôt que de placer le prévenu en détention.

Arrestation sans mandat

- 6. L'agent de la paix peut arrêter une personne sans mandat dans les cas suivants :
- (1) il a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis ou est en train de commettre un crime;
- (2) il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutolre contre cette personne dans la circonscription territoriale où elle se trouve;
 - (3) il a des motifs raisonnables de croire que cette personne est sur le point :
 - a) soit de commettre un crime susceptible de causer un préjudice corporel ou des dommages matériels;
 - b) soit de contrevenir aux dispositions du code relatives aux mesures visant à assurer la comparution et à la mise en liberté provisoire.

Obligation de mise en liberté après l'arrestation

- 7. (1) L'agent de la palx qui arrête une personne sans mandat ou à qui est livrée une personne ayant fait l'objet d'une arrestation doit la relâcher dès que possible à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que des poursuites devraient être intentées contre elle et que son maintien en détention est nécessaire aux fins suivantes :
 - a) assurer la comparution de la personne;
 - b) établir son identité;

- c) soumettre la personne à des techniques d'investigation applicables à la personne et autorisées par le code de procédure pénale en vue de prévenir la perte ou la destruction d'éléments de preuve;
- d) prévenir toute entrave à l'administration de la justice;
- e) empêcher la continuation ou la répétition du crime pour lequel la personne a été arrêtée;
- f) assurer la protection ou la sécurité du public.
- (2) Lorsque le prévenu est placé en détention pour les seuls motifs visés aux alinéas (1)b) ou c), les autorités doivent sans délai procéder aux enquêtes nécessaires à son identification ou soumettre le prévenu à l'utilisation de techniques d'investigation applicables à la personne; la mise en liberté du prévenu doit suivre immédiatement la fin des ces opérations.
- (3) L'agent de la paix qui arrête une personne sur le point de commettre un crime susceptible de causer un préjudice corporel ou des dommages matériels, ou de contrevenir aux dispositions du code relatives à la mise en liberté provisoire ou aux mesures visant à assurer la comparution, doit la relâcher sans condition dès qu'il est convaincu que son maintien en détention n'est plus nécessaire pour prévenir la perpétration du crime et que cela est matériellement possible.
- 8. L'agent de la paix peut relâcher la personne arrêtée aux termes d'un mandat si le juge de paix qui a décerné le mandat a autorisé la mise en liberté du prévenu en inscrivant une mention à cet effet sur le mandat.
- 9. L'actuelle distinction établie entre l'agent de la paix qui procède à l'arrestation et le fonctionnaire responsable devrait être abolie. Tous les agents qui ont la garde d'une personne placée en état de détention ou ayant fait l'objet d'une arrestation devraient être habilités à la relâcher, notamment à la mettre en liberté sous conditions.
- 10. L'agent de la paix qui arrête une personne sans mandat ou à qui est livrée une personne ayant fait l'objet d'une arrestation peut la forcer à comparaître devant le tribunal :
 - a) soit par voie de citation à comparaître;
 - b) soit en demandant la délivrance d'une sommation.

Conditions de la mise en liberté

- 11. L'agent de la paix qui délivre une citation à comparaître et qui a des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour réaliser l'un des objectifs visés au paragraphe 7(1) peut obliger le prévenu :
 - a) à remettre son passeport, le cas échéant;
 - b) à demeurer dans une circonscription territoriale particulière;
 - c) à s'abstenir de communiquer avec toute personne expressément nommée;

- d) à s'abstenir de fréquenter certains endroits;
- e) à consentir à la confiscation, sans dépôt d'argent ou de valeurs, d'une somme ne dépassant pas deux mille dollars s'il manque à l'une des conditions énoncées dans la citation à comparaître;
- f) lorsqu'il n'est pas résident habituel de la province ou ne réside pas habituellement dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu du procès, à consentir à la confiscation, avec ou sans dépôt d'argent ou de valeurs, d'une somme ne dépassant pas deux mille dollars s'il manque à l'une des conditions énoncées dans la citation à comparaître.

Dépôt de la dénonciation [document d'inculpation]

- 12. (1) Quiconque croit pour des motifs raisonnables qu'une personne a commis un crime peut déposer une dénonciation [document d'inculpation] faite sous serment et par écrit devant un juge de paix. Celui-ci doit recevoir la dénonciation [document d'inculpation] portant qu'une personne nommément désignée a commis un crime.
- (2) Lorsque la citation à comparaître a été délivrée, la dénonciation [document d'inculpation] doit être déposée devant le juge de paix dès que cela est matériellement possible et, dans tous les cas, avant la date et l'heure de la comparution fixées dans la citation à comparaître.
- $(3) \quad La \ d\'enonciation \ [document \ d'inculpation] \ doit \ \'etre \ r\'edig\'ee \ selon \ le \\ formulaire \ 2.$

Délivrance des actes judiciaires

- 13. (1) Après le dépôt de la dénonciation [document d'inculpation], le juge de paix doit, avant de statuer sur la confirmation d'une citation à comparaître ou la délivrance d'une sommation ou d'un mandat, entendre ex parte :
 - a) les allégations du dénonciateur;
 - b) la déposition de tout autre témoin lorsqu'il l'estime souhaitable ou nécessaire.
 - (2) Le juge de paix qui reçoit un témoignage oral doit :
 - a) d'une part, faire assermenter le témoin au préalable;
 - b) d'autre part, faire consigner le témoignage suivant les modalités applicables à l'enquête préliminaire, compte tenu des adaptations de circonstance.
 - 14. (1) Après le dépôt de la dénonciation [document d'inculpation], s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne nommée dans la dénonciation [document d'inculpation] a commis un crime, le juge de paix peut :

- a) confirmer la citation à comparaître relativement à tout crime y spécifié ou tout autre crime reproché dans la dénonciation [document d'inculpation], et il doit inscrire sur la dénonciation [document d'inculpation] une mention à cet effet;
- b) confirmer la citation à comparaître relativement à l'heure, la date et le lieu de comparution y spécifiés ou relativement à toute autre heure, date ou tout autre lieu, et il doit inscrire sur la dénonciation [document d'inculpation] une mention à cet effet;
- c) annuler la citation à comparaître et délivrer une sommation ou un mandat, et il doit inscrire sur la sommation ou sur le mandat une mention à cet effet;
- d) lorsqu'aucune citation à comparaître n'a été remise au prévenu, délivrer une sommation ou un mandat pour contraindre le prévenu à se présenter devant le tribunal pour répondre aux accusations portées dans la dénonciation [document d'inculpation].
- (2) S'il est convaincu que les motifs allégués ne permettent pas de croire que le prévenu a commis le crime reproché, le juge de paix doit annuler la citation à comparaître à dessein de ne plus délivrer d'autre acte judiciaire.
- (3) Le juge de paix doit, dès que cela est matériellement possible, informer le prévenu par écrit, dans les termes du formulaire 3 :
 - a) soit de la confirmation de la citation à comparaître relativement à une accusation autre que celle qui est portée dans la citation, ou relativement à une date, une heure ou un lieu de comparution autres que ceux qui avaient été fixés dans la citation;
 - b) soit de l'annulation de la citation à comparaître à dessein de ne plus délivrer d'autre acte judiciaire.

Reprise des procédures et procédures subséquentes

- 15. (1) Lorsque la reprise des procédures a lieu après qu'une mention d'arrêt des procédures a été versée au dossier sur l'ordre de la poursuite, ou lorsqu'un acte d'accusation [document d'inculpation] a été déposé devant la cour, celle-ci peut, si elle l'estime nécessaire, contraindre le prévenu à se présenter devant elle au moyen d'une sommation ou d'un mandat d'arrestation.
- (2) Lorsque par suite d'un appel, d'une révision ou d'un ordre du ministre de la Justice, les procédures contre le prévenu sont continuées ou qu'un nouveau procès ou une nouvelle audition sont ordonnés, le juge de paix peut délivrer soit une sommation, soit un mandat d'arrestation en vue de contraindre le prévenu à comparaître aux fins de ces procédures.
- (3) La mise en liberté ou le placement en détention en application de la présente recommandation est décidé conformément au régime général de la mise en liberté provisoire ou du placement en détention.

Délivrance du mandat d'arrestation

- 16. (1) Le juge de paix ne doit pas décerner de mandat d'arrestation contre un prévenu à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire aux fins suivantes :
 - a) assurer la comparution du prévenu devant le tribunal;
 - b) trouver le prévenu lorsqu'on ignore où il est;
 - c) appliquer les techniques d'investigation visant la personne et autorisées par le code de procédure pénale en vue de prévenir la perte ou la destruction d'éléments de preuve;
 - d) prévenir toute entrave à l'administration de la justice;
 - e) empêcher la continuation ou la répétition du crime reproché au prévenu;
 - f) assurer la protection ou la sécurité du public.
- (2) Avant de se prononcer sur la délivrance du mandat d'arrestation le juge de paix doit :
 - a) examiner la dénonciation [document d'inculpation] ou se la faire lire;
 - b) s'enquérir auprès du requérant des motifs qui justifient le recours au mandat plutôt qu'à la sommation ou à la citation à comparaître. Ces motifs peuvent être donnés oralement ou au moyen d'un affidavit rédigé selon le formulaire 4. Dans tous les cas, le juge de paix peut interroger oralement le requérant sur la nécessité de délivrer un mandat;
 - c) se demander s'il faut autoriser l'agent qui procède à l'arrestation à mettre le prévenu en liberté en inscrivant sur le mandat une mention à cet effet.
 - (3) Lorsque le juge de paix autorise la mise en liberté du prévenu en inscrivant sur le mandat une mention à cet effet, il n'est pas nécessaire de faire confirmer par un juge de paix la citation à comparaître délivrée aux termes de cette mention.
 - (4) À la demande de l'agent de la paix, le juge de paix peut élargir la portée territoriale du mandat qui a déjà été décerné.
 - (5) La présente recommandation s'applique, compte tenu des modifications de circonstance, au tribunal saisi d'un acte d'accusation [document d'inculpation].
 - 17. (1) L'agent de la paix qui estime qu'il lui est matériellement impossible de se présenter en personne peut, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, demander :
 - a) soit la délivrance d'un mandat lorsqu'une dénonciation [document d'inculpation] imputant un crime au prévenu a déjà été déposée;
 - b) soit l'élargissement de la portée territoriale initialement restreinte du mandat.

- (2) Saisi d'une demande tendant à obtenir la délivrance d'un mandat ou l'élargissement de la portée territoriale d'un mandat par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, le juge de paix doit :
 - a) consigner textuellement le contenu de la dénonciation [document d'inculpation], s'il ne l'a pas en sa possession;
 - b) consigner les raisons justifiant, selon le requérant, la délivrance d'un mandat plutôt que la délivrance d'une sommation ou la confirmation d'une citation à comparaître, ou l'élargissement de la portée territoriale du mandat, le cas échéant:
 - c) interroger le requérant sur les circonstances qui font qu'il lui est matériellement impossible de se présenter devant lui;
- (3) Lorsque le juge de paix délivre un mandat d'arrestation par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication,
 - a) il remplit et signe le mandat conformément au formulaire 6;
 - b) l'agent de la paix, sur l'ordre du juge de paix, remplit et signe un facsimilé du mandat conformément au formulaire 6.
- (4) Lorsque le juge de paix élargit la portée territoriale du mandat par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, l'agent de la paix, sur l'ordre du juge de paix, inscrit une mention à cet effet sur le mandat.
- 18. Sont déposés au greffe du tribunal la dénonciation [document d'inculpation] ou sa transcription, les raisons consignées par le juge de paix et justifiant selon le requérant la délivrance du mandat ou l'élargissement de sa portée territoriale, la déclaration sous serment du requérant rédigée selon le formulaire 4 ou sa transcription et le mandat ou une copie du mandat rédigé selon le formulaire 6.

Contenu de la sommation et du mandat

- 19. (1) La sommation doit remplir les conditions suivantes :
- a) être rédigée selon le formulaire 5;
- b) être adressée au prévenu;
- c) énoncer brièvement le crime reproché au prévenu;
- d) sommer le prévenu de comparaître à l'audience dont le lieu, la date et l'heure sont précisés et de répondre par la suite aux convocations du tribunal;
- e) mentionner que le défaut de comparaître est un crime et qu'il peut entraîner la délivrance d'un mandat d'arrestation contre le prévenu et reproduire les dispositions du code instituant ce crime.
- (2) La sommation peut de plus ordonner au prévenu inculpé d'un acte criminel [ou d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans ou d'un emprisonnement de deux ans ou moins lorsque la loi prescrit une peine plus sévère pour le récidiviste] de se présenter au lieu, à la date et à l'heure précisés

aux fins de l'application de la Loi sur l'identification des criminels [ou de la prise d'empreintes digitales ou de photographies à des fins d'identification].

- (3) L'agent de la paix doit signifier la sommation à l'intéressé personnellement. Si celui-ci ne peut être commodément trouvé, l'agent doit remettre la sommation à sa dernière résidence ou à sa résidence habituelle à une personne qui semble y habiter et être âgée d'au moins seize ans.
- (4) L'agent de la paix peut prouver la signification de la sommation soit oralement, soit par affidavit souscrit devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.
- (5) Lorsqu'une sommation, un avis ou autre acte judiciaire doit ou peut être signifié à une municipalité ou à une personne morale, et qu'aucun autre mode de signification n'est prévu, cette signification peut être effectuée par la remise du document :
 - a) dans le cas d'une municipalité, au maire, au préfet, au reeve ou autre fonctionnaire en chef de la municipalité, ou au secrétaire, au trésorier ou au greffier de celle-ci;
 - b) dans le cas de toute autre personne morale, au directeur, secrétaire ou autre dirigeant de celle-ci ou d'une de ses succursales.
 - (6) La sommation peut être signifiée n'importe où au Canada.
 - 20. (1) Le mandat doit remplir les conditions suivantes :
 - a) être rédigé selon le formulaire 6;
 - b) préciser le nom du prévenu;
 - c) énoncer brièvement le crime reproché au prévenu;
 - d) exposer brièvement les raisons pour lesquelles la délivrance du mandat est nécessaire;
 - e) être exécuté par un agent de la paix dans la circonscription territoriale dans laquelle il a été lancé à moins que le juge de paix ne précise qu'il peut être exécuté n'importe où dans la province ou au Canada;
 - f) ordonner que le prévenu soit arrêté immédiatement et soit amené devant le tribunal désigné de la circonscription territoriale dans laquelle le mandat a été lancé ou devant un tribunal compétent à l'égard des personnes ayant fait l'objet d'une arrestation dans la circonscription territoriale où est trouvé le prévenu.
 - (2) Le mandat peut autoriser la mise en liberté du prévenu conformément à une mention inscrite sur le mandat par le juge de paix qui l'a délivré.

En attendant la première comparution devant le juge de paix

21. La personne ayant fait l'objet d'une arrestation qui n'a pas été mise en liberté doit être placée en détention conformément aux recommandations régissant les conditions générales de la détention avant le procès.

- 22. L'agent de la paix à qui est confiée la garde d'une personne arrêtée doit l'amener devant un juge de paix :
 - a) lorsque le juge de paix a le loisir de la voir dans un délai de vingt-quatre heures après son arrestation, sans retard injustifié et, dans tous les cas, à l'intérieur de ce délai;
 - b) lorsque le juge de paix n'a pas le loisir de la voir dans un délai de vingtquatre heures après son arrestation, aussitôt que cela est matériellement possible.
- 23. (1) Lorsque un mandat d'arrestation a été lancé dans une circonscription territoriale et que la personne a été arrêtée dans une autre circonscription en vertu de ce mandat, la personne doit être amenée devant un juge de paix conformément à la recommandation 22.
- (2) En tout temps avant que la personne soit amenée devant un juge de paix, l'agent de la paix peut la mettre en liberté s'il a obtenu le mandat et que celui-ci comporte une mention du juge de paix autorisant la mise en liberté.
- (3) S'il n'est pas convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée est celle à qui on reproche le crime, le juge de paix doit mettre la personne en liberté.
- (4) Le juge de paix qui croit pour des motifs raisonnables que la personne arrêtée est la personne à qui on reproche le crime peut :
 - a) soit mettre la personne en liberté en application des dispositions générales concernant la mise en liberté par voie judiciaire;
 - b) soit renvoyer la personne en détention en attendant la réception du mandat et le transfert de la personne. Si aucune demande de transfert n'a été faite dans les trois jours qui suivent le renvoi, la personne à qui la garde de la personne arrêtée avait été confiée doit la relâcher.
- 24. (1) Le juge de paix devant lequel est amené le prévenu peut, à la demande du poursuivant ou du prévenu, ajourner les procédures et renvoyer le prévenu en détention au moyen d'un mandat. La durée de cet ajournement ne doit pas dépasser trois jours francs sauf si le prévenu y consent.
 - (2) Le mandat doit être rédigé selon le formulaire 7.

Juridiction des juges de la cour provinciale

25. Les juges de la cour provinciale et les juges de paix spécialement désignés à cette fin par le juge en chef de la cour criminelle provinciale devraient être compétents en matière de mise en liberté provisoire relativement à tous les crimes.

Pouvoir de prononcer la mise en liberté provisoire et la détention relativement au crime reproché

- 26. (1) L'ordonnance de mise en liberté ou de placement en détention doit être rendue relativement au crime précis pour lequel le prévenu a été amené devant le juge de paix, peu importe que le prévenu ait été placé en détention pour une autre affaire.
- (2) L'ordonnance portant placement en détention du prévenu conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'elle soit levée ou modifiée, ou qu'il soit statué sur l'accusation.
- (3) L'ordonnance prescrivant la mise en liberté produit ses effets concurremment avec ceux de toute autre ordonnance accordant la mise en liberté ou à l'expiration de toute période de détention prononcée relativement à une autre affaire. L'ordonnance conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'elle soit levée ou modifiée, ou qu'il soit statué sur l'accusation.

Mise en liberté sans condition

- 27. (1) Le juge de paix devant lequel est amené le prévenu doit, à moins qu'un plaidoyer de culpabilité ne soit accepté, ordonner la mise en liberté du prévenu sur remise d'une promesse sans condition, sauf si le poursuivant, à qui l'on a donné l'occasion raisonnable de le faire, fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu ou l'assujettissement de sa mise en liberté à des conditions.
- (2) Lorsque le prévenu amené devant le juge de paix plaide coupable et que ce plaidoyer est accepté, le juge de paix peut rendre une ordonnance prescrivant la mise en liberté du prévenu jusqu'au prononcé de la peine.

Mise en liberté conditionnelle

- 28. (1) Le juge de paix qui ne rend pas une ordonnance de mise en liberté sans condition doit, sauf si le poursuivant fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu, ordonner que le prévenu soit relâché moyennant remise d'une promesse assortie des conditions retenues par le juge de paix parmi celles qui suivent :
 - a) respecter toute condition non pécuniaire visée par le paragraphe (2);
 - b) consentir, sans caution, à la confiscation de la somme fixée par le juge de paix, en cas de manquement à la promesse, mais sans dépôt d'argent ou de valeurs;
 - c) consentir, avec cautions, à la confiscation de la somme fixée par le juge de paix, en cas de manquement à la promesse, mais sans dépôt d'argent ou de valeurs;
 - d) consentir, avec l'approbation du poursuivant et sans caution, à la confiscation de la somme fixée par le juge de paix en cas de manquement à la

promesse, avec dépôt de la somme d'argent ou des valeurs désignées par le juge de paix;

- e) lorsque le prévenu ne réside pas d'ordinaire dans la province où il est détenu, ni dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu de détention, consentir, avec ou sans caution à la confiscation de la somme fixée par le juge de paix en cas de manquement à la promesse, avec dépôt de la somme d'argent ou des valeurs désignées par le juge de paix.
- (2) Le juge de paix peut ordonner au prévenu de se conformer à l'une ou plusieurs des conditions non pécuniaires suivantes mentionnées dans l'ordonnance :
 - a) se présenter à la date et à l'endroit indiqués aux fins de l'application de techniques d'investigation touchant la personne et autorisées par le code de procédure pénale;
 - b) demeurer dans une certaine circonscription territoriale;
 - c) informer un agent de la paix ou une autre personne désignée dans l'ordonnance de tout changement d'adresse, d'occupation ou d'emploi;
 - d) s'abstenir de communiquer avec tout témoin ou autre personne nommée dans l'ordonnance si ce n'est en conformité avec les conditions que le juge de paix estime nécessaires;
 - e) s'abstenir de fréquenter certains endroits dans la circonscription territoriale;
 - f) remettre son passeport s'il en détient un;
 - g) observer toute autre condition raisonnable non pécuniaire que le juge de paix estime nécessaire.
- (3) Le juge de paix qui rend une ordonnance de mise en liberté conditionnelle :
 - a) doit fournir les raisons qui ont motivé l'ordonnance;
 - b) ne doit pas rendre une ordonnance assortie de conditions pécuniaires sauf dans le cas où une ordonnance assortie de conditions non pécuniaires ne donnerait pas satisfaction compte tenu des circonstances;
 - c) peut, lorsque la promesse est assortie d'une condition prévoyant la fourniture de cautions, désigner des personnes à titre de cautions;
 - d) peut donner les instructions jugées nécessaires pour la mise en liberté conditionnelle du prévenu.
 - (4) La promesse doit être rédigée selon le formulaire 8.

Ordonnances de placement en détention

29. Les dispositions du *Code* qui opèrent inversion de la charge de la preuve et font obligation au prévenu de démontrer pourquoi la détention n'est pas justifiée devraient être abolies et remplacées par des dispositions faisant peser sur la poursuite le fardeau de justifier la détention au besoin.

- 30. (1) Le juge de paix doit ordonner la détention du prévenu jusqu'à ce que celui-ci soit traité selon la loi lorsque le poursuivant fait valoir des motifs démontrant la nécessité de la détention aux fins suivantes :
 - a) assurer la comparution du prévenu;
 - b) prévenir toute entrave à l'administration de la justice;
 - c) empêcher la continuation ou la répétition du crime reproché au prévenu;
 - d) assurer la protection ou la sécurité du public.
- (2) Le juge de paix qui ordonne la mise en détention peut ordonner au prévenu de se soumettre à des techniques d'investigation applicables à la personne et autorisées par le code de procédure pénale.
- (3) Le juge de paix peut ordonner la détention provisoire du prévenu en vue de l'application de techniques d'investigation touchant la personne et autorisées par le code de procédure pénale. L'ordonnance rendue à cette fin devrait avoir une durée limitée, et le prévenu devrait être relâché, avec ou sans condition, dès que l'application de ces techniques est terminée.
 - (4) Le juge de paix qui rend l'ordonnance de mise en détention doit :
 - a) d'une part, fournir les raisons qui motivent l'ordonnance;
 - b) d'autre part, décerner contre le prévenu un mandat de dépôt rédigé selon le formulaire 9 et exposant les motifs de la détention ainsi que la date de la comparution du prévenu.

Procédure à l'enquête concernant la libération provisoire

31. (1) Les dispositions actuelles du *Code* sur la conduite de l'enquête concernant la libération provisoire, la réception de la preuve (art. 457.3) et la consignation des procédures (par. 457(6)) devraient être intégrées aux recommandations énonçant les pouvoirs conférés aux juges en matière de mise en liberté provisoire de la façon suivante :

Dans toute procédure relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire,

- a) le juge de paix peut :
 - (i) faire, auprès du prévenu ou à son sujet, sous serment ou autrement, les enquêtes qu'il estime opportunes.
 - (ii) prendre en considération toutes questions pertinentes sur lesquelles se sont entendus le poursuivant et le prévenu,
 - (iii) admettre en preuve par écrit, de vive voix ou sous forme d'enregistrement, une communication privée qui a été apparemment interceptée au sens de la partie IV.1 ou tout élément de preuve obtenu par suite d'une telle interception; l'article 178.16 ne s'applique pas à ces éléments de preuve,
 - (iv) recevoir toute preuve qu'il considère plausible ou digne de foi dans les circonstances de l'espèce et fonder sa décison sur cette preuve.

- b) le poursuivant peut, en sus de toute autre preuve, présenter une preuve en vue :
 - (i) d'établir que le prévenu a antérieurement été déclaré coupable d'un crime,
 - (ii) d'établir que le prévenu a été inculpé d'un autre crime et attend son procès à cet égard,
 - (iii) d'établir que le prévenu a antérieurement commis un crime contre les dispositions régissant la mise en liberté provisoire du code;
 - (iv) d'exposer les circonstances du crime reproché, particulièrement en ce qu'elles ont trait à la probabilité de la condamnation du prévenu.
- c) Il suffit que les raisons motivant la mise en liberté ou la détention soient consignées en conformité avec les dispositions du *Code* relatives à la réception de la preuve à l'enquête préliminaire.
- (2) L'alinéa 457.3(1)b) devrait être abrogé et remplacé comme suit :

Au cours de l'enquête concernant la libération provisoire, le prévenu peut témoigner, mais il ne doit être contre-interrogé sur les faits ou les circonstances du crime que si sa déposition, faite préalablement, portait sur ces faits et circonstances.

Instructions visant à hâter le déroulement des procédures

32. Le tribunal devant lequel comparaît une personne faisant l'objet d'une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention conformément aux présentes recommandations, peut donner des instructions pour hâter le déroulement de la procédure à laquelle se rapporte l'ordonnance.

Ordre d'amener le prévenu placé en état de détention

- 33. (1) Lorsqu'un prévenu placé en état de détention doit comparaître dans le cadre d'une procédure pénale à titre d'inculpé, un juge de la cour devant laquelle sa présence est requise peut, sur demande, ordonner par écrit que le prévenu soit amené devant le juge qui préside la procédure, s'il y a réunion des conditions suivantes :
 - a) le requérant expose les faits de l'espèce dans un affidavit et produit toute sommation, assignation ou tout mandat pertinents;
 - b) le juge est convaincu que les fins de la justice exigent l'émission d'une ordonnance.
- (2) L'ordonnance est adressée à la personne qui a la garde du prévenu. Dès réception de l'ordonnance, cette personne doit livrer le prévenu à la personne désignée dans l'ordonnance, ou l'amener devant la cour.

- (3) Le juge qui préside doit rendre l'ordonnance appropriée concernant la détention du prévenu aux fins de la procédure et sa mise en liberté en cas de libération ou d'acquittement.
- (4) Sur demande du poursuivant et avec le consentement écrit du prévenu, le juge de la cour devant laquelle la présence du prévenu est requise peut ordonner que ce dernier soit transféré à la garde d'un agent de la paix désigné dans l'ordonnance, pour une période y stipulée, si le juge est convaincu que cette mesure est nécessaire pour aider un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.
- (5) L'ordonnance doit être adressée à la personne qui a la garde du prévenu. Dès réception de l'ordonnance, cette personne doit livrer le prévenu à l'agent de la paix désigné dans l'ordonnance.
- (6) L'agent de la paix doit ramener le prévenu au lieu où celui-ci était détenu au moment de la délivrance de l'ordonnance dès que les fins auxquelles l'ordonnance a été décernée est atteint.

Mandat décerné par le coroner

34. L'article 462 du *Code* qui traite du mandat de dépôt décerné par le coroner devrait être abrogé.

Assignation

- 35. (1) Lorsqu'une personne est susceptible de fournir des preuves pertinentes dans une procédure pénale, un juge de la cour saisie de la procédure peut lancer ou faire lancer une assignation enjoignant à cette personne de se présenter pour témoigner.
 - (2) L'assignation doit requérir la personne à qui elle est adressée :
 - a) de se présenter aux date, heure et lieu précisés dans l'assignation pour témoigner;
 - b) de demeurer présente pendant toute la durée de la procédure, à moins d'être excusée par le juge qui préside celle-ci;
 - c) le cas échéant, d'apporter avec elle toute chose qu'elle a en sa possession ou à sa disposition relativement à la procédure.
- (3) L'assignation est valable dans la province dans laquelle elle est lancée; sa validité dans toute autre circonscription territoriale du Canada est subordonnée au paiement par le requérant d'une indemnité de déplacement fixée par la cour.
- (4) L'assignation doit être signifiée et prouvée de la même façon que la sommation.
 - (5) L'assignation doit être rédigée selon le formulaire 10.

Mandat pour l'arrestation d'un témoin

- 36. (1) Lorsqu'il est établi par une partie qu'une personne susceptible de fournir des preuves pertinentes
 - a) ne se présentera pas malgré l'émission d'une assignation;
 - b) se soustrait à la signification de l'assignation; juge de la cour saisie de la procédure peut lancer, ou faire lancer, u

un juge de la cour saisie de la procédure peut lancer, ou faire lancer, un mandat ordonnant aux agents de la paix de l'arrêter et de l'amener pour rendre témoignage.

- (2) Le mandat d'arrestation lancé contre un témoin est exécutoire dans la circonscription territoriale à moins que le juge qui le délivre ne précise qu'il peut être exécuté n'importe où dans la province ou au Canada.
- (3) Le mandat d'arrestation lancé contre un témoin doit être rédigé selon le formulaire 11.

Ordre d'amener un témoin placé en détention

37. Les pouvoirs conférés au juge présidant une procédure pénale pour contraindre le prévenu placé en détention à comparaître s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux témoins placés en détention.

Mise en liberté provisoire des témoins par voie judiciaire

- 38. Lorsqu'un témoin est amené devant la cour en vertu d'un mandat d'arrestation ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne susceptible de fournir des preuves pertinentes ne demeurera pas présente, conformément à une assignation, pendant toute la durée d'une procédure criminelle, le juge qui préside la procédure criminelle peut :
 - a) soit ordonner la détention du témoin jusqu'à ce qu'il agisse en conformité avec l'ordre donné ou que la procédure soit terminée;
 - b) soit ordonner la mise en liberté du témoin moyennant promesse de comparaître et de témoigner au besoin, assortie ou non de conditions.

Mandat délivré par le tribunal

- 39. (1) Un mandat d'arrestation peut être lancé par un juge ou un juge de paix compétent à l'égard de tout aspect d'une procédure criminelle contre une personne appelée à comparaître qui ne se présente pas ou ne demeure pas présente comme elle le devrait.
- (2) La délivrance du mandat est subordonnée à la preuve de la réception par la personne d'un avis des procédures par voie de sommation, de citation à comparaître, d'assignation, d'ordonnance ou au moyen de toute promesse.

- (3) Sauf si elle a été relâchée par suite de l'inscription sur le mandat, par le juge qui l'a décerné, d'une mention autorisant la mise en liberté provisoire par un agent de la paix, la personne arrêtée aux termes d'un mandat délivré par le tribunal doit être amenée devant un juge de paix compétent en matière de mise en liberté provisoire ou le juge saisi de la procédure criminelle dans le cadre de laquelle la personne doit comparaître; une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention doit alors être rendue.
- (4) Le mandat d'arrestation délivré par le tribunal a le même effet et est assujetti aux mêmes limitations territoriales que le mandat d'arrestation ordinaire.
- (5) Le mandat d'arrestation délivré par le tribunal doit être rédigé selon le formulaire 12.

Frais

40. Lorsqu'une personne est amenée devant la cour en vertu d'un mandat d'arrestation délivré par le tribunal, le juge ou le juge de paix peut la condamner aux dépens entraînés par la délivrance et l'exécution du mandat.

Confiscation en cas de manquement aux conditions pécuniaires stipulées dans une citation à comparaître ou une promesse

- 41. (1) Devrait s'appliquer à toute condition pécuniaire stipulée dans une citation à comparaître ou une promesse la procédure établie par la partie XXII du *Code* pour régir les questions suivantes :
 - a) l'effet des conditions pécuniaires;
 - b) la responsabilité des cautions;
 - c) la remise des personnes par les cautions;
 - d) la procédure en cas de manquement.
- (2) La procédure de confiscation en cas de manquement aux conditions pécuniaires d'une citation à comparaître ou d'une promesse devrait être modifiée afin d'accorder un pourvoi en cour d'appel contre l'ordonnance de confiscation.
- (3) Toutes les dispositions relatives à la confiscation devraient être regroupées avec celles qui régissent les mesures visant à assurer la comparution et la mise en liberté provisoire dans une même partie du code de procédure pénale.

Crimes en cas de manquement aux dispositions relatives à la mise en liberté et aux mesures visant à assurer la comparution

42. Le manquement aux conditions stipulées dans la citation à comparaître, la sommation, la promesse ou l'assignation devrait constituer un crime.

Durée de l'ordonnance

- 43. (1) L'ordonnance de placement en détention ou les conditions de la mise en liberté demeurent en vigueur jusqu'à ce que soit terminée la procédure criminelle à l'égard de laquelle elles se rattachent.
- (2) Lorsqu'une nouvelle dénonciation [document d'inculpation] imputant le même crime ou un crime inclus est déposée, le juge de paix n'a pas à décider si l'on a fait valoir des motifs justifiant la délivrance d'un acte judiciaire. L'ordonnance de placement en détention rendue antérieurement ou les conditions en vigueur de la mise en liberté s'appliquent à la nouvelle dénonciation [document d'inculpation].
- (3) Sur présentation de motifs justificatifs, une ordonnance visant à annuler ou à modifier l'ordonnance de placement en détention ou les conditions de la mise en liberté peut être rendue :
 - a) en tout temps par la cour devant laquelle le prévenu subit son procès ou le témoin comparaît;
 - b) à la fin de l'enquête préliminaire, par le juge de paix qui préside l'enquête, si le prévenu est renvoyé pour subir son procès;
 - c) par tout juge de paix lorsque le prévenu ou le témoin qui avait été relâché est arrêté sans mandat par un agent de la paix en vertu du pouvoir d'arrêter sans mandat;
 - d) par la cour qui déclare le prévenu coupable, en attendant le prononcé de la peine;
 - e) en tout temps, avec le consentement du poursuivant et du prévenu ou du témoin,
 - (i) par le juge ou le juge de paix qui a rendu l'ordonnance, ou par tout autre juge ou juge de paix,
 - (ii) par la cour devant laquelle le prévenu doit subir son procès ou le témoin doit comparaître.
- (4) Le prévenu peut demander à un juge de paix d'annuler ou de modifier les conditions de la mise en liberté stipulées dans la citation à comparaître.
- (5) Lorsqu'une requête tendant à l'annulation ou à la modification d'une ordonnance de placement en détention ou des conditions de la mise en liberté est présentée, la procédure à suivre pendant l'enquête concernant la libération provisoire s'applique, compte tenu des modifications de circonstance.

Révision de l'ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention

44. (1) Lorsque le juge ou le juge de paix rend une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention, le témoin visé par une telle ordonnance, le prévenu ou le poursuivant peut, en tout temps avant le procès,

demander la révision de l'ordonnance à une cour qui connaît des appels formés contre les décisions rendues par le juge ou le juge de paix.

- (2) La requête en révision ne doit pas être entendue si le requérant n'a pas informé l'accusé ou le poursuivant et, le cas échéant, le témoin, de son intention de demander la révision au moyen d'un préavis écrit d'au moins deux jours francs sauf si les parties acceptent un délai plus court ou que celui-ci est réduit par une ordonnance.
- (3) La cour saisie de la requête peut, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, contraindre par sommation le prévenu ou un témoin lié par l'ordonnance à se présenter à l'audition de la requête, et peut suspendre la procédure aux fins de la signification de la sommation.
- (4) À la demande de l'accusé, du poursuivant ou, le cas échéant, du témoin, la cour peut, avant l'audition de la requête ou en tout temps pendant celle-ci, ajourner la procédure. Cependant, si la personne qui fait l'objet de l'ordonnance a été placée en détention, l'ajournement ne peut dépasser trois jours francs, à moins que cette personne y consente.
 - (5) La révision se fait par une nouvelle audition.
 - (6) À l'audition de la requête, la cour peut examiner les éléments suivants :
 - a) la transcription, le cas échéant, des procédures entendues par le juge qui a rendu l'ordonnance initiale et par tout juge qui a par la suite modifié ou révisé l'ordonnance;
 - b) les pièces qui, le cas échéant, ont été versées au dossier au cours des procédures visées par l'alinéa a);
- c) les preuves ou pièces supplémentaires que peuvent produire les parties. La cour doit accorder la mise en liberté provisoire ou ordonner le placement en détention conformément aux recommandations 27, 28 et 30.
- (7) Une fois qu'il a été statué sur la requête, aucune autre requête ne peut être présentée en application de la présente recommandation relativement au même requérant, sauf avec l'autorisation d'un juge, avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle a été rendue la décision précédente.
- (8) La procédure à suivre pendant l'enquête concernant la libération provisoire s'applique, compte tenu des modifications de circonstance, à la demande de révision d'une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention.

Recours en cas de procès retardé

45. (1) Lorsqu'une personne, dont la détention n'est pas requise relativement à une autre affaire, est détenue en vertu des présentes recommandations et que le procès n'est pas commencé

- a) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance de placement en détention initiale a été rendue, dans le cas d'un prévenu détenu en vue de subir son procès pour un acte criminel [ou un crime punissable par un emprisonnement de plus de deux ans en application de la classification proposée par la Commission];
- b) dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance de placement en détention initiale a été rendue, dans le cas d'un prévenu détenu en vue de subir son procès pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité [ou pour un crime punissable par un emprisonnement de deux ans ou moins en application de la classification proposée par la Commission];
- c) dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance de détention initiale a été rendue, dans le cas d'un témoin détenu relativement à toute procédure criminelle,

le gardien de la personne détenue doit, dès l'expiration du délai de quatre-vingtdix ou de trente jours, selon le cas, demander à une cour compétente en matière de mise en liberté provisoire de réexaminer le bien-fondé de la détention.

- (2) Sur réception de la demande, la cour doit :
- a) fixer une date pour l'audition de la demande, qui aura lieu
 - (i) ou bien dans le ressort où la personne est détenue,
 - (ii) ou bien dans le ressort où le procès doit se dérouler,
- b) ordonner qu'avis de l'audition soit donné aux parties de la manière qu'elle peut préciser.
- (3) Outre les facteurs mentionnés dans la recommandation 30, à l'audition, la cour peut tenir compte de ce qui suit :
 - a) relativement au prévenu, tout retard excessif du procès dont serait responsable le poursuivant ou le prévenu;
 - b) relativement à un témoin, l'importance des preuves que celui-ci est susceptible de fournir, la possibilité de produire ces preuves par un autre moyen sans prolonger la détention du témoin et la possibilité d'assurer la présence de ce dernier de quelque autre façon.
- (4) À l'audition d'une demande concernant le prévenu, la cour doit, si elle n'est pas convaincue que le maintien en détention du prévenu est justifié, relâcher celui-ci en attendant la tenue du procès sur remise d'une promesse assortie ou non de conditions.
 - (5) À l'audition d'une demande concernant un témoin, la cour doit :
 - a) soit relâcher le témoin, sur remise d'une promesse assortie ou non de conditions, si elle n'est pas convaincue que le maintien en détention de celuici est justifié;
 - b) soit ordonner la mise en liberté du témoin si un délai de trente jours s'est écoulé et qu'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de

culpabilité [ou d'un crime punissable par un emprisonnement de deux ans ou moins en application de la classification proposée par la Commission].

- (6) S'il s'agit d'un acte criminel [ou d'un crime punissable par un emprisonnement de plus de deux ans en application de la classification proposée par la Commission], la cour doit ordonner le maintien en détention du témoin si elle est convaincue que cette mesure est justifiée. La durée totale de la détention du témoin ne doit toutefois pas dépasser quatre-vingt-dix jours.
- (7) La cour saisie de la demande doit donner des instructions pour hâter le déroulement du procès.
- (8) Lorsqu'à la suite d'une demande de révision, une personne est maintenue en détention et que le procès ne se tient pas à la date fixée en vue de hâter le déroulement des procédures, le gardien de la personne doit demander à la cour de réexaminer le bien-fondé de la détention et d'accorder le redressement qu'elle juge juste et opportun.

Mise en liberté en attendant l'appel

- 46. Une personne peut demander sa mise en liberté à un juge de la cour d'appel, dans les cas suivants :
- (1) en attendant qu'il soit statué sur l'appel si l'appelant a produit et signifié un avis d'appel ou, lorsqu'une autorisation est requise, une demande d'autorisation d'appel;
- (2) lorsque le ministre de la Justice fait un renvoi en application de l'article 617.
- 47. L'appelant qui demande sa mise en liberté à un juge de la cour d'appel en attendant qu'il soit statué sur l'appel doit donner un avis écrit de la demande au poursuivant ou à toute autre personne que la cour d'appel indique.
- 48. Un juge de la cour d'appel doit ordonner la mise en liberté d'une personne en attendant qu'il soit statué sur l'appel ou sur le renvoi fait par le ministre de la Justice si la personne établit l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - a) dans le cas de l'appel d'une déclaration de culpabilité, l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile;
 - b) dans le cas de l'appei d'une peine, l'appei est suffisamment fondé et dans les circonstances, la détention entraînerait un préjudice anormalement grave et inutile;
 - c) elle se livrera en conformité avec les modalités de l'ordonnance;
 - d) la détention n'est pas nécessaire pour prévenir une entrave à l'administration de la justice ni pour assurer la protection ou la sécurité de la société.

- 49. (1) Un juge de la cour d'appel peut ordonner la mise en liberté de l'appelant sur remise d'une promesse assortie ou non de conditions.
 - (2) La promesse est rédigée selon le formulaire 8.
- 50. (1) Si le requérant fait valoir des motifs le justifiant, et avec le consentement du poursuivant ou du prévenu, le juge de la cour d'appel qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de la même cour peut l'annuler ou la modifier.
- (2) L'ordonnance de mise en liberté qui annule ou modifie une ordonnance antérieure prend effet seulement à la remise par l'appelant d'une nouvelle promesse.
- 51. Si la personne mise en liberté en attendant qu'il soit statué sur l'appel est par la suite arrêtée, un juge de la cour d'appel doit la relâcher sur remise d'une promesse assortie des conditions que le juge estime opportunes lorsque le prévenu démontre que les motifs justifiant la détention avant le procès ne s'appliquent pas.
- 52. À la demande de l'appelant, un juge de la cour d'appel, ou un juge de la Cour suprême du Canada lorsqu'il s'agit d'un appel formé devant cette cour, peut donner les instructions qui sont jugées nécessaires pour hâter l'audition de l'appel, ou pour hâter le nouveau procès ou la nouvelle audition, ou l'audition du renvoi, selon le cas.
- 53. (1) Lorsqu'un juge de la cour d'appel rend une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention, le prévenu ou le poursuivant peut demander à la cour d'appel de réviser l'ordonnance.
- (2) La requête n'est entendue que si le requérant informe les parties intéressées de son intention de demander une révision par un avis écrit d'au moins deux jours francs à moins que les parties acceptent un délai plus court ou que celui-ci soit réduit par ordre de la cour.
- (3) La cour d'appel peut, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, contraindre par sommation la personne liée par l'ordonnance à comparaître à l'audition de la requête, et elle peut suspendre la procédure aux fins de la signification de la sommation.
- (4) À la demande de l'une des parties intéressées, la cour d'appel peut, en tout temps jusqu'à la fin de l'audition de la requête, ajourner la procédure. Cependant, si la personne qui a fait l'objet de l'ordonnance a été placée en détention, l'ajournement ne peut dépasser trois jours francs, à moins que la personne y consente.
 - (5) La révision prend la forme d'un examen sur pièces.
- (6) La cour d'appel peut confirmer la décision ou y substituer telle autre décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.

- (7) La décision rendue en application du présent article peut être exécutée à tous égards comme s'il s'agissait de la décision originale.
- (8) Une fois qu'il a été statué sur la requête, aucune autre requête ne peut être présentée en application de la présente recommandation relativement au même requérant, sauf avec l'autorisation d'un juge de la cour d'appel, avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la décision antérieure.

Effets juridiques du manquement aux formalités prescrites

54. L'arrestation ou la mise sous garde ultérieure est illégale si elle contrevient aux formalités prescrites en matière d'arrestation ou de mise sous garde.

Définition de la détention avant le procès

55. Quiconque est mis sous garde par suite d'une arrestation ou en vertu d'une ordonnance de placement en détention conformément aux présentes recommandations est une personne placée en détention avant le procès.

Interprétation et limitation

- 56. (1) L'objet des droits énoncés dans les présentes recommandations est de permettre à la personne placée en détention avant le procès de présenter une défense pleine et entière ou de faire la preuve des abus allégués pendant la détention.
- (2) L'exercice de ces droits ne peut être restreint que pour les nécessités de la détention, du maintien de la sécurité et de l'ordre dans le lieu de détention ou de la prévention de toute entrave à l'administration de la justice.

Obligation d'assistance

57. La personne placée en détention avant le procès a le droit de recevoir toute l'assistance possible en la circonstance pour faire valoir les droits prévus par les présentes recommandations.

Droit à l'information

58. La personne placée en détention avant le procès doit être informée sans délai excessif de ses droits en vertu des présentes recommandations.

Copie du mandat

59. La personne placée en détention avant le procès doit recevoir, sur demande, une copie du mandat de renvoi ou de dépôt, ou de tout autre document autorisant le placement en détention.

Consultation d'un avocat

- 60. (1) La personne placée en détention doit :
- a) avoir la possibilité de consulter un avocat;
- b) être autorisée, aux fins d'obtenir des conseils juridiques, à communiquer confidentiellement par écrit avec son avocat et à faire transmettre promptement ses communications;
- c) être autorisée à rencontrer son avocat, sous la surveillance oculaire d'agents de la paix ou d'autres personnes en situation d'autorité, sans que ceux-ci puissent toutefois entendre la conversation.

Communication avec la famille et d'autres personnes

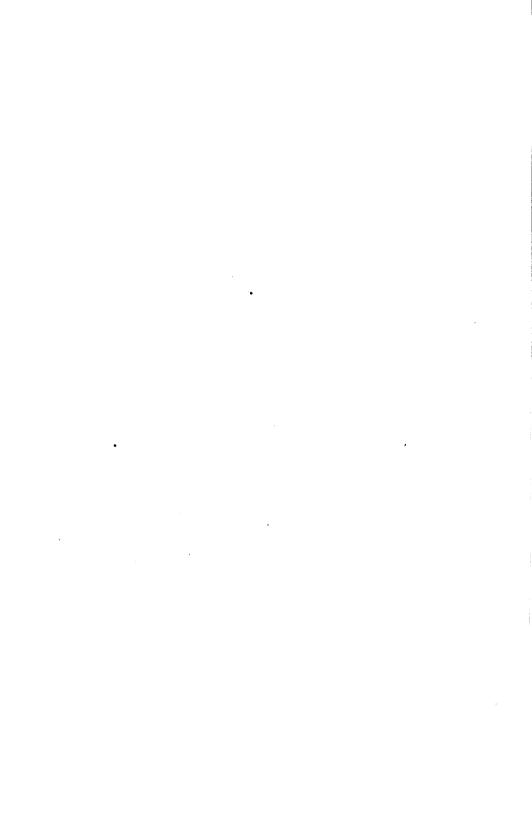
61. La personne placée en détention avant le procès doit avoir la possibilité de communiquer librement avec sa famille, ses amis ou, au besoin, avec des agents consulaires et diplomatiques.

Examen médical

62. À sa demande ou à la demande de sa famille ou de son avocat, la personne placée en détention a le droit d'être examinée par un médecin indépendant.

Documentation juridique ou autre matériel pertinent

63. La personne placée en détention avant le procès doit être autorisée à consulter, dans une mesure raisonnable, de la documentation juridique ou d'autre matériel pertinent.



ANNEXE A

Canada

Formulaires types pour la mise en œuvre des recommandations

FORMULAIRE 1*

Citation à comparaître

Province de		
(circonscription territoriale)		
À A.B., de (adresse)	, (profession	ou occupation)
On vous impute la commission du crime suivant	: (décrire brièveme	nt le(s) crime(s))
Vous êtes requis(e) d'être présent(e) au triheures, à la salle d'audience n°, à municipalité de Vous êtes tenu exigences du tribunal, afin d'être traité(e) selon la	la Cour(e) ensuite d'être pre	, dans la
Vous êtes tenu(e) d'aviser (nom)de tout changement d'adresse, d'		
Vous êtes averti(e) qu'à défaut de vous présente citation à comparaître, vous risquez d'avoir à paye	er les frais des procé	édures judiciaires

citation à comparaître, vous risquez d'avoir à payer les frais des procédures judiciaires engagées pour vous faire comparaître par le moyen d'un mandat délivré par le tribunal. Le fait de ne pas comparaître ou de ne pas vous conformer à l'une des conditions que, le cas échéant, vous vous engagez à remplir par écrit à la fin de la présente citation, constitue un crime en vertu de l'alinéa 121a) du code criminel, dont voici le libellé :

121. Est coupable d'un crime quiconque :

- a) ne se conforme pas aux conditions prescrites
 - (i) dans une citation à comparaître, une sommation ou une assignation délivrée en vertu du code de procédure pénale,
 - (ii) dans une promesse contractée en vertu du code de procédure pénale;

Vous êtes également averti(e) que si vous commettez ce crime, un mandat d'arrestation risque d'être lancé contre vous.

Vous êtes requis(e) de cor heures, à (poste de polic pour l'application de la Loi	ce)		, (adresse)	
d'empreintes digitales ou de pho de cet alinéa que s'il est rempli	otographie			
CONDITIONS PARTICULIÈRI	ES DE LA	A MISE EN	LIBERTÉ	
En signant cette partie de la relâché(e), vous vous êtes eng remplir par l'agent de la paix q conditions, le cas échéant, qui s citation à comparaître.]	gagé(e) à jui vous re	vous conf emet la pré	ormer aux condit sente citation à co	tions suivantes (d comparaître): [Les
a) remettre votre passe	eport à	(personne)		, (adresse)
b) demeurer dans la circ	conscription	on territori	ale de (nom de l	a circonscription
c) vous abstenir de, s (énoncées par l'agent de la	auf en	vous confe	ormant aux cond	litions suivantes
d) vous abstenir de vous				
 e) perdre par confiscation vous ne vous présentez produitions énoncées dans l 	as au tril	ounal ou n	e vous conforme	
f) (ne s'applique qu'à u résidence est située à plus présentes une somme de _ Vous vous engagez à reno pas au tribunal ou ne rem présente citation à compar	s de 200 i 	kilomètres ou un titre montant ou	du lieu du procès e équivalent (au n 1 à ce titre si vous) déposer avec le naximum 2 000 \$) ne vous présentes
Signé à (endroit)	le	19_	, àheure	es.
Je certifie avoir remis un exem	nlaire de 1	a prácanta	(Signature du de	
à (endroit)le		_19 {	iheures.	nne an nesimatan
			(Signature de	l'agent de la paix
* (Recommandations 1, 2, 3, 4	4, 5, 10,	11 et 12)		

FORMULAIRE 2*

Dénonciation [document d'inculpation]

Canada,	
Province de,	
(circonscription territoriale)	•
(Nom du tribunal, le cas échéant)	
Sa Majesté l	la Reine
contro	e
(nom du pr	révenu)
Description du ou des crime(s) imputé(s) : (Én et la loi fédérale applicable. Consacrer d'accusation.)	
Détails concernant le(s) crime(s) imputé(s): l'heure et le lieu du crime imputé, les circ commis et la méthode employée.)	constances dans lesquelles il aurait été
(Remplir soit la section 1, soit la section 2 ci-	
1. Le dénonciateur, C.D., de (adresse,	
, a des motifs raisonna le prévenu a commis le ou les crimes imputé(s	
Assermenté devant moi (nom du juge)heures	
	(Signature du dénonciateur)
	(Signature du juge de paix, circonscription territoriale

Le prevenu est incuipe du ou des crime(s) i	mpute(s).
gné le19, àheures.	
	(Signature du fonctionnaire
	habilité à signer, du représentant du procureur

Note: La date de naissance du prévenu peut être mentionnée sur le document d'inculpation.

* (Recommandation 12)

FORMULAIRE 3*

Avis de confirmation ou d'annulation d'une citation à comparaître

Canada,	
Province de	
(circonscription territoriale)	
À: A.B., de (adresse)	, (occupation ou profession
(Remplir les paragraphes applicables, s l'ANNULATION de la citation à compa	elon qu'il s'agit de la CONFIRMATION ou de araître)
CONFIRMATION	
laquelle vous étiez requis(e) de vous presalle d'audience n°, à la, et de vous conform	FION de la citation à comparaître en vertu de senter le19, àheures, à la Cour, municipalité de ner aux conditions auxquelles vous avez souscrit
dans cette citation.	
Vous êtes également avisé(e) que la modifiée, de sorte que vous êtes maint est rempli)	citation à comparaître ci-dessus décrite a été enant : (Ne tenir compte de cet alinéa que s'il
	suivant(s) (décrire le ou les crime(s)) :
b) requis(e) de vous présenter le d'audience n°, à la	19, àheures, à la salle Cour, municipalité de
ANNULATION	
vous étiez requis(e) de vous présenter le d'audience n°, à la Cour et de vous conformer aux conditions au	de la citation à comparaître en vertu de laquelle e, àheures, à la salle, municipalité de, xquelles vous avez souscrit dans cette citation. (e) de vous présenter, ni de vous conformer à
Signé à (endroit)le	19 àheures.
	(Signature du juge de paix,
* (Recommandation 14)	(circonscription territoriale)

FORMULAIRE 4*

Affidavit relatif à une demande de mandat

Canada,	
Province de,	
(circonscription territoriale)	
Les présentes constituent la déclaration faite sou de (adresse), de (adresse), appelé(e) ci-après le requé	, (occupation ou profession)
Le requérant déclare avoir des motifs raisonnables devrait être délivré contre le prévenu (nom du préve dans une dénonciation [document d'inoulpation], ou plus vaste, parce que (énoncer ici le ou les motif(s) en décrivant brièvement les faits en cause):	nu), nommé 1 devrait avoir une portée territoriale 1) visé(s) à la recommandation 16(1),
Applicable seulement aux demandes présentées pa de télécommunication en vue de la délivrance d' portée territoriale :	
Le requérant déclare qu'il présente une demande (et ou de l'extension de sa portée territoriale) par té télécommunication, pour les raisons suivantes (Indepeu commode de comparaître en personne):	éléphone ou par un autre moyen de liquer ici pourquoi le requérant juge
Assermenté devant moi (nom du juge de paix) 19, àheures.	le
	(Signature du requérant)
	(Signature du juge de paix, circonscription territoriale)
* (Decommondations 16 at 19)	
T I WACOMMONATIONS IN At IXI	

FORMULAIRE 5*

Sommation

Province de	
(circonscription territoriale)	•
À A.B., de (adresse)	, (profession ou occupation)
Vous avez aujourd'hui été inculpé(e) devant mo est inculpé le prévenu).	oi de (décrire brièvement le crime dont
Vous êtes maintenant requis(e) de :	· .
	(indiquer la circonscription territoriale) s tenu(e) d'être présent(e) par la suite
b) de comparaître le	on des criminels [ou pour la prise
Vous êtes averti(e) qu'à défaut de vous présenter sommation, vous pourriez être tenu(e) de pijudiciaires engagées pour vous faire comparaître de comparaître constitue un crime en vertu de voici le libellé:	ayer les frais des autres procédures par le moyen d'un mandat. Le défaut
121. Est coupable d'un crime quiconque :a) ne se conforme pas aux conditions pres	crites
 (i) dans une citation à comparaître, u en vertu du code de procédure pénale, 	ne sommation ou une assignation délivrée
(ii) dans une promesse contractée en ve	rtu du code de procédure pénale;
Vous êtes en outre averti(e) que si vous comme pourra être lancé contre vous.	ttez ce crime, un mandat d'arrestation
Signé à (endroit)le1	9 àheures.
	(Signature du juge de paix, circonscription territoriale)
* (Recommandation 19)	

FORMULAIRE 6*

Mandat d'arrestation ou fac-similé d'un mandat d'arrestation

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale)
Aux agents de la paix de (insérer le nom de la circonscription territoriale dans laquelle le mandat peut être exécuté).
Le présent mandat est délivré pour l'arrestation de (nom)
(occupation ou profession), ci-après appelé(e) le prévenu.
Le prévenu est inculpé d'avoir (indiquer brièvement le(s) crime(s) dont le prévenu est inculpé
Il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est indispensable de délivrer un manda d'arrestation (indiquer ci-dessous les motifs applicables): a) pour garantir la comparution du prévenu devant le tribunal relativement à ce(s
crime(s), parce que (énoncer les motifs)
b) pour retrouver le prévenu, parce qu'on ne sait pas où il est;
c) pour soumettre le prévenu à l'utilisation de techniques d'investigation applicables la personne en vue de prévenir la perte ou la destruction d'éléments de preuve (décrir brièvement les techniques envisagées en l'espèce)
d) pour empêcher que l'administration de la justice soit entravée par (indiquer l
nature de l'entrave appréhendée)
e) pour empêcher la continuation ou la répétition du ou des crime(s) suivant(s (préciser la nature du ou des crime(s)

f) pour garantir la protection ou la sécurité du public	contre (préciser le danger en question)
Vous êtes par conséquent requis d'arrêter le préve selon la loi, et de le conduire devant (nommer le t la circonscription territoriale d'où émane le pré ou devant un autre tribunal, juge ou juge de pai territoriale où le prévenu est arrêté.	ribunal, le juge ou le juge de paix de sent mandat),
(Et, le cas échéant)	
J'autorise la mise en liberté du prévenu en vertu remise d'une citation à comparaître conférés aux ju pénale.	
Signé à (endroit)le19	, àheures.
	(Signature du juge de paix, circonscription territoriale)
Au prévenu :	
Vous pouvez obtenir une copie du dossier sur le vous adressant au juge de paix qui l'a délivré, à l'	

^{* (}Recommandations 16, 17 et 20)

FORMULAIRE 7*

Mandat de renvoi d'un prévenu

Canada,	
Province de,	
(circonscription territoriale)	
Aux agents de la paix de (circonscription territoria	le):
Je vous ordonne d'arrêter immédiatement, au bes	
(prison)à (adresse)	
, inculpé(e) de (indiquer le(s)	crime(s)), qui a été renvoyé(e) jusqu'au
19	
Et, au gardien de la prison, j'ordonne de recevoir or prison et de la détenir en sûreté jusqu'au jour où de alors la conduire devant moi ou devant tout heures, le heures, le l'inculpation et qu'elle y soit traitée selon la loi, à ordre différent avant ce moment.	doit expirer son renvoi. Vous devrez autre juge de paix à la Cour 19, afin qu'elle y réponde à
Signé à (endroit)le19_	, àheures.
	•
	(Signature du juge de
	paix, circonscription
	territoriale)

* (Recommandation 24)

FORMULAIRE 8*

Promesse

	ada,
	vince de, conscription territoriale),
	A.B., de (adresse), (profession ou occupation), comprends que je suis inculpé(e) de (décrire brièvement le(s)
crin	ne(s) dont le prévenu est inculpé).
Afiı	n de pouvoir être mis en liberté, je m'engage :
	a) à être présent(e) au tribunal le19, et à être présent(e) par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité(e) selon la loi;
	b) (lorsque le lieu et le moment de la comparution ne sont pas encore déterminés au moment de l'engagement) à être présent à l'endroit, au jour et à l'heure qui seront déterminés par le tribunal (j'en serai avisé(e) par écrit), et à être présent(e) par la suite selon les exigences du tribunal.
Le	cas échéant) Je m'engage également : (énoncer les conditions fixées par le tribunal)
	a) à me présenter à (indiquer le lieu et le moment) à (nom de la personne) pour me soumettre à l'application des techniques d'investigation suivantes : (nommer les techniques d'investigation), dont l'utilisation est autorisée en vertu de (indiquer la disposition applicable du code de procédure pénale);
	b) à rester dans la circonscription territoriale de;
	c) à notifier (nom et adresse de la personne) de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;
	d) à m'abstenir de communiquer avec (nom de la personne)sauf en conformité avec les conditions suivantes :
	(celles que le tribunal fixe dans l'ordonnance);
	e) à m'abstenir de me rendre à (nommer l'endroit situé dans la circonscription territoriale);
	f) à remettre mon passeport à (nom et adresse de la personne);
	g) (énoncer ici les autres conditions non pécuniaires);
	h) sans dépôt ni caution, à perdre par confiscation la somme de \$ si je contreviens au présent engagement;

 i) avec caution, à perdre par confiscation la somme de\$, si je contreviens au présent engagement;
 j) avec le consentement du poursuivant et sans caution, à déposer la somme de\$, en argent ou en valeurs, et à perdre pas confiscation la somme de\$ si je contreviens au présent engagement;
k) (s'applique uniquement si la personne ne réside pas dans la province où elle est détenue, ou ne réside pas habituellement à moins de 200 kilomètres de l'endroit où elle est détenue) avec ou sans caution, à déposer la somme de\$, en argent ou en valeurs, et à perdre par confiscation la somme de\$ si je contreviens au présent engagement.
Je reconnais que si je ne me présente pas au tribunal comme je m'y suis engagé(e), je pourrai être tenu(e) de payer les frais des procédures judiciaires requises pour me force à comparaître par le moyen d'un mandat délivré par le tribunal. Un tel manquemen constitue un crime en vertu de l'alinéa 121a) du code criminel, dont voici le texte:
121. Est coupable d'un crime quiconque :
a) ne se conforme pas aux conditions prescrites
(i) dans une citation à comparaître, une sommation ou une assignation délivré en vertu du code de procédure pénale,
(ii) dans une promesse contractée en vertu du code de procédure pénale;
Vous êtes en outre averti(e) que si vous commettez ce crime, un mandat d'arrestation pourra être lancé contre vous.
Signé à (endroit)le19, à
(Signature du prévenu)
* (Recommandation 28)

FORMULAIRE 9*

Mandat de dépôt en vue de la détention de l'inculpé avant le procès

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale)
Aux agents de la paix de (circonscription territoriale)et au gardien de la (prison) à (adresse):
Le présent mandat est délivré pour l'incarcération de A.B., de (adresse)
appelé(e) le prévenu.
Le prévenu a été inculpé de (décrire brièvement le(s) crime(s) dont le prévenu est inculpé)
La détention du prévenu avant le procès a été ordonnée parce qu'elle est nécessaire (indiquer ici les motifs donnés par le juge):
a) pour garantir que le prévenu se présentera au tribunal pour répondre aux accusations portées contre lui, parce que (indiquer ici les motifs)
b) pour empêcher que l'administration de la justice soit entravée par (indiquer la nature de l'entrave appréhendée
c) pour empêcher la continuation ou la répétition du ou des crime(s) de (indiquer la nature du ou des crime(s))
d) pour assurer la sécurité ou la protection du public contre (indiquer la nature du danger appréhendé;
e) pour soumettre le prévenu à l'application de techniques d'investigation applicables à la personne et autorisées en vertu de (indiquer la disposition applicable du code de procédure pénale) Cependant, si le prévenu est détenu pour ce seul motif, la durée de la détention ne peut dépasser heures à compter de (heures) le (jour) (mois) (année); le prévenu doit de toute façon être mis en liberté immédiatement après l'application des techniques d'investigation en cause.
Le présent mandat vous ordonne de conduire le prévenu en sécurité à la (prison) à (adresse)

prison et de l'y	à vous, le gardien, de prendre le prévenu sous votre garde dans la détenir en sûreté jusqu'au moment où il doit subir son procès, le àheures ou à tout autre moment fixé en conformité avec la loi.
Signé à (<i>endroit</i>) .	le19, àheures.
	(Signature du juge ou greffier de la Cour, circonscription territoriale)

^{* (}Recommandation 30)

FORMULAIRE 10*

Assignation

Canada,	
Province de, (circonscription territoriale),	
	, (profession ou occupation)
	demande de (la poursuite ou le prévenu),
vous puissiez être en mesure de rendre un tén	noignage pertinent.
Vous êtes par conséquent requis(e) de v	rous présenter à (nommer le tribunal)heures, afin de rendre témoignage au
sujet de cette inculpation, et d'y demeurer p moins que le président du tribunal vous en dis	pendant toute la durée des procédures, à
Vous êtes également requis(e) d'apporter avec à votre disposition qui se rattache à cette ind (indiquer les choses en question)	
Vous êtes enfin averti(e) que, si vous ne vous à la présente assignation, vous pourrez êtr procédures judiciaires engagées pour vous fair délivré par le tribunal. Le défaut de comparaît 121a) du code criminel, dont voici la libellé:	e tenu(e) de payer les frais des autres re comparaître par le moyen d'un mandat
121. Est coupable d'un crime quiconque :	
a) ne se conforme pas aux conditions p	rescrites
 (i) dans une citation à comparaître en vertu du code de procédure pénale 	, une sommation ou une assignation délivrée e,
(ii) dans une promesse contractée en	vertu du code de procédure pénale;
Vous êtes également averti(e) que si vous con risque d'être lancé contre vous.	nmettez ce crime, un mandat d'arrestation
Signé à (endroit)lele	19, à
	(Signature du juge ou greffier du tribunal, circonscription territoriale)
* (Recommandation 35)	

FORMULAIRE 11*

Mandat d'arrestation contre un témoin

le,
iption territoriale)
ts de la paix de (indiquer la circonscription territoriale dans laquelle le cut être exécuté):
e (adresse), (profession ou occupation)a été inculpé(e) de (indiquer le crime mentionné dans la
ion)
abli que E.F., de (adresse), (occupation ou profession), ci-après appelé(e) le témoin, peut vraisemblablement rendre gnage pertinent, à la demande de (poursuivant ou prévenu) et que (ou bien le es se présentera pas à moins d'y être contraint, ou bien il se soustrait à la ion d'une assignation)
endroit)le19, à
(Signature du juge ou greffier de la Cour, circonscription territoriale)
, afin qu'il soit placé en détention ou libéré en conformede de procédure pénale. endroit) le

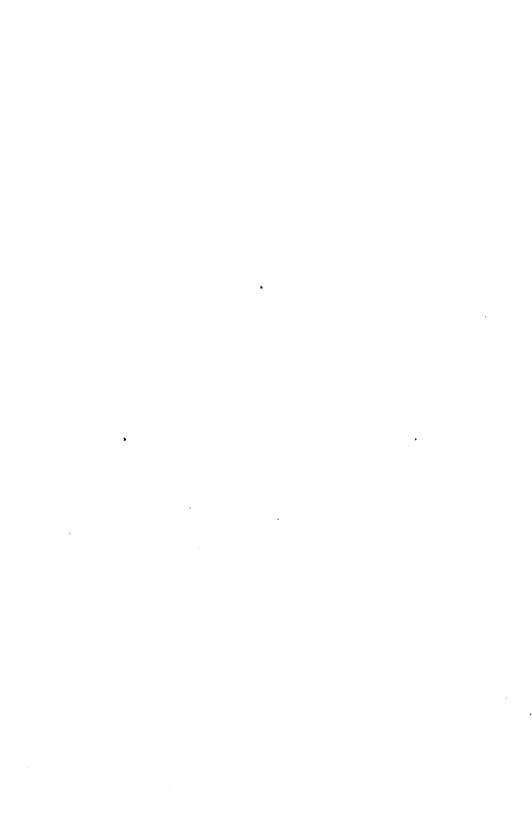
* (Recommandation 36)

FORMULAIRE 12*

Mandat délivré par le tribunal

Canada,	
Province de	 ;
(circonscription territoriale)	
	oas présenté(e) devant le tribunal ou n'y est pas
demeuré(e), comme il lui était ord sommation, d'une assignation, d'u d'un engagement)	donné en vertu d'un(e) (indiquer s'il s'agit d'une une citation à comparaître, d'une ordonnance ou daté (date où a été délivré l'acte judiciaire uce de l'acte judiciaire initial)
Vous êtes requis d'arrêter G.H. sur-le- , où il (elle) sera ti	champpourle (la) conduire devant (indiquer le tribunal raité(e) en conformité avec la loi.
Signé à (endroit)	e19, àheures.
	(Signature du juge ou greffier du tribunal,

^{* (}Recommandation 39)



ANNEXE B

Table de concordance

[Cette table de concordance indique la nouvelle numérotation des articles du Code criminel touchant les mesures visant à assurer la comparution et la mise en liberté provisoire, qui figurera dans la refonte législative prochaine du Code. Elle reflète l'état du droit en date du 31 décembre 1984. Aussi n'y trouvera-t-on pas de renvois aux nouvelles dispositions introduites par la Loi de 1985 modifiant le Code criminel. Ces modifications, ainsi que celles qui seront apportées à l'avenir, seront publiées dans les suppléments.]

ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Partie III		457(2)(d)	515(2) (e)
133	145	457(3)-(5)	515(3)-(5)
Partie XIV		457(5.1)	515(6)
448	493	457(5.2)	515(7)
449	494	457(5.3)	515(8)
450	495	457(6)	515(9)
451	496	457(7)	515(10)
452	497	457(8)	515(11)
453	498	457.1	516
453.1	499	457.2	517
453.2	500	457.3	518
453.3	501	457.4	519
453.4	502	457.5	520
454(1)	503(1)	457.6	521
454(1.1)	503(2)	457.7(1)	522(1)
454(2)	503(3)	457.7(2)(a)-(d)	522(2)(a)-(d)
454(3)	503(4)	457.7(2)(d.1)	522(2)(e)
454(4)	503(5)	457.7(2)(e)	522(2)(f)
455	504	457.7(2)(f)	522(2)(g)
455.1	505	457.7(2.1)	522(3)
455.2	506	457.7(2.2)	522(4)
455.3	507	457.7(3)	522(5)
455.4	508	457.8	523
455.5	509	458(1)-(4)	524(1)-(4)
455.6	510	458(4.1)	524(5)
456	511	458(4.2)	524(6)
456.1	512	458(4.3)	524(7)
456.2	513	458(5)	524(8)
456.3	514	458(5.1)	524(9)
457(1)	515(1)	458(6)	524(10)
457(2)(a)-(c)	515(2)(a)-(c)	458(7)	524(11)
457(2)(c.1)	515(2)(d)	458(9)	524(13)

ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
459	525	704	770
459.1	526	705	771
460	527	706	772
461	528	707	773
462	529	Partie XXIV	
Partie XVII		731	795
507.1	578	747(a)	812(f)
508	579	747(b)	812(g)
Partie XVIII		747(c)	812(c)
608	679	747(d)	812(b)
608.1	680	747(e)	812(a)
617	690	747(f)	812(d)
Partie XIX		747(g)	abrogé
625	697	$747(\overset{\smile}{h})$	812(e)
626	698	747(i)	812(h)
627	699	748	813
628	700	749	814
629	701	750	815
630	702	751	abrogé
631	703	752	816
632	704	752.1	817
633	705	752.2	818
634	706	752.3	819
635	707	753	820
636	708	754	821
Partie XXII		755	822
696	762	755.1	823
697	763	761	829
69 8	764	762	830
699	765	763	831
700	766	764	832
701	767	765	833
702	768	766	834
703	769		

ANNEXE C

Glossaire

caution: Tiers qui s'oblige dans un engagement à verser à l'État une somme d'argent déterminée au cas où le témoin ou le prévenu ne remplirait pas les conditions de sa mise en liberté. Le prévenu est mis en liberté et confié à la garde de la caution. Celle-ci est tenue de veiller à ce que le prévenu se conforme aux conditions de sa libération. Autrement, elle risque de se voir confisquer la somme en question.

citation à comparaître: Acte judiciaire permettant la mise en liberté immédiate, que l'agent de la paix remet à une personne soit au lieu de l'arrêter, soit après l'avoir arrêtée. On y inculpe une personne d'un crime mineur, en la requérant de se présenter au tribunal au moment et à l'endroit fixés pour répondre à cette inculpation. On peut également y requérir la personne en cause de se présenter au lieu et au moment désignés pour l'application de la Loi sur l'identification des criminels, c'est-à-dire pour la prise d'empreintes digitales ou de photographies. À l'heure actuelle, la citation à comparaître n'est pas utilisée pour les crimes graves.

délivrance d'un acte judiciaire: Un mandat, une assignation ou tout autre document semblable est délivré lorsqu'il est présenté au fonctionnaire judiciaire compétent par la partie qui en demande la délivrance, qu'il a été authentifié par ce fonctionnaire et remis à la partie requérante; le terme acte évoque le caractère solennel du document.

dénonciation: L'un des deux documents d'inculpation (l'autre étant l'acte d'accusation); il s'agit d'une déclaration, faite devant un juge de paix, par écrit et sous serment, selon laquelle une ou plusieurs personnes ont commis un crime. Par ailleurs, le document en vertu duquel les poursuites sont engagées peut par la suite être remplacé par un acte d'accusation.

engagement: Autre type d'acte judiciaire permettant la mise en liberté. D'une manière générale, l'engagement consiste dans la reconnaissance d'une dette d'un montant donné envers la Souveraine, dette qui cesse d'exister lorsque les conditions particulières fixées sont remplies (par exemple, la comparution devant le tribunal à la date fixée, en vue du procès). L'engagement traditionnel était contracté en public devant la cour, et reproduisait la reconnaissance de dette convenue oralement. Il était habituellement contracté par le prévenu ou le témoin, ou par toute autre personne agréée à titre de caution. Cependant, la Loi sur la réforme du cautionnement a entraîné la création d'un autre type d'engagement, contracté par le prévenu devant le fonctionnaire responsable.

- fonctionnaire responsable: Le fonctionnaire qui, au moment considéré, commande les policiers chargés du poste de police ou autre lieu où un prévenu est conduit après son arrestation, ou l'agent de la paix désigné par lui, qui est responsable de ce lieu de détention.
- mandat d'arrestation: Document délivré à des agents de la paix par le juge de paix une fois qu'il a été décidé de délivrer un acte judiciaire, qui confère à la police le pouvoir d'arrêter la personne nommée pour la conduire devant un juge de paix. Quoique plus rigoureux que la sommation, il s'agit d'un mécanisme visant à obtenir la comparution du prévenu.
- mandat délivré par le tribunal: Mandat délivré par un juge ou un juge de paix qui préside une procédure à laquelle le prévenu ou un témoin a été requis de comparaître mais ne l'a pas fait. On l'appelle «mandat délivré par le tribunal» pour le distinguer de l'autre mandat que délivre un juge de paix pour des motifs raisonnables, et qui est habituellement fondé sur des documents justificatifs.
- promesse: Selon le droit actuel, mécanisme permettant la mise en liberté, qui est le pendant judiciaire de la promesse de comparaître contractée devant le fonctionnaire responsable. Le prévenu s'engage, devant un juge de paix cette fois, à comparaître devant le tribunal au moment et au lieu fixés et peut en outre, si le juge de paix l'ordonne, s'engager à se conformer à certaines conditions (par exemple, remettre son passeport). Cependant, cette promesse ne peut comporter de conditions de nature pécuniaire; dans ce cas, on utilise l'engagement.
- promesse de comparaître: Autre type d'acte judiciaire utilisé au premier stade d'une procédure et permettant la mise en liberté, contracté seulement devant le fonctionnaire responsable, qui est généralement le fonctionnaire qui commande le corps policier responsable du poste de police ou autre lieu où le prévenu est conduit après son arrestation. Le prévenu promet littéralement de comparaître devant le tribunal au lieu et au moment fixés et éventuellement, de se présenter au lieu et au moment fixés pour l'application de la Loi sur l'identification des criminels, c'est-à-dire la prise d'empreintes digitales ou de photographies à des fins d'identification.
- sommation: Document délivré par un juge de paix afin de contraindre le prévenu à comparaître, lorsqu'il a été décidé de délivrer un acte judiciaire. Il est généralement signifié personnellement au prévenu par la police, mais il n'autorise pas l'arrestation.